

**PROCÈS-VERBAL
PLENUM DU CONSEIL GENERAL
DU MARDI, 28 AVRIL 2026 19H**

Ouverture de la séance plénière	4
I. Approbation du PV du 17 mars 2026	4
II. Crédits supplémentaires 2025 et 2026	5
III. Etude du message "Modification partielle du RCCZ"	5
Procédure	5
Amendement 1 : Article 1bis – Directives	6
Amendement 2 : Article 4.4 – Plan directeur communal.....	7
Amendement 3 : Art 10.8j – Plan d’aménagement détaillé	7
Amendement 4 : Article 10.8 p2 – Plan d’aménagement détaillé	8
Amendement 5a : Article 10.11p1+2 – Plan d’aménagement détaillé.....	8
Amendements 5b et 6 : Article 10.11p3 – Plan d’aménagement détaillé	9
Amendements 7 et 8 : Article 11.9 p2 – Plan de quartier.....	10
Amendement 9 : Article 11.10 – Plan de quartier.....	10
Amendement 10 : Article 11.12 – Plan de quartier.....	11
Amendement 11 : Article 19.1 – Zone d’intérêt général C.....	11
Amendement 12 : Article 19.3 – Zone d’intérêt général C.....	12
Amendement 13 : Article 21.2 – Secteur de chauffage à distance	12
Amendement 14 : Article 21.3+4 – Secteur de chauffage à distance	13
Amendement 15 : Article 26.2b – Secteurs sensibles	13
Amendements 16 et 17 : Article 29 et Article 29.3+4 – Zones de forêts.....	14
Amendement 19 : Article 31.2 – Prélèvement de la plus-value	15
Amendement 20, 21 et 22 : Article 31.3 p2.....	16
Amendement 18 : Article 31 – Prélèvement de la plus-value	17
Amendement 23 : Article 38.2 – Distances - Définition.....	17
Amendement 24 : Article 39.2 – Distances – Détermination	17
Amendement 25 : Article 47.2 – Prescriptions applicables aux étages et attiques	18
Amendements 26 et 27 : Art. 49.4 – Indices - Définitions	18
Amendement 28 : Art. 51.1b – Indices - Majorations et report	19
Amendement 29 : Art. 51.1f – Indices - Majorations et reports	20
Amendement 30 : Article 52.1 – Transfert d’indices	20
Amendement 31 : Art. 55 – Buanderies.....	21
Amendement 32 : Article 57.1 – Installations techniques	21
Amendements 33 et 35a : Article 57.2 – Installations techniques	22

Amendements 34 et 35b : Article 57.2 – Installations techniques	23
Amendement 36 : Art. 58.3b – Antennes et autres installations analogues	23
Amendement 37 : Art. 60.1 p2 – Principe général et exceptions	23
Amendement 38 : Article 62.1 t2 – Ratios et facteurs d’ajustement	24
Amendement 39 : Article 62.1 t2 – Ratios et facteurs d’ajustement	24
Amendement 40 : Art. 62.5 – Ratios et facteurs d’ajustement	25
Amendement 41 : Article 63.2 p1 – Mesures d’aménagement.....	25
Amendement 42 : Article 63.2 p2 – Mesures d’aménagement.....	26
Amendement 43 : Article 63.3 t2 – Mesures d’aménagement.....	26
Amendement 44 : Article 63.3 t4 – Mesures d’aménagement.....	27
Amendement 45 : Article 64.2 – Mutualisation du stationnement	28
Amendement 46 : Article 65.1 – Dérogations et impossibilités constructives.....	28
Amendement 47 : Article 65.3 – Dérogations et impossibilités constructives.....	29
Amendement 49 : Article 66.2 p1 – Stationnement deux roues	29
Amendement 50 : Article 66.2 tab3 – Stationnement deux roues	30
Amendement 51 : Article 66.2 p4 – Stationnement deux roues	30
Amendement 52 : Article 66.4 – Stationnement deux roues.....	31
Amendement 53 : Article 66.4 – Stationnement deux roues.....	31
Amendement 48 : Article 66 – Stationnement deux roues.....	32
Amendement 54a : Article 67.1p1 – Aires de détente et places de jeux pour enfants	33
Amendement 55 : Article 67.1p2 – Aires de détente et places de jeux pour enfants	33
Amendements 54b et 56 : Article 67.1p2 – Aires de détente et places de jeux pour enfants.....	34
Amendement 54c : Article 67.1p3 – Aires de détente et places de jeux pour enfants.....	34
Amendement 57 : Article 67.3 – Aires de détente et places de jeux pour enfants	35
Amendement 58 : Article 67.3 – Aires de détente et places de jeux pour enfants	36
Amendement 60 : Article 68.4 – Qualités architecturales et urbanistiques des constructions.....	36
Amendement 59 : Article 68 – Qualités architecturales et urbanistiques des constructions.....	37
Amendement 61 : Article 68bis – Certificat énergétique cantonal des bâtiments.....	37
Amendement 62 : Article 72.1 – Espace réservé aux eaux superficielles.....	39
Amendement 63 : Article 72.3 – Espace réservé aux eaux superficielles.....	39
Amendement 64 : Article 76 – Toitures	40
Amendement 65 : Article 78.1 – Aménagements extérieurs	40
Amendement 66 : Article 79.1 p1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	41
Amendement 67 : Article 79.1 p1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	41
Amendement 68 : Article 79.1 p1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	42
Amendement 69 : Article 79.1 p2 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	42
Amendement 70 : Article 79.1 p2 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	43

Amendement 71 : Article 79.1 p2 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	43
Amendement 72 : Article 79.2 p1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	44
Amendement 73 : Article 79.2 t1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	44
Amendement 74 : Article 79.2 t2+p3 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)	45
Amendement 75 : Article 79bis – Aménagement extérieurs : exigences	46
Amendement 76 : Article 80.1 – Aménagements sur dalles-toitures	46
Amendement 77 : Article 81 – Cabanes de jardin, réduits et autres constructions analogues.....	47
Amendement 78 : Article 82 – Procédés de réclame et d’affichage	47
Amendement 79 : Article 82 – Procédés de réclame et d’affichage	48
Amendement 80 : Article 82.2 – Procédés de réclame et d’affichage	48
Amendement 81 : Article 83.1 – Matériaux à ciel ouvert	49
Amendement 82 : Article 86.3 – Zone de protection vieille ville.....	49
Amendement 83 : Article 86.6 – Zone de protection vieille ville.....	50
Amendements 84 et 85 : Article 86.9 t2 – Zone de protection vieille ville.....	51
Amendements 86 et 87 : Article 86.9 t3 – Zone de protection vieille ville.....	52
Amendement 88 : Article 86.10 – Zone de protection vieille ville.....	53
Amendement 89 : Article 86.14 – Zone de protection vieille ville.....	53
Amendement 90 : Article 87.3 – Autres bâtiments à protéger	54
Amendement 91 : Article 87.6 – Autres bâtiments à protéger	54
Amendement 92 : Article 91bis – Esprit du règlement.....	55
Amendement 93 : Article 91ter - Décision	56
Amendement 94 : Article 91quater – Autorisation de début des travaux.....	56
Amendement 95 : Article 92bis – Déroulement de l’autorisation	57
Amendement 96 : Article 93.1 – Forme de la demande.....	57
Amendement 97 : Article 93bis – Proportionnalité documentaire.....	58
Amendement 98 : Article 93bis.2bis – Proportionnalité documentaire.....	58
Amendements 99a et 100 : Article 94.1 – Gabarits	59
Amendement 99b : Article 94.1 - Gabarits.....	60
Amendements 101a et 102 : Article 99.2 – Frais et dépens dans la procédure d’autorisation de construire	60
Amendements 101b et 103 : Article 99.2 – Frais et dépens dans la procédure d’autorisation de construire	61
Amendement 104 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions	62
Amendement 105 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions	62
Amendement 106 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions	63
Amendement 107 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions	63
Amendement 108 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions	64
Amendement 109 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions	64
Amendement 110 : Annexe 1 – Article 17.....	65

Rapport et discussion finale.....	65
IV. Interpellation "Facturation des services de la PRVC à l'occasion d'une manifestation"	68
V. Information de la Municipalité.....	71
VI. Divers (questions écrites et orales).....	72
Questions orales	78

Ouverture de la séance plénière

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Monsieur le Président de la Municipalité, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux et chefs de service, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Cher public, je vous souhaite à toutes et tous la bienvenue à cette soirée législative qui s'annonce d'ores et déjà très très longue puisque le sujet principal concerne un immense morceau avec la modification partielle du RCCZ.

Je vous prie d'excuser les absences annoncées de Mesdames les conseillères Marie Morard et Océane Crettaz et de Messieurs les conseillers David Perruchoud, Sven Kernen et Martin Reist ainsi que de Monsieur le Chef de service Patrick Dondainaz. Est annoncé avec du retard, Monsieur le Chef de service Ludovic Bruchez.

Avant de débiter ce plénum et au vu de sa durée probable, je prie tous les intervenants de limiter leur prise de parole au strict nécessaire et d'éviter les phrases à rallonge. Je vous remercie d'avance de vous y conformer. En effet, nous aurons tout à l'heure à traiter près de 110 amendements sur le RCCZ. Cela signifie qu'en prenant ne serait-ce que 2 minutes par amendement, il nous faudra compter 4 heures de séance. Alors merci à tous de vraiment limiter vos prises de parole au maximum.

Nous passons sans tarder à l'ordre du jour défini par votre Bureau en accord avec la Municipalité. Ce dernier vous a été transmis avec la convocation en conformité avec l'article 8 de notre règlement. Je vous prie de noter une modification, nous traiterons en point 2 les crédits supplémentaires parvenus à la COGEST depuis notre dernier plénum. Le nouvel ordre du jour est donc le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2026.
2. Crédits supplémentaires.
3. Etude et vote du message « Modification partielle du RCCZ ».
4. Interpellation « Facturation des services de la PRVC à l'occasion d'une manifestation ».
5. Informations de la Municipalité.
6. Questions écrites et orales.

I. Approbation du PV du 17 mars 2026

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous débutons immédiatement avec le point 1 de l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 17 mars 2026. Pour ceux qui l'ont lu, vous avez remarqué que les votes en annexe proposent dorénavant clairement la répartition des votes par groupe politique et que cette partie est un peu plus colorée et moins austère que l'ancienne version. Merci à la technologie.

J'ouvre la discussion générale sur ce PV. Merci de vous annoncer si vous avez des remarques ou corrections à soumettre.

N'ayant pas de demande de parole, nous pouvons procéder au premier vote de la soirée.

Les conseillères et conseillers qui acceptent le PV du plénum du 17 mars 2026 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

Le PV est accepté à l'unanimité des 49 membres actuellement présents.

II. Crédits supplémentaires 2025 et 2026

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous passons au point 2 de l'ordre du jour avec les crédits supplémentaires. La COGEST a reçu et traité 8 crédits supplémentaires. Tous concernent encore 2025. Monsieur le Rapporteur de la COGEST, veuillez rejoindre la tribune pour nous présenter ces crédits supplémentaires.

Zuber Lucien, Conseiller général, PS. La Commission de Gestion a examiné les crédits supplémentaires 30 à 37 de 2025. Pour le **crédit supplémentaire 30** de 2025, le montant demandé est de 180'000 francs. Ce crédit concerne les travaux du chauffage à distance du nouveau centre horticole, 18'339 francs concernent la pose et dépose des compteurs d'eau par OIKEN. Pour le **crédit 31** de 2025, le montant demandé est de 60'000 francs. Ce crédit concerne la consommation électrique de l'éclairage public. Pour le **crédit 32** de 2025, le montant demandé est de 555'000 francs. Ce crédit porte sur les frais de transport et prestations de services de tiers liés aux déchets. Pour le **crédit 33** de 2025, le montant demandé est de 80'000 francs. Ce crédit couvre les frais de transport et de repas du centre pédagogique spécialisé de Sion au site de la Bruyère. Pour le **crédit 34** de 2025, le montant demandé est de 500'000 francs. Ce crédit concerne l'entretien des routes et voies de communication, notamment en lien avec les intempéries et divers imprévus. La COGEST a relevé la difficulté de suivi en cours d'année. Elle a pris acte d'un pilotage renforcé entre services, de la qualification en fonctionnement pour les travaux partiels et d'interventions ponctuelles liées aux urgences. Pour le **crédit 35** de 2025, le montant demandé est de 150'000 francs. Ce crédit concerne la réalisation de routes communales, y compris des participations à des réfections et des acquisitions de terrains liés aux aménagements. Pour le **crédit 36** de 2025, le montant demandé est de 150'000 francs. Ce crédit concerne les achats d'eau potable. La COGEST a demandé des explications sur l'écart entre volume acheté et volume facturé. La Municipalité a évoqué les pertes de réseau et les conditions météorologiques. Pour le **crédit 37** de 2025, le montant demandé est de 1'150'000 francs. Ce crédit concerne les réservoirs d'eau potable.

Au total, les crédits supplémentaires représentent 2'753'000 francs.

La commission a également reçu en date du 6 mars le **crédit 2 de 2026** non lié concernant les travaux de mise en conformité des voies industrielles. La commission a reçu le 23 mars Monsieur le Président Philippe Varone et Monsieur le Chef de service Vincent Kempf pour une présentation et répondre à nos questions. En raison de son caractère stratégique et de ses conséquences budgétaires pour les prochaines années, la commission a décidé à l'unanimité de soumettre le crédit supplémentaire au Conseil général pour décision. La Municipalité a finalement décidé de retirer ce crédit supplémentaire afin de pouvoir compléter les informations sur les différents cofinancements attendus. Je vous remercie de votre attention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci Monsieur le Rapporteur, vous pouvez retourner à votre place.

III. Etude du message "Modification partielle du RCCZ"

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous passons au point 3 de l'ordre du jour, le gros morceau de la soirée voire de la législature, le message « Modification partielle de RCCZ ». L'entrée en matière ayant déjà été traitée lors du plénum du 7 octobre 2025 et acceptée par 44 oui, 5 non et 4 abstentions, nous passons directement au vif du sujet avec le traitement des amendements. Madame la Rapporteuse de la CEU, veuillez s'il vous plaît rejoindre la tribune avec votre carte de vote.

Procédure

Avant de débiter, il est important de vous transmettre quelques explications sur la procédure qui sera suivie ce soir. Vu que vous êtes tous censés avoir travaillé les amendements, dans un but d'efficience

et de timing, ils ne seront pas décrits ce soir mais uniquement annoncés. En revanche, ils seront tous affichés dans leur intégralité sur l'écran principal et repris de même dans le PV du plénum. Concernant le vote des amendements, le Bureau a décidé, comme au sein du Parlement cantonal et dans une idée toujours d'efficacité et de timing, d'accepter tacitement les amendements qui ne seront pas combattus.

La procédure qui sera suivie ce soir est la suivante. Chaque amendement sera annoncé succinctement par mes soins et affiché sur l'écran central. La Rapporteuse de la CEU donnera ensuite la position et le vote de sa commission. Je demanderai ensuite si l'amendement est combattu et là, c'est important que vous m'écoutez tous. L'appui sur le bouton de prise de parole par une conseillère, un conseiller ou la Municipalité signifiera que l'amendement est combattu. Dans ce cas, la procédure habituelle sera suivie, c'est-à-dire ouverture de la discussion générale, la Municipalité aura aussi l'occasion d'intervenir et à la fin des prises de parole, nous passerons au vote sur l'amendement. S'il n'y a pas de demande de prise de parole, l'amendement sera accepté tacitement sans vote. En résumé, si un amendement doit être combattu, n'oubliez pas d'appuyer sur le bouton de prise de parole.

D'autre part, les amendements portant sur la même idée seront mis en confrontation, puis le gagnant sera présenté au vote face à la proposition initiale de la Municipalité. Veuillez bien écouter les directives afin de ne pas choisir le mauvais amendement lors des confrontations. Référez-vous si besoin aux indications affichées sur l'écran principal.

D'autre part, certains amendements portant plusieurs idées ont été scindés afin de respecter le principe de ne confronter qu'une seule et même idée à la fois. Vous vous en rendrez rapidement compte déjà lorsque nous arriverons au cinquième amendement proposé.

De plus, certains amendements présentés ce soir sont possiblement non conformes au droit ou non applicables. Toutefois, suite à une discussion avec le SAIC, le Service des affaires intérieures et communales du Canton. Nous pouvons tout de même les voter et même les accepter. Dans le cas d'une non-conformité avérée, le Canton se chargera d'y apporter les modifications nécessaires.

Avant de débiter, je vous redemande expressément de faire un usage pertinent de votre temps de parole et d'éviter toute digression inutile afin de respecter les contraintes de temps liées à cette soirée. Tout est dit de mon côté, nous pouvons passer au cœur du traitement de ce message et débutons directement avec l'amendement numéro 1.

Amendement 1 : Article 1bis – Directives

L'amendement numéro 1 du Centre propose l'ajout d'un article 1bis nommé « Directives ».

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) Directives 1 Toute directive à effet contraignant pour les administrés doit être approuvée par le Conseil général. 2 Est contraignante toute directive imposant des obligations, conditionnant un droit ou fixant des critères décisionnels. 3 Une telle directive n'entre en vigueur qu'après publication officielle.	Le Centre

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 10 oui, 0 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. L'amendement étant combattu, j'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Le groupe socialiste partage l'avis transmis par les services communaux sur ce point. Il est tout à fait ordinaire que l'autorité exécutive adopte des directives d'application des règlements et que, dans d'autres cas, ils soient au bénéfice d'une délégation législative. Faire valider chacune d'entre elles par le Conseil général démontre non seulement une défiance singulière envers la Municipalité, de groupes pourtant largement représentés au sein de cette dernière, mais aussi une volonté d'alourdir encore plus les procédures législatives, ce qui ne semble pas vraiment compatible avec les objectifs d'efficacité, de simplification et d'optimisation de l'administration qui ont été exprimés par les mêmes groupes durant les débats sur les budgets. Nous vous recommandons de rejeter cet amendement. Cette prise de parole vaudra pour les amendements

directement concernés par l'adoption de ce dernier introduit pour les mêmes motifs, à savoir les amendements concernant l'article 10 alinéa 8, 11 alinéa 9, 68 alinéa 4, 78 alinéa 1, 86 alinéa 3 et 87 alinéa 3.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole. En revanche, systématiquement pour chaque amendement s'il est combattu, je prie quelqu'un d'appuyer sur le bouton, sinon il sera accepté tacitement. Merci de jouer le jeu parce qu'on n'arrive pas à gérer la chose autrement ici. Merci d'avance. Nous allons passer au vote.

Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement numéro 1 proposant l'ajout d'un article 1bis appuient sur la touche verte, ceux qui le refusent, touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement numéro 1 est accepté par 43 oui, 7 non et 2 abstentions.

Amendement 2 : Article 4.4 – Plan directeur communal

Nous passons à l'amendement numéro 2 du Centre portant sur l'article 4 alinéa 4 « Plan directeur communal ».

Texte original	Texte amendé	Explications
4 Le plan directeur communal est un outil de pilotage souple et évolutif qui peut être révisé et complété selon les besoins. Il est adopté par le Conseil général. Le plan directeur communal lie les autorités communales.	4 Le plan directeur communal est un outil de pilotage souple et évolutif qui peut être révisé et complété selon les besoins. Il est adopté par le Conseil général. Le plan directeur communal lie les autorités communales, sans limiter directement les droits des propriétaires ni restreindre les procédures d'autorisation prévues par la législation cantonale et fédérale.	Le Centre Clarifier la portée juridique : inscrire que le plan directeur ne limite pas directement les droits des propriétaires.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 9 oui, 0 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Nous partageons la position de la Municipalité concernant la légalité douteuse de la clause ainsi modifiée, de telle sorte que la pratique actuelle et jurisprudentielle des autorités cantonales et communales en la matière en seraient grandement affectées.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous pouvons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 2 du Centre portant sur l'article 4 alinéa 4 « Plan directeur communal » appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 2 est accepté par 43 oui, 7 non et 2 abstentions.

Amendement 3 : Art 10.8j – Plan d'aménagement détaillé

Nous passons à l'amendement numéro 3 de l'UDC en lien avec l'article 10 alinéa 8 lettre j « Plan d'aménagement détaillé ».

Texte original	Texte amendé	Explications
j les principales servitudes (y compris les servitudes publiques). Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).	j les principales servitudes (y compris les servitudes publiques). Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).	UDC Les études alourdissant les projets et les coûts pour leurs promoteurs ne sont requis qu'à conditions de dépendre d'une législation spécifique.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU n'a pas réussi à se départager. Elle a voté 3 oui, 3 non, 4 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. L'amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Le PLR est favorable à la possibilité de demander des études. Les exigences doivent être toutefois proportionnées au stade auquel se trouve la procédure.

C'est pourquoi nous vous proposons de refuser cet amendement et de clarifier ces éléments avec les amendements 92, 93, 94 et 95.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. Tout comme pour le PAD, des compléments aux études exigées ne sont pas obligatoires mais permettent dans certains cas délicats de mieux intégrer un nouveau quartier dans son environnement bâti et naturel. Nous vous proposons de renoncer à cet amendement.

Donon Yves, Conseiller général, PS. Le groupe socialiste refusera l'amendement sur l'article 10.8. On comprend l'idée de l'UDC de simplification. Pour autant le savoir-faire de la Commune et leur capacité à faire relais d'obligations liées au Canton nous fait pencher pour la solution communale afin d'éviter des demandes complémentaires qui alourdissent finalement les démarches.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole, nous pouvons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 3 de l'UDC en lien avec l'article 10 alinéa 8 lettre j appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 3 est refusé par 6 oui, 46 non et 0 abstention.
--

Amendement 4 : Article 10.8 p2 – Plan d'aménagement détaillé

Nous passons à l'amendement numéro 4 du Centre, aussi en lien avec l'article 10 mais l'alinéa 8 et le paragraphe 2.

Texte original	Texte amendé	Explications
Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant : [...] Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).	Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant : [...] Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).	Le Centre

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 0 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. L'amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Je vais faire référence à ma prise de parole à l'alinéa 1bis.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 4 du Centre, en lien avec l'article 10 alinéa 8 paragraphe 2, appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 4 est accepté par 43 oui, 7 non et 2 abstentions.
--

Amendement 5a : Article 10.11p1+2 – Plan d'aménagement détaillé

Nous passons à l'amendement 5 du Centre qui a été divisé en 2 parties (5a et 5b), comme vous voyez sur le tableau, il y a une première partie qui sera votée de façon individuelle et la deuxième partie qui sera confrontée avec l'amendement 6 du PLR (voir point suivant), dans le principe de confronter une seule idée à la fois.

Nous passons à la première partie : vote sur l'amendement 5a du Centre portant sur l'article 10 alinéa 8 paragraphe 1 et 2, « Plan d'aménagement détaillé ».

Texte original	Texte amendé	Explications
11 Le plan d'aménagement détaillé est établi et financé par les propriétaires concernés. Ils doivent coordonner leur action avec la commune et s'assurer que la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du plan d'aménagement détaillé soit compatible avec la planification communale et cantonale. Le conseil municipal peut participer à son élaboration et à son financement.	11 Le plan d'aménagement détaillé est établi et financé par les propriétaires concernés lorsque ceux-ci en prennent l'initiative. Lorsqu'il est exigé par la commune, celle-ci en assume la charge financière, en tout ou partie, selon une clé de répartition fixée dans la décision d'exiger le plan. Ils-Dans tous les cas, les propriétaires doivent coordonner leur action avec la commune et s'assurer que la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du plan d'aménagement détaillé soit compatible avec la planification communale et cantonale. Le conseil municipal peut participer à son élaboration et à son financement.	Le Centre Clarifier que si le plan d'aménagement détaillé est exigé par la commune (et non volontairement initié par les propriétaires), son financement doit être assumé par la commune, éventuellement avec une clé de répartition (partage des coûts).

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 1 non, 2 abstentions.

L'amendement 5a n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Amendements 5b et 6 : Article 10.11p3 – Plan d'aménagement détaillé

Nous passons maintenant au vote suivant qui met en confrontation l'amendement 5b du Centre contre l'amendement 6 du PLR, toujours en lien avec l'article 10 mais l'alinéa 11 paragraphe 3.

Texte original	Texte amendé	Explications
11 Le plan d'aménagement détaillé est établi et financé par les propriétaires concernés. Ils doivent coordonner leur action avec la commune et s'assurer que la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du plan d'aménagement détaillé soit compatible avec la planification communale et cantonale. Le conseil municipal peut participer à son élaboration et à son financement.	11 Le plan d'aménagement détaillé est établi et financé par les propriétaires concernés lorsque ceux-ci en prennent l'initiative. Lorsqu'il est exigé par la commune, celle-ci en assume la charge financière, en tout ou partie, selon une clé de répartition fixée dans la décision d'exiger le plan. Ils-Dans tous les cas, les propriétaires doivent coordonner leur action avec la commune et s'assurer que la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du plan d'aménagement détaillé soit compatible avec la planification communale et cantonale. Le conseil municipal peut participer à son élaboration et à son financement.	Le Centre Clarifier que si le plan d'aménagement détaillé est exigé par la commune (et non volontairement initié par les propriétaires), son financement doit être assumé par la commune, éventuellement avec une clé de répartition (partage des coûts).
11 Le plan d'aménagement détaillé est établi et financé par les propriétaires concernés. Ils doivent coordonner leur action avec la commune et s'assurer que la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du plan d'aménagement détaillé soit compatible avec la planification communale et cantonale. Le conseil municipal peut participer à son élaboration et à son financement.	11 Le plan d'aménagement détaillé est établi et financé par les propriétaires concernés. Ils doivent coordonner leur action avec la commune et s'assurer que la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du plan d'aménagement détaillé soit compatible avec la planification communale et cantonale. Le conseil municipal peut participer à son élaboration et à son financement uniquement dans le cas où il comprend un terrain public.	PLR La municipalité n'a pas à financer un PAD bénéficiant à un ou des privé(s).

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Pour l'amendement 5b du Centre, c'est le même vote que le précédent : 7 oui, 1 non, 2 abstentions. Pour l'amendement numéro 6 du PLR, La CEU a accepté l'amendement par 4 oui, 3 non, 3 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Il faut bien écouter cette fois-ci puisque les deux amendements sont mis en confrontation dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Les conseillères et conseillers qui votent pour l'amendement 5b du Centre appuient sur la touche verte, ceux qui votent pour l'amendement 6 du PLR appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 5b du Centre est retenu par 40 contre 12 et 0 abstention.

Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 5b, contre la Municipalité, appuient sur la touche verte, ceux qui le refusent, touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 5b est accepté par 43 oui, 9 non et 0 abstention.

Amendements 7 et 8 : Article 11.9 p2 – Plan de quartier

Nous passons au vote suivant qui voit la confrontation entre l'amendement 7 du Centre contre l'amendement 8 de l'UDC en lien avec l'article 11 alinéa 9 paragraphe 2 « Plan de quartier ».

Texte original	Texte amendé	Explications
9 Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant : [...] Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).	9 Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant : [...] Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).	Le Centre
9 Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant : [...] Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement, etc.).	9 Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant : [...] Les éventuelles annexes peuvent prendre la forme d'aides à la conception, de directives concernant l'architecture ou les espaces verts, en plus des études et rapports nécessaires (bruit, trafic, rapport ou notice d'impact sur l'environnement etc.).	UDC Beaucoup de contraintes pour les porteurs de projet et peu de plus-value pour la ville.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Pour l'amendement 7, La CEU a accepté par 8 oui, 1 non, 0 abstention. Pour l'amendement 8, la CEU a refusé cet amendement à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 7 du Centre appuient sur la touche verte, ceux qui acceptent l'amendement 8 de l'UDC appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 7 du Centre est retenu par 43 contre 8 et 0 abstentions.

On va donc le confronter à la Municipalité. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 7 du Centre appuient sur la touche verte, ceux qui le refusent, touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 7 est accepté par 43 oui, 8 non et 1 abstention.

Amendement 9 : Article 11.10 – Plan de quartier

Nous passons à l'amendement 9 de l'UDC portant sur l'article 10 alinéa 11 « Plan de quartier ».

Texte original	Texte amendé	Explications
10 Une coordination préalable avec les services communaux, voire cantonaux, doit être effectuée. À cet effet, un avant-projet doit être établi, qui précisera notamment le périmètre d'étude, les objectifs visés et les programmes d'aménagement. L'avant-projet démontrera la pertinence du concept retenu notamment par la présentation de plusieurs variantes d'études. Des supports permettant la bonne compréhension du projet dans son environnement construit devront être transmis (maquette, plans et coupes larges notamment).	10 Une coordination préalable avec les services communaux, voire cantonaux, doit être effectuée. À cet effet, un avant-projet doit être établi, qui précisera notamment le périmètre d'étude, les objectifs visés et les programmes d'aménagement. L'avant-projet démontrera la pertinence du concept retenu notamment par la présentation de plusieurs variantes d'études. Des supports permettant la bonne compréhension du projet dans son environnement construit devront être transmis (maquette, plans et coupes larges notamment).	UDC

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU l'a refusé à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre donc la discussion générale.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La position de la CEU est de refuser cet amendement.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Le groupe des Verts pense que les maquettes de plans découpent et permettent de bien comprendre le projet de plan de quartier et refusera cet amendement.

Renda Giuseppe, Conseiller général, PS. Avec le groupe PS, on ne voit pas la nécessité de changer la version de la Municipalité. On va voter contre l'amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 9 de l'UDC appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 9 est refusé par 7 oui, 46 non et 0 abstention.

Amendement 10 : Article 11.12 – Plan de quartier

Nous passons à l'amendement 10 du Centre en lien avec l'article 11 alinéa 12 « Plan de quartier ».

Texte original	Texte amendé	Explications
12 Le plan de quartier est établi et financé par les propriétaires concernés. Ils doivent coordonner leur action avec la commune et s'assurer que la définition des objectifs d'aménagement du plan de quartier soit compatible avec la planification communale et cantonale. Le conseil municipal peut participer à son élaboration et à son financement.	12 Le plan de quartier détaillé est établi et financé par les propriétaires concernés lorsque ceux-ci en prennent l'initiative. Lorsqu'il est exigé par la commune, celle-ci en assume la charge financière, en tout ou partie, selon une clé de répartition fixée dans la décision d'exiger le plan. Dans tous les cas, les propriétaires doivent coordonner leur action avec la commune et s'assurer que la définition des objectifs d'aménagement du périmètre du plan d'aménagement détaillé soit compatible avec la planification communale et cantonale. Le conseil municipal peut participer à son élaboration et à son financement.	Le Centre Idem Art. 10 al. 11

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 1 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. L'amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Vuissoz Grégoire, Conseiller général, PS. Le groupe PS est du point de vue de s'opposer à cet amendement parce qu'on pense que la proposition de la Municipalité convient.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 10 du Centre en lien avec l'article 11 alinéa 12 « Plan de quartier » appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 10 est accepté par 44 oui, 8 non et 0 abstention.

Amendement 11 : Article 19.1 – Zone d'intérêt général C

Nous passons à l'amendement 11 du Centre en lien avec l'article 19 alinéa 1 « Zone d'intérêt général C ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Cette zone est destinée à la création et à l'aménagement d'un golf de plaine. Toutefois en cas de non-réalisation du golf, ou de cessation de son activité, de besoins majeurs pour l'agriculture ou en cas de crise, ces terrains doivent revenir à l'affectation première agricole.	1 Cette zone est destinée à l'exploitation et à l'entretien la création et à l'aménagement d'un golf de plaine ou à des installations sportives à faible empreinte sur le sol. Toutefois en cas de non-réalisation du golf, ou de cessation de son activité, de besoins majeurs pour l'agriculture ou en cas de crise, ces terrains doivent revenir reviennent à l'affectation première agricole.	Le Centre La rédaction actuelle de l'article (l'ancien aussi) est tournée vers l'hypothèse de la création d'un golf, or il est déjà réalisé et en exploitation. Il serait cohérent de mettre à jour l'article pour tenir compte de l'état actuel.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. L'amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Delaloye Sophie, Conseillère générale, PS. Une fois de plus, notre groupe demande le vote sur cet amendement. On suit l'avis de la Municipalité.

Pitteloud Rey Nathalie, Conseillère générale, Les Verts. Notre groupe refuse cet amendement. Nous pensons que, d'une part, la partie de l'amendement demandant des installations sportives à faible empreinte sur le sol est sujet à interprétation et, d'autre part, la zone d'intérêt A est déjà une zone prévue pour les activités sportives.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 11 du Centre en lien avec l'article 19 alinéa 1 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 11 est accepté par 37 oui, 15 non et 0 abstention.

Amendement 12 : Article 19.3 – Zone d'intérêt général C

Nous passons à l'amendement 12 du Centre en lien avec l'article 19 alinéa 3 « Zone d'intérêt général C ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 Dans la mesure du possible, les constructions déjà existantes seront utilisées pour les besoins nécessaires à la pratique du golf.	3 Dans la mesure du possible, les constructions déjà existantes seront utilisées pour les besoins nécessaires à la pratique du sport ou de l'agriculture golf .	Le Centre Cf commentaires ci-dessus (art.19 al.1)

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 9 oui, 0 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Pitteloud Rey Nathalie, Conseillère générale, Les Verts. Notre groupe refuse cet amendement pour les mêmes raisons que l'amendement précédent.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 12 du Centre appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 12 est accepté par 36 oui, 15 non et 1 abstention.

Amendement 13 : Article 21.2 – Secteur de chauffage à distance

Nous passons à l'amendement 13 du Centre en lien avec l'article 21 alinéa 2 « Secteur de chauffage à distance ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 L'obligation de raccordement entre en vigueur pour un terrain dès que l'équipement et les infrastructures nécessaires pour l'approvisionnement en chaleur à distance sont à même de desservir celui-ci.	2 L'obligation La possibilité de raccordement entre en vigueur pour un terrain dès que l'équipement et les infrastructures nécessaires pour l'approvisionnement en chaleur à distance sont à même de desservir celui-ci.	Le Centre L'obligation de raccordement est intrusive pour les nouveaux bâtiments. Il faut laisser la possibilité d'avoir la meilleure source d'énergie pour le bâtiment en question. Il faudrait donner des subventions pour encourager.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU l'a accepté à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. L'amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Les amendements 13 et 14 ne sont pas incompatibles sur le fond. Le PLR estime toutefois nécessaire de maintenir une obligation de raccordement énergétiquement inefficent, tout en introduisant de la souplesse pour les projets performants. Dans cette logique, nous vous proposons de combattre le 13 au profit de l'amendement 14.

Courtine Mudry Ariane, Conseillère générale, Les Verts. Ce sera liberté de vote pour nous pour les articles liés au chauffage à distance. Nous pensons qu'il est logique que les habitants d'une ville qui a la chance de bénéficier du chauffage à distance ait l'obligation de s'y raccorder. Le mot « possibilité » plutôt qu'« obligation » enlève son sens à cet article. Et directement pour les 21.3 et 4, nous préférons ne pas mettre d'exception directement dans le règlement et laisser le Conseil municipal décider si dans de rares cas des exceptions sont envisageables.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous allons voter sur cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 13 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 13 est accepté par 28 oui, 23 non et 1 abstention.

Amendement 14 : Article 21.3+4 – Secteur de chauffage à distance

Nous passons à l'amendement 14 du PLR en lien avec l'article 21 alinéa 3 et 4 « Secteurs de chauffage à distance ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 Tous les projets situés à l'intérieur du secteur de chauffage à distance sont soumis à l'application du règlement communal sur le chauffage à distance. 4 Il en est de même pour tout projet de modification importante d'installation existante de chauffage situé à l'intérieur de ce secteur, ceci dans le but de rationaliser les consommations d'énergie sous l'angle de critères de développement durable.	3 Tous les projets situés à l'intérieur du secteur de chauffage à distance sont soumis à l'application du règlement communal sur le chauffage à distance, à l'exception de projets d'immeubles neufs atteignant un niveau énergétique CECB note B au minimum ou les projets de modification importante d'installation de chauffage d'immeubles atteignant un niveau énergétique CECB note C au minimum. Ces derniers sont dispensés de l'obligation de raccordement pour autant que l'alternative soit un mode de production de chaleur durable (non fossile). 4 (suppression)	PLR Éviter une obligation uniforme qui pénalise les solutions innovantes et/ou performantes qui pourraient être plus vertueuses que le CAD et financièrement. Favoriser la responsabilité individuelle et la flexibilité.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 1 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Giroud Meillard Cindy, Conseillère générale, PS. Le parti socialiste s'opposera à cet amendement et soutiendra la proposition de la Municipalité car nous rappelons que le projet de chauffage à distance a été validé par notre Conseil général en 2019. Remplacer aujourd'hui une obligation par une simple possibilité reviendrait également à affaiblir la cohérence de cette démarche énergétique.

Courtine Mudry Ariane, Conseillère générale, Les Verts. Comme dit précédemment, nous ferons confiance au Conseil municipal.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai plus d'autre demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 14 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 14 est accepté par 36 oui, 13 non et 2 abstentions.

Amendement 15 : Article 26.2b – Secteurs sensibles

Nous passons à l'amendement 15 de l'UDC en lien avec l'article 26 alinéa 2 lettre b « Secteurs sensibles ».

Texte original	Texte amendé	Explications
b. Options architecturales : Les options architecturales sont de la compétence du conseil municipal.	(Suppression)	UDC Le pouvoir décisionnel accordé au CM est trop important sans critères objectifs spécifiés.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 1 oui, 7 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Meyer François, Conseiller général, PLR. Nous sommes ici dans un secteur sensible de la ville, tel que la vieille ville, centre historique à bord de Valère-Tourbillon ou des zones à forte visibilité paysagère. Dans ces secteurs, un garde-fou est indispensable.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Au-delà de la non-conformité avec ce qui avait été précédemment voté et accepté par le Conseil général en 2016, je vais émettre ici une critique de la motivation apportée à cette modification. Ce n'est pas la première fois que dans les commentaires, on voit des demandes de critères objectifs et des critiques de la subjectivité. La subjectivité n'est pas un

mal en matière de loi, ça laisse des possibilités justement de marge de manœuvre pour le Conseil municipal. Si on avait tout d'objectif et rien de subjectif dans la loi, on n'aurait pas besoin d'autorité politique décisionnelle, un robot ferait très bien le travail.

Pitteloud Rey Nathalie, Conseillère générale, Les Verts. Nous refusons cet amendement. Il nous semble important que le Conseil municipal puisse se déterminer sur les différentes options architecturales d'un projet afin de ne pas dénaturer la zone.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 15 de l'UDC appuient sur la touche verte, refus touche rouge et abstention touche blanche.

L'amendement 15 est refusé par 6 oui, 45 non et 0 abstention.

Amendements 16 et 17 : Article 29 et Article 29.3+4 – Zones de forêts

Nous passons maintenant à une nouvelle confrontation entre l'amendement 16 de l'UDC contre l'amendement 17 du PLR en lien avec l'article 29 « Zones de forêts ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 <u>Définition</u> : Les zones de forêts (aire forestière) sont les surfaces considérées comme forêts selon la législation fédérale et cantonale en la matière. Dans et à proximité des zones à bâtir, seuls les plans officiels de constatation de la nature forestière (cadastre forestier) font foi. Hors des zones à bâtir, la délimitation de la forêt est constatée au cas par cas par le Service cantonal en charge des forêts. L'inscription au registre foncier, de même que les limites forestières mentionnées sur les plans d'affectation des zones à titre indicatif, ne sont pas pertinents. 2 <u>Construction</u> : Les possibilités de construire en zone de forêts sont régies par les législations cantonale et fédérale. 3 <u>Défrichements</u> : les défrichements, c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol forestier, sont interdits. 4 <u>Distances</u> : la distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises au Service cantonal en charge des forêts qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière. 5 <u>Coupe de bois</u> : Toute coupe d'arbre ou d'arbuste en forêt doit faire l'objet d'un permis de coupe. La demande doit être adressée au garde forestier. 6 Le Service cantonal en charge des forêts doit être contacté avant le début de toute procédure forestière. 7 Demeure en tous les cas réservée l'application de la législation fédérale et cantonale forestière.	(remplacement complet) 1 La législation forestière est régie par la législation fédérale 2 La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises au Service cantonal en charge des forêts qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.	UDC Le sujet est entièrement couvert par le droit supérieur, cependant, l'intérêt pratique du rappel des distances justifie son maintien.
3 <u>Défrichements</u> : les défrichements, c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol forestier, sont interdits. 4 <u>Distances</u> : la distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises au Service cantonal en charge des forêts qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.	3 <u>Défrichements</u> : les défrichements sont régis par les législations cantonale et fédérale. c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol forestier, sont interdits. 4 <u>Distances</u> : la distance à respecter est régie par les législations cantonale et fédérale. entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises au Service cantonal en charge des forêts qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.	PLR Les forêts sont régies par le droit supérieur. La reprise du droit supérieur est problématique en cas de changement de ce dernier. Il est plus simple d'y faire référence sans le reprendre dans le texte.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Pour l'amendement 16, la CEU a refusé par 2 oui, 5 non, 3 abstentions. Pour l'amendement 17, La CEU a accepté par 7 oui, 1 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, j'ouvre la discussion générale. N'ayant pas de demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 16 de l'UDC appuient sur la touche verte, ceux qui acceptent l'amendement 17 du PLR, touche rouge, abstention touche blanche. Pour rappel, on vote systématiquement une confrontation puisqu'elle a la même idée sur un même article ou sur un même passage.

L'amendement 17 du PLR est retenu par 39 contre 11 et 0 abstention.

Je répète juste, regardez bien l'écran qui est en haut parce que ce n'est pas facile, je sais qu'il y a eu des modifications encore ces derniers jours au niveau de l'ordonnancement et tout ça, il faut vraiment se fier à ce qui est écrit sur l'écran principal. Nous allons voter l'amendement 17 du PLR contre la Municipalité. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 17 du PLR appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 17 est accepté par 37 oui, 13 non et 2 abstentions.

Amendement 19 : Article 31.2 – Prélèvement de la plus-value

Nous passons à l'amendement 19 du Centre portant sur l'article 31 alinéa 2 « Prélèvement de la plus-value ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Fond communal de compensation : La Commune constitue un fonds communal de compensation via un compte de financement spécial au sens des dispositions de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo). Les principes généraux de fonctionnement, d'alimentation et d'affectation du fonds communal sont fixés par le Règlement cantonal sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire. La Commune peut également utiliser les moyens disponibles du fonds pour financer des mesures conformes aux principes régissant l'aménagement (art. 3 LAT), tels que l'acquisition de terrains, l'aménagement d'espaces publics, la plantation d'arbres, la création de voies cyclables ou de chemins pour piétons, la création d'un espace public etc...	2 Fond communal de compensation : La Commune constitue un fonds communal de compensation via un compte de financement spécial au sens des dispositions de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo). Les principes généraux de fonctionnement, d'alimentation et d'affectation du fonds communal sont fixés par le Règlement cantonal sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire. La Commune peut également utiliser les moyens disponibles du fonds pour financer des mesures conformes aux principes régissant l'aménagement (art. 3 LAT), tels que l'acquisition de terrains, l'aménagement d'espaces publics, la plantation d'arbres, la création de voies cyclables ou de chemins pour piétons, la création d'un espace public etc... Le fonds peut également être utilisé pour octroyer une indemnité de compensation aux propriétaires dont les biens subissent une perte de valeur directe et significative résultant d'un changement d'affectation, d'une restriction de construction ou de mesures d'aménagement décidées par la Commune.	Le Centre L'Art. 31 se concentre sur la taxation de la plus-value, mais ne prévoit pas explicitement de mécanisme pour les désavantages subis par un propriétaire dont le bien perd de la valeur à la suite d'un changement d'affectation ou à une restriction de construction. Le Fonds communal de compensation est pensé pour réutiliser la plus-value des bénéficiaires pour financer des infrastructures et mesures publiques. Il pourrait également inclure un mécanisme de compensation pour les propriétaires perdants.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 9 oui, 1 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. L'amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Le PLR s'oppose à l'amendement 18 car le prélèvement de la plus-value est une obligation découlant du droit supérieur. Supprimer cet article ne supprimerait pas l'obligation légale mais nous empêcherait de corriger le pourcentage pour la densification. A noter qu'en cas de changement d'affectation, le pourcentage est de 20% dans tous les cas et imposé par le Canton. Nous soutiendrons l'amendement 19 permettant une indemnisation et l'amendement 20 du PS est non conforme au droit cantonal qui fixe le maximum à 20%. Nous nous y opposerons.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je précise que nous allons voter l'amendement 19 maintenant, pas le 18, le 18 viendra après. Mais on a compris que vous que vous souteniez toute façon le 19 notamment.

Peut-être une petite précision sur la raison pour laquelle il y a eu ce switch entre l'amendement 18 et l'amendement 19. L'amendement 18 demande la suppression de l'article ou d'une partie entière et ceux qui y sont votés avant lui demandent une modification d'une partie de l'article. Ça se fait toujours apparemment comme ça, d'abord les modifications et ensuite la suppression complète d'un article, d'un alinéa, etc.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Je vais faire une seule prise de parole sur les amendements qui concernent cet article. Je suis surpris de voir des amendements autant non conformes au droit supérieur et que ces derniers n'aient pas été retirés à la suite des commentaires apportés par la Municipalité à la lecture de la LAT qui est une loi fédérale. On peut lire l'article 5 alinéa 1bis, les avantages résultant du classement durable des terrains en zone à bâtir dans le cadre des mesures d'aménagement sont compensés par une taxe d'au moins 20%. Pour le surplus, la loi cantonale d'application règle l'utilisation du fonds, ce qui est le cas, ce qui est concerné par cet article. Les services communaux ont été clairs concernant la légalité de ces amendements. J'espère que vous soutiendrez par ailleurs le seul amendement qui a été jugé conforme au droit supérieur par la Municipalité en l'espèce.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Je vais prendre la parole pour les différents amendements qui sont en lien avec ce point. Les Verts vont parfois voter non et parfois auront la liberté de vote parce que, tout simplement, nous sommes partagés car des indemnités peuvent être obtenues par des aides cantonales et, en revanche, il se trouve que la plus-value de 20% nous semble raisonnable et que l'amendement proposé par la Municipalité est à suivre.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai plus de demande de parole. Nous allons procéder au vote de cet amendement. Il s'agit bien de l'amendement 19 du Centre en lien avec l'article 31 alinéa 2. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 19 du Centre appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 19 est accepté par 38 oui, 13 non et 2 abstentions.

Amendement 20, 21 et 22 : Article 31.3 p2

Nous passons à une nouvelle confrontation. Vous avez 3 amendements qui sont affichés. L'amendement 21 a été retiré, donc on va confronter les amendements 20 et 22. L'amendement 20 du PS contre l'amendement 22 du PLR avec une différence au niveau du taux de prélèvement puisque le PS propose un taux de 30% et puis le PLR propose un taux de maximum 10%.

Texte original	Texte amendé	Explications
3 Prélèvement d'une taxe sur la plus-value en cas de densification : [...] Le taux de prélèvement est de 20 % de la plus-value. [...]	3 Prélèvement d'une taxe sur la plus-value en cas de densification : [...] Le taux de prélèvement est de 20% 30% de la plus-value. [...]	PS Le taux de prélèvement de 20% sur la plus-value est le minimum exigé par la LAT. La Ville de Sion devrait, dans le cas présent, se montrer un peu plus ambitieuse.
3 Prélèvement d'une taxe sur la plus-value en cas de densification : [...] Le taux de prélèvement est de 20 % de la plus-value. [...]	3 Prélèvement d'une taxe sur la plus-value en cas de densification : [...] Le taux de prélèvement est de 20% maximum 5 % de la plus-value. [...]	PLR « <u>LcAT Art. 10e *</u> 1 Le taux de prélèvement est de 20 pour cent de la plus-value dans les cas de l'article 10c alinéas a et b. 2 La commune peut prélever une taxe sur la plus-value d'au maximum 5 pour cent dans le cas de l'article 10c alinéa 1. » Amendement retiré Le canton a déjà prélevé 20%, la commune peut prélever 20% au maximum, il n'y a pas de raison d'aller aussi loin.
3 Prélèvement d'une taxe sur la plus-value en cas de densification : [...] Le taux de prélèvement est de 20 % de la plus-value. [...]	3 Prélèvement d'une taxe sur la plus-value en cas de densification : [...] Le taux de prélèvement est de 20% maximum 10 % de la plus-value. [...]	PLR « <u>LcAT Art. 10e *</u> 1 Le taux de prélèvement est de 20 pour cent de la plus-value dans les cas de l'article 10c alinéa 1 lettres a et b. 2 La commune peut prélever une taxe sur la plus-value d'au maximum 20 pour cent dans le cas de l'article 10c alinéa 1 lettre c. » Le canton a déjà prélevé 20%, la commune peut prélever 20% au maximum, il n'y a pas de raison d'aller aussi loin.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé les amendements 20 du PS et 22 du PLR par 0 oui, 9 non, 1 abstention, respectivement par 1 oui, 7 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. J'ouvre la discussion générale s'il y a des remarques. N'ayant pas de demande de parole, nous allons procéder au vote de confrontation. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 20 du PS appuient sur la touche verte, ceux qui acceptent l'amendement 22 du PLR appuient sur la touche rouge, la touche blanche pour les abstentions.

L'amendement 22 du PLR est retenu par 37 contre 15 et 1 abstention.

Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 22 du PLR appuient sur la touche verte, ceux qui le refusent, touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 22 du PLR est refusé par 18 oui, 35 non et 0 abstention.

Amendement 18 : Article 31 – Prélèvement de la plus-value

Nous passons au vote de l'amendement 18 de l'UDC proposant la suppression complète de l'article 31 « Prélèvement de la plus-value ». Si celui-ci est accepté, l'amendement 19 du Centre qui avait été accepté tout à l'heure devient caduc. A la demande du dépositaire, j'ouvre la discussion générale.

Texte original	Texte amendé	Explications
Prélèvement de la plus-value 1 <u>Compensation d'avantages dus à une mesure d'aménagement du territoire</u> : En cas de plus-value réalisée lors de l'affectation durable d'un bien-fonds à la zone à bâtir ou d'un changement d'affectation au sein de la zone à bâtir, le Canton procède à la taxation et à l'encaissement de la taxe sur la plus-value auprès des propriétaires fonciers, conformément aux dispositions de la <u>LcAT</u>, ainsi que du Règlement sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire. 2 <u>Fonds communal de compensation</u> : La Commune constitue un fonds communal de compensation via un compte de financement spécial au sens des dispositions de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo). Les principes généraux de fonctionnement, d'alimentation et d'affectation du fonds communal sont fixés par le Règlement cantonal sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire. La Commune peut également utiliser les moyens disponibles du fonds pour financer des mesures conformes aux principes régissant l'aménagement (art. 3 LAT), tels que l'acquisition de terrains, l'aménagement d'espaces publics, la plantation d'arbres, la création de voies cyclables ou de chemins pour piétons, la création d'un espace public etc... 3 <u>Prélèvement d'une taxe sur la plus-value en cas de densification</u> : La Commune prélève une taxe en cas de plus-value réalisée lors d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir. Le taux de prélèvement est de 20 % de la plus-value. La procédure de taxation et d'encaissement est effectuée par la Commune, par analogie à celle prévue dans la <u>LcAT</u> et le Règlement cantonal sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire.	(Suppression)	UDC Le principe de la plus-value n'a de sens qu'avec son pendant. Sans indemnisation pour des propriétaires lésés, hors de question d'introduire cette notion.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Le groupe UDC est satisfait par l'amendement 19, on le retire.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, l'amendement 18 étant retiré, nous n'allons pas le voter.

Amendement 23 : Article 38.2 – Distances - Définition

Nous passons à l'amendement 23 de la CEU en lien avec l'article 38 alinéa 2 « Distances – Définition ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Les constructions accolées (annexes) ou non à un bâtiment (petites constructions) qui ne comprennent que des surfaces utiles secondaires, occupent au maximum 10 m² au sol et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises aux règles sur les distances. Elles peuvent être construites en limite de propriété, sous réserve du respect des prescriptions de protection et prévention contre l'incendie (normes AIEI). Nonobstant ce qui précède, les piscines et ouvrages similaires doivent dans tous les cas respecter une distance à la limite de 2 mètres.	2 Les constructions accolées (annexes) ou non à un bâtiment (petites constructions) qui ne comprennent que des surfaces utiles secondaires, occupent au maximum 10 m² au sol et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises aux règles sur les distances. Elles peuvent être construites en limite de propriété, sous réserve du respect des prescriptions de protection et prévention contre l'incendie (normes AIEI AEAJ). Nonobstant ce qui précède, les piscines et ouvrages similaires doivent dans tous les cas respecter une distance à la limite de 2 mètres.	CEU Le nom de la norme utilisée est incorrect. Il est important que les références soient justes.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU n'a pas fait de vote car il s'agit d'un de ses amendements.

L'amendement 23 n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Amendement 24 : Article 39.2 – Distances – Détermination

Nous passons à l'amendement 24 du PLR en lien avec l'article 39 alinéa 2 « Distances – Détermination ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2. La distance minimale entre deux bâtiments érigés sur un même fond est égale au double de la distance aux limites.	2. La distance minimale entre deux bâtiments érigés sur un même fond est égale au double de la distance aux limites, déterminée exclusivement par les prescriptions applicables en matière de police du feu et de prévention incendie.	PLR La règle actuelle impose une distance minimale équivalente au double de la distance aux limites, alors que les prescriptions cantonales de police du feu constituent déjà une base complète, contraignante et suffisante pour garantir la sécurité. Cette modification ne réduit en aucun cas le niveau de sécurité, la police du feu demeurant du droit supérieur impératif.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 3 oui, 2 non et 4 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Afin de préserver une surface au sol respectable entre les bâtiments, le groupe des Verts rejettera cet amendement.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Il s'agit bien de bâtiments qui sont sur la même parcelle. Potentiellement, il pourrait ne pas y avoir de séparation entre ces bâtiments. Si cette séparation est prévue dans le projet, on estime que la distance légale feu est suffisante. Ça pourrait encourager justement à faire des bâtiments un peu plus éparpillés et donc avec de la verdure au lieu de faire des gros blocs. Merci de soutenir l'amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 24 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 24 est accepté par 37 oui, 16 non et 0 abstention.

Amendement 25 : Article 47.2 – Prescriptions applicables aux étages et attiques

Nous passons à l'amendement 25 du PLR en lien avec l'article 47 alinéa 7 « Prescriptions applicables aux étages et attiques ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Les façades de l'attique doivent observer un retrait de 1,5 m par rapport au plan de façade de la construction. L'observation d'un retrait de 1,5 m n'est pas exigée pour les façades d'attique construites en contiguïté. Dans tous les cas, l'attique devra toutefois observer un retrait de 2,5 m sur au moins une façade par rapport au niveau inférieur, conformément au droit cantonal.	2 Les façades de l'attique doivent observer un retrait de 1,5 m sur 2/3 de la façade par rapport au plan de façade de la construction. L'observation d'un retrait de 1,5 m n'est pas exigée pour les façades d'attique construites en contiguïté. Dans tous les cas, l'attique devra toutefois observer un retrait de 2,5 m sur au moins une façade par rapport au niveau inférieur, conformément au droit cantonal.	PLR Les combles vont jusqu'en façade et peuvent avec une hauteur de 1.5m. La surface habitable serait donc beaucoup plus grande dans des combles. Cet amendement vise à rééquilibrer les surfaces habitables entre combles et attiques afin de ne pas favoriser l'un ou l'autre mais de pouvoir adapter le choix en fonction de chaque situation.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté à l'unanimité des membres présents cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Renda Giuseppe, Conseiller général, PS. Comme expliqué dans la réponse de la Municipalité, la modification proposée dans l'amendement ne correspond pas du tout aux caractéristiques architecturales de cette belle ville. En plus, ces modifications nous semblent un moyen déguisé pour les architectes d'ajouter un étage au bâtiment et pour toutes ces raisons, on va voter contre l'amendement.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Merci, cher collègue pour votre prise de position. Ça correspond effectivement à l'architecture de cette belle ville puisque c'est exactement ce qu'il y a dans le règlement actuel. On vous invite à maintenir le droit actuel. Merci pour votre soutien.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 25 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 25 est accepté par 43 oui, 8 non et 2 abstentions.

Amendements 26 et 27 : Art. 49.4 – Indices - Définitions

Nous passons aux amendements 26 et 27, 26 de l'UDC et 27 du PLR qui ont exactement la même teneur. Ils seront votés en un coup contre la Municipalité.

Il s'agit d'une modification sur l'article 49 alinéa 4 « Indices - Définitions ».

Texte original	Texte amendé	Explications
4 L'indice de surface verte (Sver) correspond au rapport entre la surface verte déterminante (Sver) et la surface de terrain déterminante (STd). La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.	4 L'indice de surface verte (Sver) correspond au rapport entre la surface verte déterminante (Sver) et la surface de terrain déterminante (STd). La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni pas au dépôt ni au stationnement .	UDC Les zones de stationnement devraient être pris en compte lors du calcul du ratio Sver. Les surfaces disponibles peuvent aussi bien être végétalisées qu'utiles.
4 L'indice de surface verte (Sver) correspond au rapport entre la surface verte déterminante (Sver) et la surface de terrain déterminante (STd). La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.	4 L'indice de surface verte (Sver) correspond au rapport entre la surface verte déterminante (Sver) et la surface de terrain déterminante (STd). La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni pas au dépôt ni au stationnement .	PLR La perméabilité des sols est importante et cet article permet. Toutefois il est important de ne pas perdre l'espace et de pouvoir au moins y faire des places de parc.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté ces amendements par 6 oui, 3 non et 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Ces amendements sont combattus. J'ouvre la discussion générale.

Vuissoz Grégoire, Conseiller général, PS. On pense que l'indice de surface verte fonctionne mieux si on n'utilise pas ces endroits pour stationner des véhicules. On s'oppose à ces amendements.

Pitteloud Rey Nathalie, Conseillère générale, Les Verts. Nous refusons aussi ces amendements pour les mêmes raisons que le parti socialiste.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. L'amendement vise à pouvoir encourager également les pavés-gazons qui sont sous les véhicules qui, aujourd'hui, ne sont pas contenus dans l'indice et si on accepte, cela permet que ces pavés-gazons qui permettent la perméabilité des sols soient considérés dans cet indice. On vous invite à soutenir ces amendements.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. N'ayant plus de demande de parole, nous passons au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent les amendements 26 de l'UDC et 27 du PLR contre la Municipalité appuient sur la touche verte, ceux qui les refusent, touche rouge, abstention touche blanche.

Ces amendements sont refusés par 18 oui, 35 non et 0 abstention.

Amendement 28 : Art. 51.1b – Indices - Majorations et report

Nous passons à l'amendement 28 du Centre portant sur l'article 51 alinéa a lettre b « Indices - Majorations et report ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Les majorations sont exhaustivement prévues par le droit cantonal. Les cas suivants sont applicables sur le territoire communal : [...] b. Pour les projets de construction dont la consommation d'énergie est inférieure à la norme fixée par les instances cantonales, le requérant peut bénéficier d'une majoration conformément à la législation cantonale sur l'énergie.	1 Les majorations sont exhaustivement prévues par le droit cantonal. Les cas suivants sont applicables sur le territoire communal : [...] b. (Remplacement) Pour les projets de construction répondant aux standards de qualité promus par la législation sur l'énergie, le requérant peut bénéficier d'une majoration de 10 pour cent sur l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale de 0,10.	Le Centre

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 0 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Delaloye Sophie, Conseillère générale, PS. Notre groupe demande le vote sur cet amendement. Nous pensons, comme le Conseil municipal, qu'il n'est pas opportun de chiffrer les aspects relatifs aux majorations d'indices et de ne pas inscrire ici un chiffre qui pourrait être amené à être modifié dans la législation cantonale.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Comme nos collègues des socialistes, nous estimons que la proposition faite par le règlement est tout à fait adéquate et que la demande est trop extrême à notre goût.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 28 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 28 est refusé par 20 oui, 33 non et 0 abstention.

Amendement 29 : Art. 51.1f – Indices - Majorations et reports

Nous passons à l'amendement 29 du Centre portant sur l'article 51 alinéa 1 lettre f « Indices – Majorations et report ».

Texte original	Texte amendé	Explications
f. Pour les bâtiments avec places de stationnement en souterrain pour préserver des surfaces vertes : le requérant peut bénéficier d'une majoration de 30 pour cent de l'IBUS. En cas d'intégration souterraine partielle des places de parc, la majoration est réduite proportionnellement en fonction du nombre total de places de parc exigées.	f. Pour les bâtiments avec places de stationnement en souterrain pour préserver des surfaces vertes : le requérant peut bénéficier d'une majoration de 30 allant jusqu'à 50 pour cent de l'IBUS. En cas d'intégration souterraine partielle des places de parc, la majoration est réduite proportionnellement en fonction du nombre total de places de parc exigées. Si : - le stationnement est dimensionné conformément à la législation sur les routes et aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports applicables ; - au moins 90 pour cent de la surface dédiée aux places de stationnement et aux circulations est réalisée en souterrain, afin de favoriser la préservation de surfaces vertes ou lorsque la réalisation en souterrain n'est pas possible pour des impératifs de protection des eaux, la totalité des places de stationnement et les circulations sont réalisées avec une couverture végétalisée ; - la moitié de la majoration au maximum est affectée au stationnement.	Le Centre Mise en conformité des majorations et report à la nouvelle ordonnance sur les constructions (art. 15 al. 6 OC). Exploiter au maximum la latitude laissée par le législateur cantonale en pouvant aller jusqu'à 50% au lieu de 30%. La formulation "jusqu'à 50%" laisse une marge de manœuvre au conseil communal pour fixer la majoration entre 0 et 50%. Quitte à avoir des places de stationnement, autant que l'emprise de ces dernières sur le sol soient autant que possible minimisée via des constructions sous terre.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 6 oui, 2 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Giroud Meillard Cindy, Conseillère générale, PS. Le parti socialiste refusera cet amendement et soutiendra la proposition du Conseil municipal. La majoration des 30% de l'IBUS proposée par la Municipalité nous paraît être un équilibre raisonnable entre densification et qualité du cadre de vie. La proposition d'aller jusqu'à 50% nous semble excessive et risquerait d'avoir des conséquences importantes sur l'intégration des projets, les espaces extérieurs et la qualité urbanistique.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Les Verts s'opposeront aussi à cet amendement car nous trouvons la proposition de la Municipalité adaptée et adéquate.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 29 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 29 est accepté par 37 oui, 16 non et 0 abstention.

Amendement 30 : Article 52.1 – Transfert d'indices

Nous passons à l'amendement 30 du PLR portant sur l'article 52 alinéa 1 « Transfert d'indices ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Les propriétaires fonciers concernés peuvent convenir, en constituant une servitude, de transférer sur une autre parcelle à bâtir l'indice non utilisé. Le transfert n'est possible que sur des fonds situés dans la même zone à bâtir et pour autant que le transfert n'entraîne pas une dénaturation ou un aménagement contraire à la zone en cause. Le transfert au-delà d'une route de desserte servant en principe d'équipement routier de détail est possible.	1 Les propriétaires fonciers concernés peuvent convenir, en constituant une servitude, de transférer sur une autre parcelle à bâtir l'indice non utilisé. Le transfert n'est possible que sur des fonds situés dans la même zone à bâtir et pour autant que le transfert n'entraîne pas une dénaturation ou un aménagement contraire à la zone en cause. Le transfert au-delà d'une route de desserte servant en principe d'équipement routier de détail est possible.	PLR La phrase supprimée introduit une notion subjective de, qui peut être interprétée de manière variable par l'administration.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 6 oui, 3 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. L'article tel que proposé n'entraîne pas une dénaturalisation ou un aménagement contraire à la zone. Il n'introduit pas de notion subjective et le groupe des Verts refusera cet amendement.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Au-delà du fait que la proposition d'amendement n'est pas conforme au droit supérieur, on rappelle encore une fois que la subjectivité et les marges d'appréciation sont typiques en matière de loi. J'apprécierais beaucoup que certains groupes me présentent une interprétation objective, univoque et non évolutive de l'article 7 de notre chère Constitution fédérale, la dignité humaine doit être respectée et protégée. Je ne comprends pas tous ces amendements qui critiquent la présence de notions subjectives et de marges d'interprétation. C'est le propre d'une autorité politique d'avoir à prendre des décisions sur des notions juridiques indéterminées, sinon encore une fois, il n'y aurait tout simplement pas d'autorité politique ni d'autorité législative. Vous l'aurez sans doute compris, nous nous opposons à cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 30 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 30 est refusé par 18 oui, 35 non et 0 abstention.
--

Amendement 31 : Art. 55 – Buanderies

Nous passons à l'amendement 31 de la CEU en lien avec l'article 55 « Buanderies ».

Texte original	Texte amendé	Explications
Dans tous les bâtiments d'habitat collectif, il sera exigé des buanderies et séchoirs proportionnés à l'importance du bâtiment et au nombre d'appartements.	Dans tous les bâtiments d'habitat collectif, il sera exigé des buanderies et séchoirs proportionnés à l'importance du bâtiment et au nombre d'appartements ou d'équiper la totalité des appartements des écoulements, prises électriques et emplacements	CEU Aujourd'hui la plupart des bâtiments construits proposent directement d'avoir les infrastructures nécessaires dans les appartements. Le fait d'imposer en plus une buanderie et un séchoir prend de la place non nécessaire.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Comme il s'agit d'un amendement de la CEU, il n'y a pas eu de vote sur cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Delaloye Sophie, Conseillère générale, PS. Le groupe PS est opposé à cet amendement. Les buanderies collectives sont en fait une particularité suisse et on peut rappeler au passage que nous sommes un pays composé principalement de locataires. Pour beaucoup de personnes, l'achat d'une machine à laver, c'est une dépense lourde. Nous aurions peut-être soutenu un amendement si les 2 possibilités étaient cumulatives mais du moment où elles s'excluent, l'obligation des buanderies communes s'éteint et notre groupe ne soutient pas cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 31 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 31 est accepté par 42 oui, 9 non et 2 abstentions.

Amendement 32 : Article 57.1 – Installations techniques

Nous passons à l'amendement 32 du Centre en lien avec l'article 57 alinéa 1 « Installations techniques ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Les installations techniques doivent respecter le caractère de la construction et de son environnement bâti.	(Remplacement) 1 Les installations techniques doivent être conçues, implantées et exploitées de manière à : a. réduire au minimum la consommation d'énergie ; b. limiter les émissions polluantes ; c. respecter les dispositions cantonales et fédérales en matière de performance énergétique et environnementale	Le Centre Affirme clairement la priorité énergétique et environnementale (art. 25 actuel) Introduire la notion de flexibilité esthétique et urbanistique via "dans la mesure du possible" Préserver le rôle du Conseil municipal pour l'intégration et l'esthétique sans que cela ne bloque la performance énergétique.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 2 non, 0 abstention.

Donon Yves, Conseiller général, PS. Le groupe PS soutient la Commune concernant les amendements 57 alinéa 1, enfin jusqu'au 3, ainsi qu'au 3 bis du Centre et nous represserons le bouton simplement la prochaine fois sans faire de commentaire.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 32 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 32 est accepté par 42 oui, 9 non et 2 abstentions.

Amendements 33 et 35a : Article 57.2 – Installations techniques

Pour le vote suivant, à nouveau, l'amendement 35 a été divisé en 2 parties, toujours pour la même raison : un vote, une idée par confrontation. Nous commençons par confronter l'amendement 33 du Centre à l'amendement 35a du PLR en lien avec l'article 57 alinéa 2 « Installations techniques ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Elles doivent, dans la mesure du possible, être intégrées au bâtiment et être posées à l'intérieur. Le conseil municipal peut prévoir des exceptions ainsi que d'autres dispositions d'exécution par voie de directive.	(Remplacement) 2 Dans la mesure du possible, les installations techniques doivent également : a. être intégrées au bâtiment ou placées à l'intérieur ; b. respecter le caractère architectural du bâtiment et l'harmonie avec l'environnement bâti.	Le Centre Affirme clairement la priorité énergétique et environnementale (art. 25 actuel) Introduire la notion de flexibilité esthétique et urbanistique via "dans la mesure du possible" Préserver le rôle du Conseil municipal pour l'intégration et l'esthétique sans que cela ne bloque la performance énergétique.
2 Elles doivent, dans la mesure du possible, être intégrées au bâtiment et être posées à l'intérieur. Le conseil municipal peut prévoir des exceptions ainsi que d'autres dispositions d'exécution par voie de directive. 3 Toute modification ou ajout d'une installation technique extérieure au bâtiment ou visible depuis l'extérieur du bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation de construire complémentaire.	2 Elles doivent, dans la mesure du possible, être intégrées au bâtiment. et être posées à l'intérieur. Le conseil municipal peut prévoir des exceptions ainsi que d'autres dispositions d'exécution par voie de directive. 3 Toute modification ou ajout d'une installation technique extérieure au bâtiment ou visible depuis l'extérieur du bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation de construire complémentaire, elles sont en principe acceptées dans la mesure où elles améliorent l'efficacité énergétique du bâtiment.	PLR Une autorisation est requise, mais l'acceptation est présumée favorable si l'installation améliore l'efficacité énergétique. Cela réduit l'arbitraire et favorise les investissements tout en valorisant les initiatives privées d'amélioration énergétique et en maintenant un contrôle formel.

Nous passons directement au vote. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 33 du Centre appuient sur la touche verte, ceux qui soutiennent l'amendement 35a du PLR appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 33 du Centre est retenu par 34 contre 18 et 1 abstention.

Nous passons au vote. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 33 du Centre contre la Municipalité appuient la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 33 est accepté par 40 oui. 10 non et 3 abstentions.

Mes excuses Madame la Rapporteure, souhaitez-vous donner la position de la CEU ? Non, très bien merci.

Amendements 34 et 35b : Article 57.2 – Installations techniques

Nous passons maintenant à la confrontation entre l'amendement 34 du Centre contre l'amendement 35b du PLR, toujours en lien avec l'article 57 alinéa 2 « Installations techniques ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 Toute modification ou ajout d'une installation technique extérieure au bâtiment ou visible depuis l'extérieur du bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation de construire complémentaire.	(Remplacement) 3 La priorité est donnée à la performance énergétique et environnementale. Les aspects esthétiques et urbanistiques doivent être respectés sans compromettre la fonctionnalité, l'efficacité ou la conformité énergétique des installations.	Le Centre Affirme clairement la priorité énergétique et environnementale (art. 25 actuel) Introduire la notion de flexibilité esthétique et urbanistique via "dans la mesure du possible" Préserver le rôle du Conseil municipal pour l'intégration et l'esthétique sans que cela ne bloque la performance énergétique.
2 Elles doivent, dans la mesure du possible, être intégrées au bâtiment et être posées à l'intérieur. Le conseil municipal peut prévoir des exceptions ainsi que d'autres dispositions d'exécution par voie de directive. 3 Toute modification ou ajout d'une installation technique extérieure au bâtiment ou visible depuis l'extérieur du bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation de construire complémentaire.	2 Elles doivent, dans la mesure du possible, être intégrées au bâtiment et être posées à l'intérieur. Le conseil municipal peut prévoir des exceptions ainsi que d'autres dispositions d'exécution par voie de directive. 3 Toute modification ou ajout d'une installation technique extérieure au bâtiment ou visible depuis l'extérieur du bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation de construire complémentaire, elles sont en principe acceptées dans la mesure où elles améliorent l'efficacité énergétique du bâtiment.	PLR Une autorisation est requise, mais l'acceptation est présumée favorable si l'installation améliore l'efficacité énergétique. Cela réduit l'arbitraire et favorise les investissements tout en valorisant les initiatives privées d'amélioration énergétique et en maintenant un contrôle formel.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté par 8 oui, 0 non, 2 abstentions l'amendement 34 du Centre et a accepté l'amendement 35b du PLR par 6 oui, 1 non et 3 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, nous allons procéder au vote de confrontation. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 34 du Centre appuient sur la touche verte, ceux qui soutiennent l'amendement 35b du PLR appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 34 du Centre est retenu par 37 contre 14 et 2 abstentions.

Nous passons au second vote. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 34 du Centre contre la Municipalité appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 34 du Centre est accepté par 40 oui, 11 non et 2 abstentions.

Amendement 36 : Art. 58.3b – Antennes et autres installations analogues

L'amendement 36 a été retiré par le PS.

Texte original	Texte amendé	Explications
b. Les antennes doivent s'intégrer dans l'environnement bâti et respecter les prescriptions définies dans le présent règlement.	b. Les antennes doivent s'intégrer dans l'environnement bâti et respecter les prescriptions définies dans le présent règlement mais elles ne doivent pas être entièrement dissimulées.	PS Rendre les antennes visibles pour permettre aux citoyens de proposer la pose d'antennes, ainsi le vote du CG du 14 février 2023 lors de l'examen du règlement sur les antennes Amendement retiré

Amendement 37 : Art. 60.1 p2 – Principe général et exceptions

Nous passons à l'amendement 37 du PLR en lien avec l'article 60 alinéa 1 paragraphe 2 « Principe général et exceptions ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Pour toute nouvelle construction, chaque propriétaire est tenu de prévoir, sur son terrain privé, un nombre suffisant de places de stationnement ou garages pour assurer le parcage des voitures. Lors d'une transformation et/ou d'un changement d'affectation, les places supplémentaires exigibles doivent être mises à disposition, en plus de la situation acquise. En cas de reconstruction d'un immeuble après démolition, les places de parc sont exigées comme pour un immeuble neuf.	1 Pour toute nouvelle construction, chaque propriétaire est tenu de prévoir, sur son terrain privé, un nombre suffisant de places de stationnement ou garages pour assurer le parcage des voitures. Lors d'une transformation et/ou d'un changement d'affectation, les places supplémentaires exigibles doivent être mises à disposition, en plus de la situation acquise. En cas de reconstruction d'un immeuble après démolition, les places de parc sont exigées comme pour un immeuble neuf.	PLR Vise à encourager la création de nouveaux logements, même lorsque l'espace disponible ne permet pas d'ajouter une place supplémentaire. Cette exigence peut bloquer des projets de densification ou de rénovation.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 0 non, 3 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Giroud Meillard Cindy, Conseillère générale, PS. Le parti socialiste s'opposera à cet amendement. Comme l'a rappelé le Conseil municipal dans son commentaire, cette proposition est contraire au droit supérieur, en particulier à l'article 215 de la loi sur les routes. Dans ce contexte, il nous paraît important de conserver un règlement conforme au cadre légal cantonal afin d'éviter toute insécurité juridique.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 37 du PLR en lien avec l'article 60 alinéa 1 paragraphe 2 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 37 est accepté par 44 oui, 9 non et 0 abstention.

Amendement 38 : Article 62.1 t2 – Ratios et facteurs d'ajustement

L'amendement 38 a été retiré par le Centre.

Texte original	Texte amendé	Explications																																																																													
Tableau 2 : pourcentages pour la définition du facteur d'ajustement <table><tr><th rowspan="2">AFFECTATION</th><th colspan="2">Secteur 1</th><th colspan="2">Secteur 2</th><th colspan="2">Secteur 3</th><th colspan="2">FACTEUR D'AJUSTEMENT</th><th colspan="2">Secteur 4</th><th colspan="2">Secteur 5</th></tr><tr><th>min</th><th>max</th><th>min</th><th>max</th><th>min</th><th>max</th><th>min</th><th>max</th><th>min</th><th>max</th><th>min</th><th>max</th></tr><tr><td>Logements habitants</td><td>0%</td><td>0%</td><td>40%</td><td>90%</td><td>50%</td><td>120%</td><td>70%</td><td></td><td>N/A</td><td>N/A</td><td>N/A</td><td>N/A</td></tr><tr><td>Logements visiteurs</td><td>0%</td><td>0%</td><td>40%</td><td>90%</td><td>50%</td><td>120%</td><td>70%</td><td></td><td>N/A</td><td>N/A</td><td>N/A</td><td>N/A</td></tr><tr><td>Activités employées</td><td>0%</td><td>0%</td><td>30%</td><td>50%</td><td>50%</td><td>70%</td><td>70%</td><td></td><td>70%</td><td>90%</td><td>90%</td><td>90%</td></tr><tr><td>Activités visiteurs/clients</td><td>0%</td><td>0%</td><td>40%</td><td>60%</td><td>60%</td><td>80%</td><td>80%</td><td></td><td>50%</td><td>90%</td><td>90%</td><td>90%</td></tr></table>	AFFECTATION	Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		FACTEUR D'AJUSTEMENT		Secteur 4		Secteur 5		min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	Logements habitants	0%	0%	40%	90%	50%	120%	70%		N/A	N/A	N/A	N/A	Logements visiteurs	0%	0%	40%	90%	50%	120%	70%		N/A	N/A	N/A	N/A	Activités employées	0%	0%	30%	50%	50%	70%	70%		70%	90%	90%	90%	Activités visiteurs/clients	0%	0%	40%	60%	60%	80%	80%		50%	90%	90%	90%	Au secteur 2, « activités visiteurs/clients », le min doit être à 30% et le max à 50%	Le Centre La restriction des places de parc pour les activités est trop importante tant que l'offre n'est pas adaptée aux besoins. Un pourcentage trop faible risquerait de pénaliser les entreprises de la commune de Sion. Amendement retiré
AFFECTATION		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		FACTEUR D'AJUSTEMENT		Secteur 4		Secteur 5																																																																			
	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max	min	max																																																																			
Logements habitants	0%	0%	40%	90%	50%	120%	70%		N/A	N/A	N/A	N/A																																																																			
Logements visiteurs	0%	0%	40%	90%	50%	120%	70%		N/A	N/A	N/A	N/A																																																																			
Activités employées	0%	0%	30%	50%	50%	70%	70%		70%	90%	90%	90%																																																																			
Activités visiteurs/clients	0%	0%	40%	60%	60%	80%	80%		50%	90%	90%	90%																																																																			

Amendement 39 : Article 62.1 t2 – Ratios et facteurs d'ajustement

Nous passons à l'amendement 39 de la CEU en lien avec l'article 62 alinéa 1-2 « Ratios et facteurs d'ajustement ».

Texte original	Texte amendé	Explications																																																																	
Tableau 2 : pourcentages pour la définition du facteur d'ajustement <table><tr><th rowspan="2">AFFECTATION</th><th colspan="2">Secteur 1</th><th colspan="2">Secteur 2</th><th colspan="2">Secteur 3</th><th colspan="2">FACTEUR D'AJUSTEMENT</th><th colspan="2">Secteur 5</th></tr><tr><th>min</th><th>max</th><th>min</th><th>max</th><th>min</th><th>max</th><th>Secteur 4</th><th>min</th><th>max</th><th>Secteur 5</th></tr><tr><td>Logements habitants</td><td>0%</td><td>0%</td><td>40%</td><td>90%</td><td>50%</td><td>120%</td><td>70%</td><td></td><td>N/A</td><td>N/A</td></tr><tr><td>Logements visiteurs</td><td>0%</td><td>0%</td><td>40%</td><td>90%</td><td>50%</td><td>120%</td><td>70%</td><td></td><td>N/A</td><td>N/A</td></tr><tr><td>Activités employées</td><td>0%</td><td>0%</td><td>30%</td><td>50%</td><td>50%</td><td>70%</td><td>70%</td><td></td><td>70%</td><td>90%</td></tr><tr><td>Activités visiteurs/clients</td><td>0%</td><td>0%</td><td>40%</td><td>60%</td><td>60%</td><td>80%</td><td>80%</td><td></td><td>50%</td><td>90%</td></tr></table>	AFFECTATION	Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		FACTEUR D'AJUSTEMENT		Secteur 5		min	max	min	max	min	max	Secteur 4	min	max	Secteur 5	Logements habitants	0%	0%	40%	90%	50%	120%	70%		N/A	N/A	Logements visiteurs	0%	0%	40%	90%	50%	120%	70%		N/A	N/A	Activités employées	0%	0%	30%	50%	50%	70%	70%		70%	90%	Activités visiteurs/clients	0%	0%	40%	60%	60%	80%	80%		50%	90%	Au secteur 2, « activités employées », le min doit être à 30% et le max à 75%	CEU L'amendement proposé par le Centre n'était pas cohérent par rapport à la première version qui donnait un max à 75%. L'objectif est de donner plus de places de parc pour les employés travaillant dans ce secteur 2.
AFFECTATION		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		FACTEUR D'AJUSTEMENT		Secteur 5																																																									
	min	max	min	max	min	max	Secteur 4	min	max	Secteur 5																																																									
Logements habitants	0%	0%	40%	90%	50%	120%	70%		N/A	N/A																																																									
Logements visiteurs	0%	0%	40%	90%	50%	120%	70%		N/A	N/A																																																									
Activités employées	0%	0%	30%	50%	50%	70%	70%		70%	90%																																																									
Activités visiteurs/clients	0%	0%	40%	60%	60%	80%	80%		50%	90%																																																									

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Il s'agit d'un amendement qui a été déposé par la CEU après le traitement de tous ces amendements afin d'avoir une cohérence dans l'amendement proposé. Il n'y a pas eu de vote de la CEU sur cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Nous combattons cet amendement.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Le secteur 2 étant bien desservi en transports publics et en mobilité douce, notre groupe ne soutiendra pas cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 39 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 39 est refusé pour une petite voix : 26 oui, 27 non et 0 abstention.

Amendement 40 : Art. 62.5 – Ratios et facteurs d'ajustement

Nous passons à l'amendement 40 du PLR en lien avec l'article 62 alinéa 5 « Ratios et facteurs d'ajustement ».

Texte original	Texte amendé	Explications
5 En ce qui concerne les cases de stationnement pour handicapé : - Pour un parking de 10 places ou plus, il sera aménagé au minimum une place handicapé (en supplément du nombre de places exigible). - Pour un parking de 50 places ou plus, il sera aménagé au minimum 2% du total en place handicapé (en supplément du nombre de places exigibles) ; le nombre de places obtenu sera arrondi à l'unité supérieure.	5 En ce qui concerne les cases de stationnement pour handicapé : - Pour un parking de 10 places ou plus, il sera aménagé au minimum une place handicapé (en supplément du comprise dans le nombre de places exigible). - Pour un parking de 50 places ou plus, il sera aménagé au minimum 2% du total en place handicapé (en supplément du comprise dans le nombre de places exigibles) ; le nombre de places obtenu sera arrondi à l'unité supérieure.	PLR Clarifier et simplifier les exigences en matière de stationnement pour personnes handicapées, tout en favorisant la cohérence et la faisabilité des projets. En intégrant ces places dans le nombre total exigible

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 1 non et 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Renda Giuseppe, Conseiller général, PS. Encore une fois, l'amendement est contraire au droit et le PS votera contre cet amendement. Merci.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 40 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 40 est accepté par 43 oui, 9 non et 1 abstention.

Amendement 41 : Article 63.2 p1 – Mesures d'aménagement

Nous passons à l'amendement 41 du PLR en lien avec l'article 63 alinéa 2 paragraphe 1 « Mesures d'aménagement ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Dans le cas d'un parking souterrain, l'usage des rampes existantes à proximité (liaisons souterraines entre parkings) seront favorisées. Lorsqu'une rampe commune n'est pas envisageable, un ascenseur sera privilégié. [...]	2 Dans le cas d'un parking souterrain, l'usage des rampes existantes à proximité (liaisons souterraines entre parkings) seront favorisées. Lorsqu'une rampe commune n'est pas envisageable, un ascenseur sera privilégié. [...]	PLR Préserver la liberté architecturale et à éviter une contrainte disproportionnée dans des projets où l'ajout d'un ascenseur peut être techniquement complexe ou financièrement lourd

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 5 oui, 3 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Pitteloud Rey Nathalie, Conseillère générale, Les Verts. Notre groupe refuse cet amendement. Cette disposition de mutualisation peut être certes contraignante pour les propriétaires, mais reste au final moins onéreuse et libère de l'espace pour d'autres aménagements.

Donon Yves, Conseiller général, PS. Le groupe socialiste suit l'avis des Verts, nous voterons contre.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 41 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 41 est accepté par 36 oui, 16 non et 1 abstention.

Amendement 42 : Article 63.2 p2 – Mesures d'aménagement

Nous passons à l'amendement 42 du Centre portant sur l'article 63 alinéa 2 paragraphe 2 « Mesures d'aménagement ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Dans le cas d'un parking souterrain, l'usage des rampes existantes à proximité (liaisons souterraines entre parkings) seront favorisées. Lorsqu'une rampe commune n'est pas envisageable, un ascenseur sera privilégié. Par contre, à chaque nouvelle rampe aménagée, l'obligation de la partager avec une future construction connexe sera inscrite au Registre foncier.	2 Dans le cas d'un parking souterrain, l'usage des rampes existantes à proximité (liaisons souterraines entre parkings) seront favorisées. Lorsqu'une rampe commune n'est pas envisageable, un ascenseur sera privilégié. Par contre, à chaque nouvelle rampe aménagée, l'obligation de la partager avec une future construction connexe sera inscrite au Registre foncier. La possibilité de partager une rampe avec une future construction connexe peut être prévue, moyennant un accord contractuel entre les propriétaires concernés. Dans ce cas, la charge financière de construction, les frais d'entretien et d'exploitation ainsi que la responsabilité des dommages doivent être répartis équitablement. La Commune peut prévoir un mécanisme de compensation financière ou d'incitation afin d'éviter que le premier propriétaire ne supporte seul les contraintes liées à la mutualisation.	Le Centre L'alinéa 2 favorise la mutualisation et l'optimisation des infrastructures, mais transfère des contraintes financières et techniques aux propriétaires initiaux à risque de supporter seul le coût de construction / augmentation des coûts d'entretien et d'exploitation / responsabilité des dommages...

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 1 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Pitteloud Rey Nathalie, Conseillère générale, Les Verts. Nous refusons cet amendement pour les mêmes raisons que le précédent.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 42 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 42 est refusé par 26 oui, 27 non et 0 abstention.

Amendement 43 : Article 63.3 t2 – Mesures d'aménagement

Nous passons à l'amendement 43 des Verts en lien avec l'article 63 alinéa 3-2 « Mesures d'aménagement ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 La perméabilité des surfaces de stationnement extérieure et l'arborisation des parkings est obligatoire (y compris la surface d'un parking souterrain lorsqu'elle n'est pas construite) et est à répartir uniformément sur la surface de stationnement ou ses abords immédiats. Les minimas suivants d'arborisation s'appliquent pour le stationnement en surface : - Revêtement bitumineux poreux, dallage et pavé à faibles joints : un arbre pour trois places. - Grille-gazon, dallage à joints larges végétalisés : un arbre pour quatre places. - La fosse de plantation aura une dimension minimale de 9 m3	3 La perméabilité des surfaces de stationnement extérieure et l'arborisation des parkings est obligatoire (y compris la surface d'un parking souterrain lorsqu'elle n'est pas construite) et est à répartir uniformément sur la surface de stationnement ou ses abords immédiats. Les minimas suivants d'arborisation s'appliquent pour le stationnement en surface : - Revêtement bitumineux poreux, dallage et pavé à faibles joints : un arbre pour trois places. - Grille-gazon, dallage à joints larges végétalisés : un arbre pour quatre trois places. - La fosse de plantation aura une dimension minimale de 9 m3	Les Verts Par son ombrage, l'arbre joue un rôle de climatiseur. La surface en grille-gazon n'a pas la même vocation. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de diminuer le nombre d'arbres en fonction de la nature de la surface de stationnement.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 4 oui, 5 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Le groupe UDC refuse cet amendement.

Dallèves-Romaneschi Caroline, Conseillère générale, Les Verts. Pourquoi devrions-nous nous embarrasser à planter des arbres sur un parking. En effet, les parkings sont faits pour y garer nos voitures et non pour y mettre des arbres. Ce sont des concurrents. Ils nous prennent de l'espace. Chaque arbre, c'est une voiture en moins, voire deux et comble d'effronterie, ils ne bougent plus. Mais entre nous, à quoi servent-ils donc ? Ah oui, ils servent à faire joli. Mais nos voitures, elles aussi sont

jolies, en tout cas la mienne, les vôtres aussi j'en suis sûre. Ah oui, il y a aussi d'autres utilités aux arbres en plus de l'esthétique. Ils jouent un rôle important dans la perméabilité du sol et dans la gestion des eaux. Ils luttent aussi contre les îlots de chaleur en fournissant de l'ombre, des climatiseurs naturels en somme, de la clim' gratuite. Par les temps qui courent on ne peut pas dire que ce soit inutile et puis ils améliorent la qualité de l'air et de l'environnement. En effet, les arbres absorbent le CO2 et les particules fines émises par nos amies les voitures. Ils réduisent aussi le bruit et encore une fonction à ne pas oublier : les arbres sont des corridors écologiques pour la faune, les oiseaux et les insectes. Au fond, vous conviendrez avec moi qu'ils sont quand même très utiles. Je propose qu'il faudrait autant d'arbres que de voitures sur chaque parking. Ah non, je vois que certains d'entre vous font grises mines, donc je vous propose qu'on se mette d'accord sur 1 arbre pour 3 places.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 43 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 43 est refusé par 19 oui, 33 non et 1 abstention.
--

Amendement 44 : Article 63.3 t4 – Mesures d'aménagement

Nous passons à l'amendement 44 du PS en lien avec l'article 63 alinéa 3-4 « Mesures d'aménagement ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 La perméabilité des surfaces de stationnement extérieure et l'arborisation des parkings est obligatoire (y compris la surface d'un parking souterrain lorsqu'elle n'est pas construite) et est à répartir uniformément sur la surface de stationnement ou ses abords immédiats. Les minimas suivants d'arborisation s'appliquent pour le stationnement en surface : - Revêtement bitumineux poreux, dallage et pavé à faibles joints: un arbre pour trois places. - Grille-gazon, dallage à joints larges végétalisés : un arbre pour quatre places. - La fosse de plantation aura une dimension minimale de 9 m3	3 La perméabilité des surfaces de stationnement extérieure et l'arborisation des parkings est obligatoire (y compris la surface d'un parking souterrain lorsqu'elle n'est pas construite) et est à répartir uniformément sur la surface de stationnement ou ses abords immédiats. Les minimas suivants d'arborisation s'appliquent pour le stationnement en surface : - Revêtement bitumineux poreux, dallage et pavé à faibles joints: un arbre pour trois places. - Grille-gazon, dallage à joints larges végétalisés : un arbre pour quatre places. - La fosse de plantation aura une dimension minimale de 9 m3. - L'aire de l'offre de stationnement enterrée projetée sur la surface cadastrale ne doit pas dépasser la surface de l'emprise au sol du bâtiment de plus de 15 %.	PS L'alinéa 1 de l'article 63 donne l'obligation d'enterrer une partie de l'offre de stationnement. La limitation de la surface des parkings souterrains par rapport à la surface du terrain est justifiée par le fait que l'arborisation en pleine terre y est impossible. Par conséquent, sans limitation de surface de parking enterré, on risque de se retrouver avec une arborisation uniquement périphérique sur la parcelle

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU refuse cet amendement par 2 oui, 7 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Notre groupe refuse l'amendement.

Dähler Patrick, Conseiller général, PLR. Limiter l'offre souterraine c'est indirectement favoriser le stationnement en surface avec ses inconvénients pratiques et esthétiques. Par conséquent, le PLR s'oppose à cet amendement.

Schertenleib Pierre, Conseiller général, PS. Nous répétons que la limitation de la surface des parkings souterrains par rapport à la surface du terrain est justifiée. Par le fait que l'arborisation en pleine terre est impossible sur toute la surface dévolue au parking et donc contraire au but premier de cet alinéa. Je vous remercie.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 44 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 44 est refusé par 15 oui, 37 non et 0 abstention.
--

Amendement 45 : Article 64.2 – Mutualisation du stationnement

Nous passons à l'amendement 45 du Centre en lien avec l'article 64 alinéa 2 « Mutualisation du stationnement ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Pour tout nouveau parking privé (entreprise) ou privé à usage public (activités économiques, commerciales, sportives ou de loisirs) de plus de 20 places, le conseil municipal peut exiger l'ouverture au public de tout ou partie de ces places en dehors des heures d'utilisation principales. Le conseil municipal favorise l'ouverture au public des parkings existants (privés ou privés à usage public) par d'autres moyens, notamment par convention.	2 Pour tout nouveau parking privé (entreprise) ou privé à usage public (activités économiques, commerciales, sportives ou de loisirs) de plus de 20 places, le conseil municipal peut exiger l'ouverture au public de tout ou partie de ces places en dehors des heures d'utilisation principales. Le conseil municipal favorise l'ouverture au public des nouveaux parkings de plus de 20 places et des parkings existants de plus de 50 places (privés ou privés à usage public) par d'autres moyens, notamment par convention. Cette ouverture repose prioritairement sur une mutualisation volontaire, matérialisée par une convention, après discussion entre toutes les parties concernées.	Le Centre Il faut encourager la mutualisation des besoins entre entreprises privées et communales. Cependant, il est important qu'il y ait toujours discussion entre toutes les parties et qu'une convention soit signée.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 6 oui, 0 non, 4 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Vuissoz Grégoire, Conseiller général, PS. Nous trouvons que l'idée de la Municipalité est l'excellente, parce que des places de parc en dehors des horaires d'ouverture des centres commerciaux, etc., ce serait bien qu'elles puissent être utilisées aussi.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Nous nous opposons parce que nous trouvons que la proposition de la Municipalité nous convient. Cela n'empêche pas la mutualisation et le chiffre de 50 places pour les parkings existants nous semble trop élevé et le chiffre de 20 places nous convient.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 45 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 45 est accepté par 34 oui, 15 non et 3 abstentions.

Amendement 46 : Article 65.1 – Dérogations et impossibilités constructives

Nous passons à l'amendement 46 de l'UDC en lien avec l'article 65 alinéa 1 « Dérogations et impossibilités constructives ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Le conseil municipal peut octroyer des dérogations aux minimums prévus par l'Art. 62 lorsqu'elles sont justifiées par le requérant, par exemple dans le cas d'« écoquartiers » ou de « bâtiments sans voiture » (trafic particulier quantitativement faible). Le requérant établira un concept de gestion de la mobilité avec des mesures d'accompagnement clairement identifiées (auto-partage, coopérative d'habitation, plan de mobilité, etc.). Ce concept doit être fourni au moment du dépôt de mise à l'enquête définitive. Le conseil municipal peut également octroyer des dérogations aux maximums prévus par l'Art. 62 dans certains cas particuliers dument justifiés (par exemple : flotte de véhicules de livraison/d'entreprise ou parcage de voitures de collection). Le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, de vérifier l'application et le suivi des mesures d'accompagnement.	1 Le conseil municipal peut octroyer des dérogations aux minimums prévus par l'Art. 62 lorsqu'elles sont justifiées par le requérant, par exemple dans le cas d'« écoquartiers » ou de « bâtiments sans voiture » (trafic particulier quantitativement faible) ou en cas d'impossibilité de réalisation pour des transformations ou des changements d'affectation. Le requérant établira un concept de gestion de la mobilité avec des mesures d'accompagnement clairement identifiées (auto-partage, coopérative d'habitation, plan de mobilité, etc.). Ce concept doit être fourni au moment du dépôt de mise à l'enquête définitive. Le conseil municipal peut également octroyer des dérogations aux maximums prévus par l'Art. 62 dans certains cas particuliers dument justifiés (par exemple : flotte de véhicules de livraison/d'entreprise ou parcage de voitures de collection). Le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, de vérifier l'application et le suivi des mesures d'accompagnement.	UDC Le coût économique de places irréalisables est très élevé et ne doit donc pas pénaliser un privé.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 1 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Delaloye Sophie, Conseillère générale, PS. J'espère que je suis au bon amendement. Cette proposition doit être refusée pour notre groupe puisqu'elle est incompatible avec le droit supérieur et notamment la loi sur les routes qui précise que l'agrandissement, le changement d'affectation entraîne l'aménagement sur le terrain privé des places de stationnement nécessaire aux visiteurs et aux usagers. Nous vous invitons à refuser cet amendement.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Alors, étant donné que vous n'êtes pas sûre, je vous propose de l'accepter quand même et puis s'il n'est pas conforme, la Municipalité se chargera du reste.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 46 appuient sur la touche verte, touche rouge, refus touche blanche, abstention.

L'amendement 46 est accepté par 41 oui, 8 non et 4 abstentions.

Amendement 47 : Article 65.3 – Dérogations et impossibilités constructives

Nous passons à l'amendement 47 du Centre en lien avec l'article 65 alinéa 3 « Dérogations et impossibilités constructives ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 En cas d'impossibilité technique par le requérant d'aménager les places requises sur son propre fonds, le conseil municipal décide des conditions de remplacement suivantes : - Aménager les places requises sur fonds d'autrui, moyennant l'inscription d'une servitude au registre foncier en faveur de la Ville de Sion. - Verser une contribution unique (se référer à la carte des secteurs en annexe) de 20'000.- en secteur 1, 2 ou 3, de 15'000.- en secteur 4 et de 10'000.- en secteur 5. Cette contribution n'est pas remboursée en cas de changement d'affectation ultérieure. Pour garantir les obligations du maître de l'ouvrage découlant du présent article, la Commune est au bénéfice d'une hypothèque légale directe, valable sans inscription au Registre foncier. Le propriétaire pourra être libéré de cette hypothèque en fournissant une garantie bancaire du montant correspondant.	3 En cas d'impossibilité technique par le requérant d'aménager les places requises sur son propre fonds, le conseil municipal décide des conditions de remplacement suivantes : - Aménager les places requises sur fonds d'autrui, moyennant l'inscription d'une servitude au registre foncier en faveur de la Ville de Sion. - Verser une contribution unique (se référer à la carte des secteurs en annexe) de 20'000.- en secteur 1, 2 ou 3, de 15'000.- en secteur 4 et de 10'000.- en secteur 5. Cette contribution sera versée sur le fond a financement spéciaux "Parking" et n'est pas remboursée en cas de changement d'affectation ultérieure. Pour garantir les obligations du maître de l'ouvrage découlant du présent article, la Commune est au bénéfice d'une hypothèque légale directe, valable sans inscription au Registre foncier. Le propriétaire pourra être libéré de cette hypothèque en fournissant une garantie bancaire du montant correspondant.	Le Centre En cas d'impossibilité technique, il n'est pas fait mention de l'utilisation des contributions de remplacement. L'attribution de ces montants au compte FS des parkings permet préciser leurs utilisations

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 9 oui, 0 non, 1 abstention.

L'amendement 47 n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. Il y a une petite faute d'orthographe, si c'est possible de rajouter un S. Le FONDS.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous prenons note de la modification orthographique.

Amendement 49 : Article 66.2 p1 – Stationnement deux roues

Nous passons à l'amendement 49 qui a été retiré.

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Une offre en places de stationnement destinées aux deux-roues doit être aménagée. Elle fait l'objet du tableau 3 pour les affectations les plus fréquentes. [...] Tableau 3 : valeurs indicatives pour le dimensionnement du stationnement deux-roues	2 Une offre en places de stationnement destinées aux deux-roues doit être aménagée. Elle fait l'objet du tableau 3 pour les affectations les plus fréquentes concernant les deux-roues légers. [...] Tableau 3 : valeurs indicatives pour le dimensionnement du stationnement deux-roues légers	Les Verts Le tableau 3 est repris du document de l'OFROU : Stationnement des vélos : recommandations pour la planification, la réalisation et l'exploitation, 2008. Le stationnement des deux-roues motorisés n'est pas concerné par ce document et les chiffres y figurant sont les mêmes que ceux du tableau 3. C'est la raison pour laquelle nous avons rajouté deux-roues légers dans l'art. 2 et dans le tableau 3 ci-dessous.

L'amendement 48 sera traité plus tard puisque qu'il supprime une bonne partie de l'article en question.

Amendement 50 : Article 66.2 tab3 – Stationnement deux roues

Nous passons à l'amendement 50 de l'UDC en lien avec l'article 66 alinéa 2 tableau 3 « Stationnement deux roues ».

Texte original	Texte amendé	Explications																																																																						
Tableau 3 : valeurs indicatives pour le dimensionnement du stationnement deux-roues <table><tr><th>AFFECTATION</th><th>Unité de référence</th><th>Habitant</th><th>Employé</th><th>Valeur / client</th></tr><tr><td>Logements</td><td>par chambre</td><td>0.8</td><td>-</td><td>0.2</td></tr><tr><td>Industrie / artisanat</td><td>par 10 emplois</td><td>-</td><td>2.0</td><td>0.5</td></tr><tr><td>Bureaux / service</td><td>par 10 emplois</td><td>-</td><td>2.0</td><td>2.0</td></tr><tr><td>Nombreuse clientèle</td><td>par 10 emplois</td><td>-</td><td>2.0</td><td>0.5</td></tr><tr><td>Autres services</td><td>par 10 emplois / par 10 places assises</td><td>-</td><td>2.0</td><td>2.0</td></tr><tr><td>Café / restaurant</td><td>par 10 emplois / par 10 lits</td><td>-</td><td>2.0</td><td>1.0</td></tr></table>	AFFECTATION	Unité de référence	Habitant	Employé	Valeur / client	Logements	par chambre	0.8	-	0.2	Industrie / artisanat	par 10 emplois	-	2.0	0.5	Bureaux / service	par 10 emplois	-	2.0	2.0	Nombreuse clientèle	par 10 emplois	-	2.0	0.5	Autres services	par 10 emplois / par 10 places assises	-	2.0	2.0	Café / restaurant	par 10 emplois / par 10 lits	-	2.0	1.0	Tableau 3 : valeurs indicatives pour le dimensionnement du stationnement deux-roues <table><tr><th>AFFECTATION</th><th>Unité de référence</th><th>Habitant</th><th>Employé</th><th>Valeur / client</th></tr><tr><td>Habitats collectifs</td><td>par chambre</td><td>0.8</td><td>-</td><td>0.2</td></tr><tr><td>Industrie / artisanat (Des 50 emplois)</td><td>par 10 emplois</td><td>-</td><td>2.0</td><td>0.5</td></tr><tr><td>Bureaux / service</td><td>par 10 emplois</td><td>-</td><td>2.0</td><td>2.0</td></tr><tr><td>Nombreuse clientèle</td><td>par 10 emplois</td><td>-</td><td>2.0</td><td>0.5</td></tr><tr><td>Autres services</td><td>par 10 emplois / par 10 places assises</td><td>-</td><td>2.0</td><td>2.0</td></tr><tr><td>Café / restaurant</td><td>par 10 emplois / par 10 lits</td><td>-</td><td>2.0</td><td>1.0</td></tr></table>	AFFECTATION	Unité de référence	Habitant	Employé	Valeur / client	Habitats collectifs	par chambre	0.8	-	0.2	Industrie / artisanat (Des 50 emplois)	par 10 emplois	-	2.0	0.5	Bureaux / service	par 10 emplois	-	2.0	2.0	Nombreuse clientèle	par 10 emplois	-	2.0	0.5	Autres services	par 10 emplois / par 10 places assises	-	2.0	2.0	Café / restaurant	par 10 emplois / par 10 lits	-	2.0	1.0	UDC Contraintes importantes pour les propriétaires avec des réalisations exigeantes en espace.
AFFECTATION	Unité de référence	Habitant	Employé	Valeur / client																																																																				
Logements	par chambre	0.8	-	0.2																																																																				
Industrie / artisanat	par 10 emplois	-	2.0	0.5																																																																				
Bureaux / service	par 10 emplois	-	2.0	2.0																																																																				
Nombreuse clientèle	par 10 emplois	-	2.0	0.5																																																																				
Autres services	par 10 emplois / par 10 places assises	-	2.0	2.0																																																																				
Café / restaurant	par 10 emplois / par 10 lits	-	2.0	1.0																																																																				
AFFECTATION	Unité de référence	Habitant	Employé	Valeur / client																																																																				
Habitats collectifs	par chambre	0.8	-	0.2																																																																				
Industrie / artisanat (Des 50 emplois)	par 10 emplois	-	2.0	0.5																																																																				
Bureaux / service	par 10 emplois	-	2.0	2.0																																																																				
Nombreuse clientèle	par 10 emplois	-	2.0	0.5																																																																				
Autres services	par 10 emplois / par 10 places assises	-	2.0	2.0																																																																				
Café / restaurant	par 10 emplois / par 10 lits	-	2.0	1.0																																																																				

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 0 oui, 7 non, 3 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Le PLR est contre cet amendement.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Tout d'abord, il convient de préciser la différence entre les deux roues légers, les vélos et vélos électriques et les 2 roues motorisées (cyclomoteur, moto, scooter). Notre groupe défend depuis toujours la mobilité douce et de facto le stationnement deux roues. Il refuse cet amendement du groupe UDC.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Le groupe socialiste s'oppose également à cet amendement, il est également contraire au droit supérieur.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous allons passer au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 50 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 50 est refusé par 6 oui, 47 non et 0 abstention.

Amendement 51 : Article 66.2 p4 – Stationnement deux roues

Nous passons à l'amendement 51 des Verts en lien avec l'article 66 alinéa 2 paragraphe 4 « Stationnement deux roues ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 [...] Pour les affectations non définies dans le tableau 3 (magasins et centres commerciaux, écoles, gares, etc.), le nombre de places de stationnement deux-roues sera défini en fonction des recommandations de l'OFROU (« stationnement des vélos ; recommandations pour la planification, la réalisation et l'exploitation »)	2 [...] Pour les affectations non définies dans le tableau 3 (magasins et centres commerciaux, écoles, gares, etc.), le nombre de places de stationnement deux-roues sera défini en fonction des recommandations de l'OFROU. (« stationnement des vélos ; recommandations pour la planification, la réalisation et l'exploitation ») Il faudra compter un tiers de places supplémentaires au tableau 3 pour les deux-roues motorisés	Les Verts Ce document date de 2008. C'est la raison pour laquelle ne pas le citer permettra à la Ville de s'appuyer sur des documents actualisés concernant également les deux-roues motorisés

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 1 oui, 8 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Je voulais préciser pourquoi nous avons déposé cet amendement. Il se trouve que ce texte de l'OFROU était un texte ancien, c'est pourquoi nous avons retiré la désignation du document en gardant bien sûr les recommandations de l'OFROU. Nous avons rajouté « deux roues légers » pour bien les distinguer des motos et c'est pour cela qu'on a rajouté cet amendement.

Gapany Lionel, Conseiller général, PLR. Le groupe PLR ne soutiendra pas cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 51 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 51 est refusé par 22 oui, 31 non et 0 abstention.

Amendement 52 : Article 66.4 – Stationnement deux roues

Nous passons à l'amendement 52 des Verts en lien avec l'article 66 alinéa 4 « Stationnement deux roues ».

Texte original	Texte amendé	Explications
4 En règle générale, les places pour deux-roues légers doivent être facilement accessibles, aisées à surveiller et équipées d'un système d'attache. Lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur, elles doivent être abritées et situées à proximité immédiate des entrées des bâtiments. [...]	4 En-règle-générale , les places pour deux-roues légers doivent être facilement accessibles, aisées à surveiller et équipées d'un système d'attache. Lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur, elles doivent être abritées et situées à proximité immédiate des entrées des bâtiments. [...]	Les Verts Ce terme est supprimé de façon à favoriser l'utilisation du vélo comme moyen de locomotion. Le « en règle générale » risquerait d'inciter à minimiser l'accessibilité ou la sécurité à des maîtres d'ouvrage peu sensibles à cette mobilité.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 3 oui, 7 non et 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Le groupe UDC combat cet amendement.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Nous avons enlevé ce terme parce qu'il nous semble qu'il aurait prétérité le développement de la mobilité douce. Cet alinéa, en règle générale, pourrait risquer d'inciter à minimiser l'accessibilité ou la sécurité à des maîtres d'ouvrage peu sensibles à la mobilité douce.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 52 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 52 est refusé par 25 oui, 27 non et 1 abstention.

Amendement 53 : Article 66.4 – Stationnement deux roues

Nous passons à l'amendement 53 du Centre en lien avec l'article 66 alinéa 4 « Stationnement deux roues ».

Texte original	Texte amendé	Explications
4 En règle générale, les places pour deux-roues légers doivent être facilement accessibles, aisées à surveiller et équipées d'un système d'attache. Lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur, elles doivent être abritées et situées à proximité immédiate des entrées des bâtiments. Pour les places deux-roues légers réservées exclusivement aux habitants et employés, il sera créé un local (intérieur au bâtiment) destiné à leur entreposage. Ce local doit en principe être aménagé au rez-de-chaussée (les rampes ou escaliers seront évités). En termes de dimensionnement, il sera compté entre 1 et 2 m ² /vélo sans surface de circulation et entre 2 et 4 m ² /vélo avec surface de circulation.	4 En règle générale, les places pour deux-roues légers doivent être facilement accessibles, aisées à surveiller et équipées d'un système d'attache. Lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur, elles doivent être abritées et situées à proximité immédiate des entrées des bâtiments. Pour les places deux-roues légers réservées exclusivement aux habitants et employés, il sera créé un local (intérieur au bâtiment) destiné à leur entreposage. Ce local doit en principe être aménagé au rez-de-chaussée (les rampes ou escaliers seront évités). La contrainte d'aménagement intérieur peut être assouplie pour des projets de petite taille ou lorsque des solutions alternatives de sécurité et d'abri sont mises en place (supports modulables, racks verticaux, abris semi-ouverts sécurisés). En termes de dimensionnement, il sera compté entre 1 et 2 m ² /vélo sans surface de circulation et entre 2 et 4 m ² /vélo avec surface de circulation.	Le Centre Conséquence de la création obligatoire d'un local vélo intérieur : réduction de la surface habitable ou commerciale (IBUS / surface utilisable du rez-de-chaussée), coût de construction et d'aménagement, organisation et entretien supplémentaires.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 0 non, 3 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Définir le dimensionnement des places de stationnement des deux roues légers garantit aux habitants ou employés une place dans un local aux dimensions adéquates. Notre groupe refusera cet amendement.

Schertenleib Pierre, Conseiller général, PS. Le groupe du parti socialiste s'oppose à cet amendement car nous estimons que l'allègement de la contrainte n'est pas justifié et, en cas d'acceptation, plus personne ne va proposer de local intérieur au bâtiment pour les deux roues légers. Merci.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. J'aimerais juste revenir sur l'amendement précédent, sauf erreur de ma part, le seul groupe qui a pris la parole était Les Verts, donc on aurait dû l'accepter tacitement. Il n'y a eu aucune prise de parole d'opposition.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Il y a l'UDC qui a pris position.

N'ayant plus de demande de parole, nous allons procéder au vote sur cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 53 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 53 est accepté par 37 oui, 16 non et 0 abstention.

Amendement 48 : Article 66 – Stationnement deux roues

Nous passons à l'amendement 48 de l'UDC proposant la suppression de l'article 66 « Stationnement deux roues » dans son entier. Si cet amendement est accepté, les amendements acceptés précédemment seront caducs. Il s'agirait de l'amendement 53 du Centre qui deviendrait caduc.

Texte original	Texte amendé	Explications
1 La présente disposition est applicable pour le stationnement des deux-roues, à savoir : - Les "deux-roues légers" (vélos et vélos électriques). - Les "deux-roues motorisés" (cyclomoteurs, motos et scooters). 2 Une offre en places de stationnement destinées aux deux-roues doit être aménagée. Elle fait l'objet du tableau 3 pour les affectations les plus fréquentes. Ces valeurs indicatives sont à apprécier en fonction des conditions locales ; un seuil minimum est toutefois fixé à 75% de ces valeurs indicatives ; le nombre de places obtenu sera arrondi à l'unité supérieure. Les facteurs d'ajustement (tableau 2 de l'Art. 62) et la carte des zones annexées ne sont pas applicables au stationnement des deux-roues. Tableau 3 : valeurs indicatives pour le dimensionnement du stationnement deux-roues Pour les affectations non définies dans le tableau 3 (magasins et centres commerciaux, écoles, gares, etc.), le nombre de places de stationnement deux-roues sera défini en fonction des recommandations de l'OFROU (« stationnement des vélos ; recommandations pour la planification, la réalisation et l'exploitation »). 3-Le nombre de places de stationnement deux-roues obtenu par l'application du tableau 3 se répartit de la manière suivante — Un tiers du total est aménagé en places dites mixtes (places accessibles aussi bien aux deux-roues légers qu'aux deux-roues motorisés). — Le deux tiers restant est réservé exclusivement au stationnement des deux-roues légers. 4 En règle générale, les places pour deux-roues légers doivent être facilement accessibles, aisées à surveiller et équipées d'un système d'attache. Lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur, elles doivent être abritées et situées à proximité immédiate des entrées des bâtiments. Pour les places deux-roues légers réservées exclusivement aux habitants et employés, il sera créé un local (intérieur au bâtiment) destiné à leur entreposage. Ce local doit en principe être aménagé au rez-de-chaussée (les rampes ou escaliers seront évités). En termes de dimensionnement, il sera compté entre 1 et 2 m²/vélo sans surface de circulation et entre 2 et 4 m²/vélo avec surface de circulation. 5 En cas de parking souterrain, les places dites mixtes (servant au stationnement des deux-roues motorisés et légers), sont à aménager obligatoirement au sous-sol, dans un autre local dédié ou dans les garages. Les places clients / visiteurs sont à aménager à l'extérieur. 6 L'arborisation des alentours des parkings deux-roues est obligatoire à raison d'un arbre pour 10 places deux-roues.	(Suppression)	UDC Le groupe UDC n'était pas favorable à l'introduction de telles mesures.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 1 oui, 7 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Le groupe des Verts ne soutiendra pas cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 48 de l'UDC appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 48 est refusé par 6 oui, 46 non et 1 abstention.

Amendement 54a : Article 67.1p1 – Aires de détente et places de jeux pour enfants

Nous passons à l'amendement 54a de l'UDC « Aires de détente et places de jeux pour enfants ». Cet amendement a à nouveau été séparé en 2 parce que la deuxième partie sera confrontée tout à l'heure avec l'amendement 56 du PS. Là, nous parlons de l'amendement 54a de l'UDC concernant l'article 67 alinéa 1 paragraphe ou phrase 1 comme indiqué ci-dessus.

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux. La surface minimale exigée sera de 30 m2.	1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente et ou des places de jeux accessibles à tous les occupants doivent être réservées. <i>En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée.</i> Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés <i>pour les places de jeux</i> . La surface minimale exigée sera de <i>30 15</i> m2.	UDC Les espaces mixtes sont plus adaptés pour tous les usagers. La surface minimale des aires est à mettre en rapport avec le faible nombre d'appartement en lien avec le projet.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU avait fait un vote pour l'article entier. Elle a refusé cet amendement par 2 oui, 7 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Michel Julie, Conseillère générale, Les Verts. Le groupe des Verts refuse cet amendement car nous pensons qu'il ne devrait pas y avoir de choix à faire entre une aire de détente et une place de jeu. Ainsi exiger une surface minimale de 15 m2 est trop restreint. En outre, nous craignons un manque de végétalisation dans ces espaces. Raison pour laquelle nous préférons soutenir l'amendement du PS qui propose des aires de jeu ombragées.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 54a appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 54a est refusé par 6 oui, 47 non et 0 abstention.

Amendement 55 : Article 67.1p2 – Aires de détente et places de jeux pour enfants

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux. La surface minimale exigée sera de 30 m2.	1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux ombragée pour enfants sera en principe exigée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux. La surface minimale exigée sera de 30 m2.	PS Pour que les enfants (et les accompagnant-e-s) puissent pleinement profiter des places de jeux et que celles-ci soient effectivement <i>utilisées</i> pendant les mois d'été, il est impératif qu'un ombrage suffisant soit mis en place.

Nous passons à l'amendement 55 du PS portant sur l'article 67 alinéa 1 paragraphe 2 « Aires de détente et places de jeux pour enfants », avec l'ajout du terme « ombragée » justement.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 2 non, 1 abstention.

L'amendement 55 n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Amendements 54b et 56 : Article 67.1p2 – Aires de détente et places de jeux pour enfants

Nous passons maintenant à la confrontation entre l'amendement 54b de l'UDC et l'amendement 56 du PS, en lien toujours avec l'article 67 alinéa 1 paragraphe 2 « Aires de détente et places de jeux pour enfants ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux. La surface minimale exigée sera de 30 m ² .	1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente et ou des places de jeux accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux . La surface minimale exigée sera de 15 m² .	UDC Les espaces mixtes sont plus adaptés pour tous les usagers. La surface minimale des aires est à mettre en rapport avec le faible nombre d'appartement en lien avec le projet.
1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux. La surface minimale exigée sera de 30 m ² .	1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée, sauf si le requérant peut se prévaloir d'une place de jeux publique ou d'une cour d'école à une distance raisonnable (définie par la Municipalité) et qu'une solution d'arborisation exemplaire soit proposée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux. La surface minimale exigée sera de 30 m .	PS Il est important de créer des aires de jeux adaptées pour les enfants mais dans certains quartiers il serait bienvenu de d'abord réaménager et/ou végétaliser en priorité les cours d'école et d'avoir des aires de jeux publiques à disposition des citoyens avant d'exiger des nouvelles constructions d'en créer des plus petites à titre privé. Dans le même temps, il s'agit d'éviter que la surface dévolue à la place de jeux soit goudronnée p.ex.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Le vote de la CEU pour l'amendement du PS est le suivant. Elle a refusé cet amendement par 3 oui, 6 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, nous allons passer au vote de confrontation. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 54b de l'UDC appuient sur la touche verte, ceux qui acceptent l'amendement 56 du PS appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 56 du PS est retenu 28 contre 24 et 1 abstention.

Nous allons le voter maintenant contre la Municipalité. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 56 du PS appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 56 est accepté par 27 oui, 19 non et 6 abstentions.

Amendement 54c : Article 67.1p3 – Aires de détente et places de jeux pour enfants

Nous passons à l'amendement 54c, la toute dernière partie de l'amendement proposé par l'UDC, qui touche toujours l'article 67 alinéa 1 mais le troisième paragraphe ou troisième phrase « Aires de détente et places de jeux pour enfants ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux. La surface minimale exigée sera de 30 m ² .	1 Pour les habitations collectives (dès 4 appartements), des aires de détente et ou des places de jeux accessibles à tous les occupants doivent être réservées. En outre, une place de jeux pour enfants sera en principe exigée. Sa surface se calcule de la façon suivante : chaque tranche ou fraction de 100,00 mètres carrés de surface de plancher entraîne l'obligation d'aménager une surface de 1,50 mètres carrés pour les places de jeux . La surface minimale exigée sera de 30 15 m² .	UDC Les espaces mixtes sont plus adaptés pour tous les usagers. La surface minimale des aires est à mettre en rapport avec le faible nombre d'appartement en lien avec le projet.

Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. Je reprends les paroles de ma collègue Julie Michel qui combat cet amendement. La surface de 15 m² n'est pas suffisante pour une place de jeu.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Ce ne sont pas les places de jeux du coup.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous allons procéder au vote sur cet amendement 54c. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 54c appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 54c est refusé par 6 oui, 47 non et 0 abstention.

Amendement 57 : Article 67.3 – Aires de détente et places de jeux pour enfants

Nous passons à l'amendement 57 du PLR en lien avec l'article 67 alinéa 3 « Aires de détente et places de jeux pour enfants ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 Une dispense totale ou partielle ne pourra être accordée par le conseil municipal que dans les cas où les caractéristiques de la zone, du quartier ou du site de construction rendent impossible l'implantation de l'espace de détente, respectivement de la place de jeux. Dans un tel cas, une contribution pour place de jeux manquante est perçue de la façon suivante: CHF 400.- le m2 de place de jeux manquant selon le barème défini au point 1. Cette taxe compensatoire alimentera un fonds dédié spécifiquement à l'aménagement d'espaces de détente sur domaine public communal.	3 Une dispense totale ou partielle ne pourra être accordée par le conseil municipal que dans les cas où les caractéristiques de la zone, du quartier ou du site de construction rendent impossible l'implantation de l'espace de détente, respectivement de la place de jeux. Dans un tel cas, Le propriétaire a la possibilité d'en être dispensé moyennant une contribution pour place de jeux manquante est perçue de la façon suivante: CHF 400.- le m2 de place de jeux manquant selon le barème défini au point 1. Cette taxe compensatoire alimentera un fonds dédié spécifiquement à l'aménagement d'espaces de détente sur domaine public communal.	PLR La modification proposée vise à remplacer une logique de dispense exceptionnelle et restrictive par une approche plus souple et cohérente à l'échelle du quartier. Nous permettons ainsi aux propriétaires de ne pas être contraints à aménager artificiellement une aire de jeux simplement pour satisfaire une règle. Donnant souvent des places de jeux mal réalisées et donc peu utilisées. La contribution permet à la commune de centraliser les moyens et de réaliser des aménagements plus cohérents, qualitatifs et utiles à l'échelle du quartier.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 6 oui, 2 non, 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Courtine Mudry Ariane, Conseillère générale, Les Verts. Nous nous opposons à cet amendement. A nos yeux, il ne s'agit pas, comme le justifie le PLR, d'aménager artificiellement une aire de jeu simplement pour satisfaire une règle. Il s'agit en effet d'aménager une aire de jeu pour que des enfants puissent jouer et s'aérer en sécurité.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Nous partageons l'avis des Verts et proposons aussi de rejeter cet amendement.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Le PLR aime les places de jeu. Nous ne sommes par conséquent pas contre celles-ci, mais voulons donner la possibilité à un propriétaire de donner de l'argent à la commune pour qu'elle puisse faire son travail et faire une place de jeux commune à tout le quartier plutôt que plein de petites places de jeux privées, potentiellement fermées aux autres enfants du quartier. Merci de soutenir l'amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci n'ayant plus d'autre pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 57 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 57 est refusé par 18 oui, 33 non et 2 abstentions.

Amendement 58 : Article 67.3 – Aires de détente et places de jeux pour enfants

Nous passons à l'amendement 58 de la CEU en lien avec l'article 67 alinéa 3 « Aires de détente et places de jeux pour enfants ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 Une dispense totale ou partielle ne pourra être accordée par le conseil municipal que dans les cas où les caractéristiques de la zone, du quartier ou du site de construction rendent impossible l'implantation de l'espace de détente, respectivement de la place de jeux. Dans un tel cas, une contribution pour place de jeux manquante est perçue de la façon suivante: CHF 400.- le m2 de place de jeux manquant selon le barème défini au point 1. Cette taxe compensatoire alimentera un fonds dédié spécifiquement à l'aménagement d'espaces de détente sur domaine public communal.	3 Une dispense totale ou partielle ne pourra être accordée par le conseil municipal que dans les cas où les caractéristiques de la zone, du quartier ou du site de construction rendent impossible l'implantation de l'espace de détente, respectivement de la place de jeux. Dans un tel cas, une contribution pour place de jeux manquante est perçue de la façon suivante: CHF 400.- le m2 de place de jeux manquant selon le barème défini au point 1. Cette taxe compensatoire alimentera un fonds dédié spécifiquement à l'aménagement d'espaces de détente sur domaine public communal. Une mutualisation des frais pourra être envisagée dans les zones où il n'y a pas d'aire de jeux publique dans un périmètre de 250m autour de l'habitation collective afin de créer un espace de détente partagé pour le quartier.	CEU Dans certains quartiers il serait bienvenu de réaménager en priorité les cours d'école et d'avoir des aires de jeux publiques à disposition avant d'exiger des nouvelles constructions d'en créer à titre privé.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Il n'y a pas eu de vote étant donné qu'il s'agit d'un amendement de la CEU.

L'amendement 58 n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Amendement 60 : Article 68.4 – Qualités architecturales et urbanistiques des constructions

Nous passons à l'amendement 60 du Centre en lien avec l'article 68 alinéa 4 « Qualités architecturales et urbanistiques des constructions ».

Texte original	Texte amendé	Explications
Le conseil municipal interdira les constructions, enseignes, antennes et autres installations techniques (climatiseurs, etc.), ainsi que les terrassements et déboisements de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un bâtiment, d'un site ou d'un parc. Dans la mesure prévue par le droit fédéral et cantonal, il imposera également les mesures destinées à favoriser l'intégration des installations solaires à l'environnement naturel ou bâti. Il édicte par voie de directive les dispositions d'application nécessaires.	Le conseil municipal interdira les constructions, enseignes, antennes et autres installations techniques (climatiseurs, etc.), ainsi que les terrassements et déboisements de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un bâtiment, d'un site ou d'un parc. Dans la mesure prévue par le droit fédéral et cantonal, il imposera également les mesures destinées à favoriser l'intégration des installations solaires à l'environnement naturel ou bâti. Il édicte par voie de directive les dispositions d'application nécessaires.	Le Centre

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 1 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Nous partageons l'avis de la Municipalité. Nous lui faisons confiance. C'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons voter cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 60 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 60 est accepté par 43 oui, 8 non et 2 abstentions.

Amendement 59 : Article 68 – Qualités architecturales et urbanistiques des constructions

Nous passons à l'amendement 59 du PLR qui propose la suppression de l'article 68. S'il passe, l'amendement que nous venons d'adopter sera caduc.

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Toute construction doit être conçue selon les règles de l'art et présenter une expression architecturale cohérente et en rapport avec son environnement. Le volume, l'emplacement, la forme, les matériaux et les couleurs de toute construction doivent être définis de manière à respecter les caractéristiques particulières d'un site naturel ou bâti, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ainsi que de l'aspect d'un édifice ou d'un ensemble de valeur intrinsèque. 2 Les constructions qui, du point de vue de leur nature, de leur situation, de leurs dimensions, ont un effet important sur leur environnement, doivent répondre à des exigences de qualité architecturale accrues. Ces mêmes exigences s'appliquent pour les ensembles de bâtiments. 3 Les matériaux et les teintes des façades et toitures doivent assurer une unité et une harmonie dans l'aspect général et dans l'intégration au site. Le conseil municipal peut exiger, en tant que condition dans l'autorisation de construire, que des échantillons lui soient remis pour validation au plus tard lors de l'annonce du début des travaux. 4 Le conseil municipal interdira les constructions, enseignes, antennes et autres installations techniques (climatiseurs, etc.), ainsi que les terrassements et déboisements de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un bâtiment, d'un site ou d'un parc. Dans la mesure prévue par le droit fédéral et cantonal, il imposera également les mesures destinées à favoriser l'intégration des installations solaires à l'environnement naturel ou bâti. Il édicte par voie de directive les dispositions d'application nécessaires.	(Suppression)	PLR Cet article repose sur des critères subjectifs et difficilement mesurables. Cette subjectivité peut entraîner une application inégale selon les projets ou les interlocuteurs, et créer une insécurité juridique pour les porteurs de projet. Il est essentiel de garantir une réglementation claire, prévisible et équitable, qui laisse aux architectes et aux propriétaires la liberté de conception. Supprimer cet article permet de réduire l'arbitraire et de favoriser l'innovation architecturale dans un cadre réglementaire cohérent.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 1 oui, 9 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Zuber Lucien, Conseiller général, PS. Le PS rejette cet amendement.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. On doit se reposer sur cet article lorsque des constructions répondent à tous les critères réglementaires, hauteur, IBUS, lver, etc., mais malgré tout ne s'intègrent pas dans leur environnement bâti par la couleur, les matériaux, autre chose. Il semble essentiel de garder une certaine harmonie dans le bâti sans être trop exigeant, certes en permettant l'innovation mais en respectant certaines valeurs. L'alinéa 4 autorise en outre aux services d'intervenir lorsqu'il y a des dommages possibles à proximité des lieux publics, des parcs, des sites importants, en accord avec la loi sur l'environnement. Le groupe des Verts rejettera cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 59 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 59 est refusé par 10 oui, 42 non et 1 abstention.

Amendement 61 : Article 68bis – Certificat énergétique cantonal des bâtiments

Nous passons à l'amendement 61 de Vaïc Perruchoud proposant l'ajout d'un article 68bis « Certificat énergétique cantonal des bâtiments ».

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) Certificat énergétique cantonal des bâtiments Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est obligatoire en cas de: a. Vente d'un bâtiment d'habitation existant; b. Remplacement d'une installation de chauffage par une nouvelle installation fonctionnant au gaz, mazout ou au charbon. Cette obligation est applicable pour les bâtiments de type habitations individuelles, d'habitations collectives, administratifs et scolaires.	Vaïc Perruchoud Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), identique pour toute la Suisse, évalue la qualité de l'enveloppe et le bilan énergétique global d'un bâtiment, ainsi que ses émissions directes de CO₂. L'établissement d'un CECB est possible aussi bien pour les immeubles résidentiels que pour les bâtiments administratifs ou scolaires, les hôtels, les commerces, les restaurants ou les affectations mixtes de ces catégories. Le CECB est basé sur la normalisation du CECB en vigueur. Une analyse CECB coûte environ 1000 francs. Le CECB+ est subventionné jusqu'à 50% par la ville. Proposition basée sur l'obligation idoine dans le canton de Vaud. De facto, la législation sur l'énergie actuelle impose déjà un CECB en cas de remplacement de chaudière par une source de chaleur à énergie fossile.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 3 oui, 7 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Eggel Artémis, Conseillère générale, PLR. Sous couvert d'écologie, cet amendement ajoute surtout une couche supplémentaire de bureaucratie à un édifice réglementaire comparable à un millefeuille. Le CECB, au fond, c'est quoi ? C'est un peu l'étiquette énergétique collée sur le frigo dans les magasins. Elle informe, elle classe et elle donne une note mais, en réalité, elle ne va ni empêcher la vente, ni l'achat, ni l'utilisation. Ce texte crée de nouvelles démarches, de nouveaux frais pour les propriétaires et garantit surtout que les experts auront de quoi se remplir quelques formulaires supplémentaires et leur portefeuille par la même occasion.

Le caractère répétitif de la mesure prête même quelque peu à sourire. Un propriétaire remplace son chauffage, fait établir son certificat, puis revend son bien quelques mois plus tard, je vous laisse deviner, il a fait établir un certificat. A ce stade, on ne protège plus seulement le climat, on soutient activement l'industrie du formulaire. Par ailleurs, rappelons qu'une même obligation cantonale a été balayée par le Grand Conseil. Il est donc légitime de s'interroger sur la pertinence de réintroduire par une plus petite porte. Pour ces raisons, le groupe PLR refuse cet amendement et vous encourage à faire de même.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Notre groupe est partagé sur l'établissement d'un CECB volontaire ou obligatoire des propriétaires. De ce fait, il laissera la liberté de vote au groupe.

Perruchoud Vaïc, Conseiller général, Le Centre. En 2025, selon l'indicateur énergétique par bâtiment de notre commune, 52,2% de nos bâtiments ont été chauffés au gaz et 17,9% en mazout. Près de 70% de nos bâtiments verront ainsi leurs frais de chauffage augmenter cette année, notamment en raison de leur forte exposition à des chocs géopolitiques internationaux de plus en plus fréquents.

Au-delà de l'impact indéniable sur le pouvoir d'achat de notre population, ces chiffres interpellent également. Notre capacité de résilience en matière énergétique semble toute relative, considérant que plus de la moitié de nos bâtiments, pour leur chauffage, dépendent d'une énergie que nous ne produisons pas de manière indigène. Notre neutralité elle-même en devient ainsi relative. Elle ne peut rester crédible sans une réduction, tant que faire se peut, de notre dépendance directe envers des pays producteurs de ces ressources. Le législateur fédéral en est pleinement conscient, c'est pourquoi il entend augmenter drastiquement la production d'énergie sur notre territoire, tout en agissant sur notre consommation. C'est dans ce contexte que cet amendement prend tout son sens. L'intégration d'un CECB, l'étiquette énergétique reconnue dans toute la Suisse à l'occasion de toute vente d'un logement, permet de rendre visible à l'échelle individuelle l'efficacité énergétique d'un bien immobilier. Cette mesure prend d'autant plus de sens dans le contexte de la suppression de la valeur locative et la disparition des incitations à la rénovation qui y étaient liées et ça, ça rentre en vigueur à partir de 2028. Somme toute, favorisons la résilience énergétique de notre ville, diminuons l'exposition aux aléas géopolitiques de notre population et de nos portemonnaies. Dotons-nous tout simplement d'instruments pour choisir à agir en tant que citoyens éclairés.

Pour moi, ce n'est pas de l'écologie. Franchement, quand on a 70% de nos bâtiments qui dépendent directement des énergies fossiles, je pense qu'on peut difficilement être crédible et dire qu'on est vraiment neutre parce qu'on est tellement dépendant qu'on ne peut pas se permettre de dire non. Ce CECB, c'est un moyen de faire en sorte que le citoyen, quand il achète son appartement par exemple, il puisse savoir exactement ce qu'il achète et décider aussi s'il veut justement essayer de négocier le prix vers le bas parce que justement l'étiquette énergétique, on voit clairement que ce n'est pas quelque chose d'efficace et au-delà de ça, je pense que c'est tout simplement 70% des bâtiments de la Ville de Sion qui se chauffent aux énergies fossiles, c'est juste trop.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci. Je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote sur cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 61 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 61 est refusé par 17 oui, 25 non et 11 abstentions.
--

Amendement 62 : Article 72.1 – Espace réservé aux eaux superficielles

Nous passons à l'amendement 62 du Centre en lien avec l'article 72 alinéa 1 « Espace réservé aux eaux superficielles ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 La délimitation de l'espace réservé aux eaux superficielles (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques (art. 36a LEaux, 41a et ss OEaux et 13 LcACE).	1 La délimitation de l'espace réservé aux eaux superficielles (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques (art. 36a LEaux, 41a et ss OEaux et 14 LDNACE 13 LcACE).	Le Centre LA LcACE a été abrogée au 31.12.2022 pour devenir la LDNACE. L'article correspondant n'est donc plus l'art. 13 LcACE mais l'art. 14 LDNACE.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté à l'unanimité des membres présents cet amendement.

L'amendement 62 n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Amendement 63 : Article 72.3 – Espace réservé aux eaux superficielles

Nous passons à l'amendement 63 du Centre en lien avec la suppression de l'alinéa 3 de l'article 72 « Espace réservé aux eaux superficielles ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 Les prescriptions accompagnant les plans fixent les restrictions au droit de propriété pour atteindre les objectifs de l'espace réservé aux eaux, à savoir le maintien des fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux.	(Suppression)	Le Centre LA LcACE a été abrogée au 31.12.2022 pour devenir la LDNACE. L'alinéa 3 de l'art. 72 était mentionné dans la LcACE mais n'a pas été repris selon nos recherches dans la LDNACE.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 9 oui, 0 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Renda Giuseppe, Conseiller général, PS. Le groupe PS suit la Municipalité sur la nécessité de maintenir cet article et va voter contre l'amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 63 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 63 est accepté par 42 oui, 7 non et 2 abstentions.

Amendement 64 : Article 76 – Toitures

Nous passons à l'amendement 64 du PLR en lien avec l'article 76 « Toitures ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 En règle générale, les matériaux de couverture doivent s'adapter aux constructions voisines. Sur la rive droite, le matériau de couverture des toits à pans est de couleur anthracite (ardoise naturelle ou artificielle), à l'exception des secteurs d'Uvrier et de Pont-de-la Morge, où il est de couleur brune (ardoise ou tuile). Sur la rive gauche, le matériau de couverture des toits à pans est de couleur brune (ardoise ou tuile). Dans les zones industrielles, le matériau de couverture et la couleur de celui-ci seront soumis à l'approbation du conseil municipal. 2 Les toits à pans auront une pente comprise entre 35 et 60 %. 3 Afin d'adapter la toiture, soit au caractère du lieu, soit à l'expression du bâtiment, le conseil municipal peut imposer la forme, la végétalisation, l'intégration, la pente ou l'orientation d'une toiture, le genre et la couleur de la couverture, éventuellement l'aménagement d'un toit plat. 4 Les superstructures doivent former une unité homogène avec la toiture. Le conseil municipal peut, à ce titre, imposer la forme, l'intégration et l'emplacement des superstructures en toiture. 5 Les doubles attiques sont interdits.	1 En règle générale, les matériaux de couverture doivent s'adapter aux constructions voisines. Sur la rive droite, le matériau de couverture des toits à pans est de couleur anthracite (ardoise naturelle ou artificielle), à l'exception des secteurs d'Uvrier et de Pont-de-la Morge, où il est de couleur brune (ardoise ou tuile). Sur la rive gauche, le matériau de couverture des toits à pans est de couleur brune (ardoise ou tuile). Dans les zones industrielles, le matériau de couverture et la couleur de celui-ci seront soumis à l'approbation du conseil municipal. 2 Les toits à pans auront une pente comprise entre 35 et 60 %. 3 Afin d'adapter La toiture doit être adaptée soit au caractère du lieu, soit à l'expression du bâtiment, le conseil municipal peut imposer la forme, la végétalisation, l'intégration, la pente ou l'orientation d'une toiture, le genre et la couleur de la couverture, éventuellement l'aménagement d'un toit plat. 4 Les superstructures doivent former une unité homogène avec la toiture. Le conseil municipal peut, à ce titre, imposer la forme, l'intégration et l'emplacement des superstructures en toiture. 5 Les doubles attiques sont interdits.	PLR Le conseil municipal aurait un pouvoir d'approbation très étendu et subjectif sur les matériaux, couleurs, formes et superstructures des toitures en zone industrielle. Cette approche introduit une incertitude réglementaire et peut freiner l'innovation architecturale ou la réalisation de projets fonctionnels et économiques. En zone industrielle, la priorité devrait être donnée à la fonctionnalité, à la performance énergétique et à la liberté de conception, plutôt qu'à des critères esthétiques imposés. Supprimer ces dispositions permet de réduire l'arbitraire.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 3 oui, 8 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Donon Yves, Conseiller général, PS. Le groupe socialiste propose de laisser une marge de manœuvre à la Commune et de refuser cet amendement.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Notre groupe s'oppose à cet amendement car lorsque nous parcourons la zone industrielle, nous sommes confrontés à une disparité de construction qui confine à la laideur. Oui, je sais, ce terme est subjectif. Il n'y a qu'à arriver à Sion par l'autoroute pour le constater. Ce n'est pas à vrai dire un bel accueil pour les hôtes de passage. Un regard du Conseil communal sur les futures constructions ne sera pas de trop.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 64 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 64 est accepté par 22 oui, 21 non et 8 abstentions.

Amendement 65 : Article 78.1 – Aménagements extérieurs

Nous passons à l'amendement 65 du PLR portant sur l'article 78 alinéa 1 « Aménagements extérieurs ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Le requérant doit établir un plan accompagné d'un concept paysager. Le conseil municipal est habilité à adopter une directive précisant les documents à fournir par le requérant. Le concept paysager et les autres documents requis doivent être déposés en même temps que la demande d'autorisation de construire et en fait partie intégrante. Pour les arbres à haute et moyenne futaies, le requérant se conformera aux exigences particulières fixées à l'Art. 79.	1 Le requérant doit établir un plan accompagné d'un concept paysager. Le conseil municipal est habilité à adopter une directive précisant les documents à fournir par le requérant. Le concept paysager et les autres documents requis doivent être déposés en même temps que la demande d'autorisation de construire et en fait partie intégrante. Pour les arbres à haute et moyenne futaies, le requérant se conformera aux exigences particulières fixées à l'Art. 79.	PLR La disposition qui habilite le conseil municipal à adopter une directive précisant les documents à fournir par le requérant introduit une source de complexité administrative supplémentaire et une incertitude réglementaire. Elle permet de modifier les exigences documentaires en dehors du cadre du règlement, ce qui peut entraîner des variations non transparentes et une charge disproportionnée pour les porteurs de projet.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 0 oui, 10 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Le groupe socialiste s'oppose à cet amendement. Encore une fois, nous faisons confiance à la Municipalité.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. La directive proposée n'a rien d'un règlement mais permet au contraire d'indiquer précisément les documents nécessaires pour répondre au respect d'un aménagement extérieur complet lors de la demande d'autorisation de construire. Le groupe des Verts refusera cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 65 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 65 est accepté par 28 oui, 23 non et 1 abstention.

Amendement 66 : Article 79.1 p1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

L'amendement 66 a été retiré.

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Le conseil municipal exigera la plantation d'arbres aux abords des bâtiments, notamment dans les zones industrielles (cf. annexe 1, chiffre 14). [...]	1 Le conseil municipal exigera peut exiger la plantation d'arbres aux abords des bâtiments, notamment dans les zones industrielles (cf. annexe 1, chiffre 14). [...]	PLR Vise à introduire une marge d'adaptation dans l'application de la réglementation par le conseil municipal d'adapter la réglementation aux spécificités du projet. Cela évite une application automatique et rigide, qui pourrait être inadaptée à certains contextes ou disproportionnée

Amendement 67 : Article 79.1 p1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

Nous passons directement à l'amendement 67 du PLR en lien avec l'article 79 alinéa 1 paragraphe 1 « Arborisation et indice de surface verte (Iver) ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Le conseil municipal exigera la plantation d'arbres aux abords des bâtiments, notamment dans les zones industrielles (cf. annexe 1, chiffre 14). Une fosse de plantation d'au moins 9 m³ est exigée. Le conseil municipal exigera le dépôt par le requérant d'un plan d'arborisation, comprenant notamment les plantations projetées et le type d'arborisation. [...]	1 Le conseil municipal exigera la plantation d'arbres aux abords des bâtiments, notamment dans les zones industrielles (cf. annexe 1, chiffre 14). Une fosse de plantation d'au moins 9 m³ est exigée. Le conseil municipal exigera le dépôt par le requérant d'un plan d'arborisation, comprenant notamment le concept paysager les plantations projetées et le type d'arborisation. [...]	PLR Trop rigide et uniforme, sans tenir compte des contraintes techniques ou contextuelles propres à chaque projet. Elle peut entraîner des coûts disproportionnés ou des aménagements artificiels, sans réelle valeur ajoutée pour le quartier

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 10 oui, 0 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. Les dimensions minimales des fosses doivent être d'au minimum 3 mètres fois 3 mètres fois 1 mètre 20 de manière à permettre aux racines de se développer librement, tout en bénéficiant de suffisamment de matière et d'espace. A noter que l'article 68 reprend la fosse de 9 m³ et l'article 68 n'est pas contesté et donc, par esprit d'égalité, la fosse de 9 m³ doit être conservée dans cet article. Le groupe des Verts refusera cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 67 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 67 est accepté par 35 oui, 15 non et 3 abstentions.

Amendement 68 : Article 79.1 p1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

Nous passons à l'amendement 68 du PLR en lien avec l'article 79 alinéa 1 paragraphe 1 « Arborisation et indice de surface verte (Iver) ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Le conseil municipal exigera la plantation d'arbres aux abords des bâtiments, notamment dans les zones industrielles (cf. annexe 1, chiffre 14). Une fosse de plantation d'au moins 9 m³ est exigée. Le conseil municipal exigera le dépôt par le requérant d'un plan d'arborisation, comprenant notamment les plantations projetées et le type d'arborisation. [.]	1 Le conseil municipal exigera peut exiger la plantation d'arbres aux abords des bâtiments, notamment dans les zones industrielles (cf. annexe 1, chiffre 14). Une fosse de plantation d'au moins 9 m³ est exigée. Le conseil municipal exigera le dépôt par le requérant d'un concept paysager plan d'arborisation, comprenant notamment les plantations projetées et le type d'arborisation. [.]	PLR Eviter une approche trop technique et détaillée à un stade précoce du projet.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 4 oui, 6 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. Ce contrôle des types d'arborisation permet d'évaluer à ce stade si le concept paysager est sérieux et viable tel que projeté. Le groupe des Verts refusera cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 68 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 68 est accepté par 35 oui, 16 non et 2 abstentions.

Amendement 69 : Article 79.1 p2 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

Nous passons à l'amendement 69 du PS en lien avec l'article 79 alinéa 1 paragraphe 2 « Arborisation et indice de surface verte (Iver) ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 [...] Le propriétaire plante, en principe, au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle. Par arbre d'essence majeure, on entend une espèce ou une variété à moyen ou grand développement.	1 [...] Le propriétaire plante, en principe , au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle. Par arbre d'essence majeure, on entend une espèce ou une variété à moyen ou grand développement.	PS La formule « en principe » permet trop facilement de contourner ou annuler l'intention exprimée dans la proposition.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 1 non, 3 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Le groupe UDC refuse cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 69 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 69 est accepté par 45 oui, 7 non et 1 abstention.

Amendement 70 : Article 79.1 p2 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

Nous passons à l'amendement 70 du PS en lien avec l'article 79 alinéa 1 paragraphe 2 « Arborisation et indice de surface verte (Iver) ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 [...] Le propriétaire plante, en principe, au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle. Par arbre d'essence majeure, on entend une espèce ou une variété à moyen ou grand développement.	1 [...] Le propriétaire plante, en principe, au minimum un arbre- deux arbres d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle. Par arbre d'essence majeure, on entend une espèce ou une variété à moyen ou grand développement.	PS Un arbre par 500,00 mètres carrés de surface cadastrale (d'autant que par arbre d'essence majeure, on entend une espèce ou une variété à <u>moyen</u> ou grand développement) nous semble vraiment trop minimaliste alors que l'ambition de végétalisation - arborisation devrait être élevée comme mesure d'adaptation dans une ville où le réchauffement climatique est particulièrement prononcé. C'est en tout cas ce qui est annoncé dans ACCLIMATASION : « La Ville de Sion s'engage pour des aménagements urbains qui donnent la priorité à la végétation et au cycle de l'eau ».

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU n'a pas réussi à se départager. Elle a voté 5 oui, 5 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Dähler Patrick, Conseiller général, PLR. Les arbres ne sont pas des perruches, ils s'en sortent seuls. L'introduction d'un minimum de 2 arbres revient à ajouter une contrainte supplémentaire et constitue dès lors une restriction de la liberté d'aménager la propriété privée. Pour ces raisons, la formulation actuelle doit être maintenue et cet amendement refusé.

Giroud Meillard Cindy, Conseillère générale, PS. Face aux enjeux climatiques et aux îlots de chaleur, une arborisation suffisante dans les nouveaux projets immobiliers est indispensable. Deux arbres nous paraissent être un minimum plus adaptés et cohérents avec les objectifs de qualité de vie et de durabilité.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai plus de demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 70 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 70 est refusé par 18 oui, 34 non et 1 abstention.
--

Amendement 71 : Article 79.1 p2 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

Nous passons à l'amendement 71 de l'UDC en lien avec l'article 79 alinéa 1 paragraphe 2 « Arborisation et indice de surface verte (Iver) ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 [...] Le propriétaire plante, en principe, au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle. Par arbre d'essence majeure, on entend une espèce ou une variété à moyen ou grand développement.	1 [...] Le propriétaire plante, en principe, au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle hors emprise du bâtiment et zone de dépôt . Par arbre d'essence majeure, on entend une espèce ou une variété à moyen ou grand développement.	UDC Les bâtiments, notamment dans les zones industrielles diffèrent par leurs activités et de fait, il semble difficile d'ériger une règle sans prendre en compte le fonctionnement et ou les besoins liés à l'activité.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 1 oui, 9 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Cet amendement va à l'encontre de la végétalisation en milieu urbain et du plan canopée. Notre groupe refusera cet amendement de l'UDC.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 71 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 71 est refusé par 17 oui, 35 non et 0 abstention.

Amendement 72 : Article 79.2 p1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

Nous passons à l'amendement 72 des Verts en lien avec l'article 79 alinéa 2 paragraphe 1 « Arborisation et indice de surface verte (Iver) ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 En outre, pour tout terrain d'une surface cadastrale supérieure à 500 m ² , le conseil municipal exigera un pourcentage de surface de sol, selon la zone, correspondant à l'indice de surface verte (Iver), comportant un caractère naturel pour assurer la rétention et l'évacuation des eaux. [...]	2 En outre, pour tout terrain d'une surface cadastrale supérieure à 500 m². Le conseil municipal exigera un pourcentage de surface de sol selon la zone d'au moins 15% de la surface cadastrale, à l'exception des zones Centre I, Vieille ville, Vieux village, hameaux, cour de gare, correspondant à l'indice de surface verte (Iver), comportant un caractère naturel pour assurer la rétention et l'évacuation des eaux. [...]	Les Verts Cet amendement permet de maintenir un minimum de surface perméable mais également de zones de verdure autour des habitations, ceci afin de lutter au mieux contre les îlots de chaleur, tout en n'excluant pas la possibilité de densification de ces zones. L'amendement a été modifié dans le sens des recommandations faites par les services de la ville.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 3 oui, 0 non et 6 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Le groupe UDC combat cet amendement.

Pitteloud Rey Nathalie, Conseillère générale, Les Verts. Cet amendement est à mettre en lien avec l'annexe 1 numéro 102 qui sera voté ultérieurement. Notre groupe a tenu compte des remarques de la Ville. On a modifié la première mouture. En fait, on a modifié le pourcentage d'indice Iver pour la zone Centre 1 ainsi que pour la zone Centre 2 et 3. La modification de cet amendement est un bon compromis. Des zones de verdure et de fraîcheur pourront ainsi être maintenues sans pour autant exclure la densification de ces zones. Merci de soutenir cet amendement.

Meyer François, Conseiller général, PLR. Dans certains secteurs densément construits de ces zones, il peut y avoir des parcelles qui sont entièrement construites. Nous estimons qu'il faudrait se tenir à la proposition et voir venir.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci n'ayant plus de demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 72 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 72 est refusé par 23 oui, 28 non et 1 abstention.

Amendement 73 : Article 79.2 t1 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

Nous passons à l'amendement 73 du PLR en lien avec l'article 79 alinéa 2-1 « Arborisation et indice de surface verte (Iver) ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 En outre, pour tout terrain d'une surface cadastrale supérieure à 500 m ² , le conseil municipal exigera un pourcentage de surface de sol, selon la zone, correspondant à l'indice de surface verte (Iver), comportant un caractère naturel pour assurer la rétention et l'évacuation des eaux. Les surfaces considérées ne doivent comprendre que des surfaces naturelles perméables y compris les surfaces végétalisées comprenant : - une construction souterraine ou partiellement souterraine bénéficiant de 60cm de hauteur de substrat végétal avec connexion au terrain naturel ; - les aires de manœuvre végétalisées de type grille gazon. Ces surfaces ne serviront ni au dépôt ni au stationnement.	2 En outre, pour tout terrain d'une surface cadastrale supérieure à 500 m ² , le conseil municipal exigera un pourcentage de surface de sol, selon la zone, correspondant à l'indice de surface verte (Iver), comportant un caractère naturel pour assurer la rétention et l'évacuation des eaux. Les surfaces considérées ne doivent comprendre que des surfaces naturelles perméables y compris les surfaces végétalisées comprenant : - une construction souterraine ou partiellement souterraine bénéficiant de 45 60 cm de hauteur de substrat végétal avec connexion au terrain naturel ; - les aires de manœuvre végétalisées de type grille gazon. Ces surfaces ne serviront ni au dépôt ni au stationnement.	PLR Aligner la prescription avec la réalité technique du terrain : dans les deux cas, la profondeur ne permet pas la plantation d'arbres, mais uniquement de la prairie ou des végétaux peu enracinés. Maintenir une exigence de 60 cm donne une illusion de faisabilité. En abaissant la valeur à 45 cm, on évite des contraintes inutiles.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 2 oui, 9 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Schertenleib Pierre, Conseiller général, PS. Le groupe PS s'oppose à l'amendement PLR. Baisser de 60 à 45 centimètres la hauteur du substrat végétal va à l'encontre des normes SIA en la matière et contredit la définition même de surface naturelle ou végétalisée.

Dallèves-Romaneschi Caroline. Alors effectivement, les normes SIA prévoient qu'on peut avoir des sols de 60 centimètres de terre végétalisée et oui, on peut planter des arbres à 60 centimètres, cela se fait d'ailleurs couramment. Evidemment, il faut éviter certaines espèces comme les chênes ou les peupliers, mais par contre, on peut planter des érables, certains conifères, des aunes, des noisetiers, des micocouliers. Par exemple, le toit de la Coop City où trônaient 3 magnifiques pins noirs, encore récemment. Nous combattons le fait de réduire de 60 à 45 centimètres.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Le groupe PLR aime le substrat végétal. Les normes SIA ne constituent pas du droit contraignant en tant que tel mais des références techniques reconnues qui laissent une marge de manœuvre d'appréciation aux législateurs. Pour avoir discuté avec des paysagistes, il y a plein d'arbustes qui se contentent de 45 centimètres. Cela a un gros impact sur le coût de réalisation d'une dalle, si elle doit tenir 60 centimètres, c'est beaucoup plus cher. Pensons aux personnes qui réalisent ces travaux. Merci de soutenir cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai plus de demande de parole, nous allons voter sur cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 73 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 73 est refusé par 18 oui, 35 non et 0 abstention.
--

Amendement 74 : Article 79.2 t2+p3 – Arborisation et indice de surface verte (Iver)

Nous passons à l'amendement 74 de l'UDC portant sur l'article 79 alinéa 2-2 et paragraphe 3 « Arborisation et indice de surface verte (Iver) ».

Texte original	Texte amendé	Explications
2 En outre, pour tout terrain d'une surface cadastrale supérieure à 500 m², le conseil municipal exigera un pourcentage de surface de sol, selon la zone, correspondant à l'indice de surface verte (Iver), comportant un caractère naturel pour assurer la rétention et l'évacuation des eaux. Les surfaces considérées ne doivent comprendre que des surfaces naturelles perméables y compris les surfaces végétalisées comprenant : - une construction souterraine ou partiellement souterraine bénéficiant de 60cm de hauteur de substrat végétal avec connexion au terrain naturel; - les aires de manœuvre végétalisées de type grille gazon. Ces surfaces ne serviront ni au dépôt ni au stationnement.	2 En outre, pour tout terrain d'une surface cadastrale supérieure à 500 m², le conseil municipal exigera un pourcentage de surface de sol, selon la zone, correspondant à l'indice de surface verte (Iver), comportant un caractère naturel pour assurer la rétention et l'évacuation des eaux. Les surfaces considérées ne doivent comprendre que des surfaces naturelles perméables y compris les surfaces végétalisées comprenant : - une construction souterraine ou partiellement souterraine bénéficiant de 60cm de hauteur de substrat végétal avec connexion au terrain naturel; - les aires de manœuvre et de stationnement végétalisées de type grille gazon. Ces surfaces ne serviront pas ni au dépôt ni au stationnement.	UDC Les zones de stationnement devraient être pris en compte lors du calcul du ratio Sver. Les surfaces disponibles peuvent aussi bien être végétalisées qu'utiles.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 6 oui, 4 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Encore une fois, comme rappelé par les services communaux, cette proposition est non conforme au droit supérieur, c'est contraire à la définition de la surface verte définie par le droit cantonal.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Alors Monsieur Mottier, les normes VSS, c'est une chose qui va très certainement revenir très prochainement au Parlement cantonal. On a décidé de maintenir cet amendement au cas où la norme changerait. Ça laisse la possibilité à la Ville de s'adapter à notre amendement. Merci.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 74 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 74 est refusé par 18 oui, 35 non et 0 abstention.

Amendement 75 : Article 79bis – Aménagement extérieurs : exigences

Nous passons à l'amendement 75 du PLR proposant l'ajout d'un article 79bis « Aménagements extérieurs : exigences ».

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) Aménagements extérieurs : exigences 1 Lors de la mise à l'enquête publique, les aménagements extérieurs sont présentés de manière indicative, conformément au droit supérieur. 2 Les plans détaillés des aménagements extérieurs sont fournis avant le début des travaux.	PLR Les aménagements extérieurs peuvent être présentés de manière indicative lors de la mise à l'enquête publique, afin de permettre l'appréciation générale du projet sans exiger prématurément des plans d'exécution détaillés. Les plans détaillés restent exigibles avant le début des travaux lorsque les lois et ordonnances applicables le requièrent. Cette approche renforce la proportionnalité des exigences administratives, réduit les coûts et délais pour les requérants, et garantit une procédure plus efficiente sans affaiblir le contrôle.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 0 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Michel Julie, Conseillère générale, Les Verts. Le groupe des Verts rejette cet amendement. En présentant des aménagements extérieurs de manière indicative, nous craignons qu'il puisse exister des différences trop importantes entre le projet et la réalité et que cela fausse l'appréciation du projet lors de la mise à l'enquête publique.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Cet article fait écho à l'article 68 qui a été accepté tout à l'heure. On aime les plans détaillés également, mais il faut qu'ils viennent au bon moment et puis c'est aussi en lien aussi avec les articles 92, 93, 94 et 97, je ne sais plus.. par là. Comme on va voter tout à l'heure, vu qu'on a déjà accepté le 68, il serait bon d'accepter le 75, sinon on ne pourrait plus demander de plan détaillé. Merci.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons passer au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 75 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 75 est accepté par 37 oui, 16 non et 0 abstention.

Amendement 76 : Article 80.1 – Aménagements sur dalles-toitures

Nous passons à l'amendement 76 du PLR portant sur l'article 80 alinéa 1 « Aménagements sur dalles-toitures ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 L'aménagement d'espaces verts, d'aires de détente et de place de jeux pour enfants, ainsi que la plantation d'arbres peuvent être réalisés sur les dalles-toitures. Les surfaces vertes, comptabilisées dans le calcul de l'indice des surfaces vertes (Iver) peuvent être réalisées sur une construction souterraine ou partiellement souterraine bénéficiant de 60cm de hauteur de substrat végétal avec connexion au terrain naturel.	1 L'aménagement d'espaces verts, d'aires de détente et de place de jeux pour enfants, ainsi que la plantation d'arbres peuvent être réalisés sur les dalles-toitures. Les surfaces vertes, comptabilisées dans le calcul de l'indice des surfaces vertes (Iver) peuvent être réalisées sur une construction souterraine ou partiellement souterraine bénéficiant de 60 45-cm de hauteur de substrat végétal avec connexion au terrain naturel.	PLR Aligner la prescription avec la réalité technique du terrain : dans les deux cas, la profondeur ne permet pas la plantation d'arbres, mais uniquement de la prairie ou des végétaux peu enracinés. Maintenir une exigence de 60 cm donne une illusion de faisabilité. En abaissant la valeur à 45 cm, on évite des contraintes inutiles.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 2 oui, 6 non, 3 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Dallèves-Romaneschi Caroline. C'est pour la même raison que j'ai déjà évoquée à l'amendement 72.

Schertenleib Pierre, Conseiller général, PS. Comme pour l'article 79.2, nous combattons cet amendement et nous nous rallions à la reformulation proposée par la Municipalité.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 76 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 76 est refusé par 18 oui, 34 non et 0 abstention.

Amendement 77 : Article 81 – Cabanes de jardin, réduits et autres constructions analogues

Nous passons à l'amendement 77 de la CEU en lien avec la suppression de l'article 81 « Cabanes de jardin, réduits et autres constructions analogues ».

Texte original	Texte amendé	Explications
Les cabanes de jardin, réduits et autres constructions analogues seront intégrés aux caractéristiques architecturales des bâtiments environnants.	(Suppression)	CEU Les dimensions des annexes sont déjà réglementées dans un autre article. PLR Exigence excessive et disproportionnée au regard de la nature de ces constructions, qui sont souvent temporaires, utilitaires ou de faible impact visuel.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU n'a pas fait de vote car il s'agit d'un de ces amendements et remercie le PLR d'avoir fait le même.

L'amendement 77 n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Amendement 78 : Article 82 – Procédés de réclame et d'affichage

L'amendement 78 a été retiré au profit de l'amendement 79 de la CEU.

Texte original	Texte amendé	Explications
1 L'installation de procédés de réclame relatifs aux raisons sociales d'entreprises et l'aménagement des différents types d'affichage sur le domaine public et la propriété privée, ainsi que les modifications des installations existantes, doivent satisfaire aux dispositions de la Loi sur la circulation routière et à ses ordonnances d'exécution, au règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes, ainsi qu'aux règles architecturales et urbanistiques. Elles sont subordonnées aux autorisations du conseil municipal et des autorités cantonales. 2 Pour le reste, les procédés de réclame et d'affichage font l'objet d'une réglementation spéciale et d'une directive du conseil municipal, qui fixent les prescriptions de détail.	1 L'installation de procédés de réclame relatifs aux raisons sociales d'entreprises et l'aménagement des différents types d'affichage sur le domaine public et la propriété privée, ainsi que les modifications des installations existantes, doivent satisfaire aux dispositions de la Loi sur la circulation routière et à ses ordonnances d'exécution, au règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes, ainsi qu'aux règles architecturales et urbanistiques. Elles sont subordonnées aux autorisations du conseil municipal et des autorités cantonales. 2 Pour le reste, les procédés de réclame et d'affichage font l'objet d'une réglementation spéciale et d'une directive du conseil municipal, qui fixent les prescriptions de détail. 2 L'affichage publicitaire temporaire à vocation commerciale, culturelle ou événementielle est autorisé sous réserve d'une durée limitée à quatre semaines et d'un maximum de deux occurrences par année civile pour un même emplacement. 3 L'affichage commercial fixe est interdit sur le domaine privé visible depuis le domaine public, à l'exception des emplacements expressément autorisés ou bénéficiant de droits acquis. 4 L'affichage sauvage, défini comme tout affichage réalisé en dehors des emplacements autorisés, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal. 5 Les supports lumineux ou digitaux sont soumis à autorisation et doivent respecter les horaires d'extinction fixés entre 00h00 et 06h00, sauf dérogation motivée. 6 Les supports d'affichage sur clôtures de chantier sont autorisés uniquement pour les entreprises participant directement au chantier. Toute autre forme d'affichage est soumise à autorisation. 7 Le conseil municipal peut édicter des directives d'exécution validées par le conseil général précisant les emplacements autorisés, les formats, les matériaux et les conditions d'intégration à l'environnement bâti. 8 Le règlement communal sur l'affichage est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.	Amendement interpartis UDC Le Centre et PLR L'amendement vise à intégrer les dispositions essentielles du règlement communal sur l'affichage directement dans l'article 82 du RCCZ. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de simplification pour les citoyens et les acteurs économiques. Elle reflète les principes de lutte contre l'inflation normative, réduction des lourdeurs administratives et clarté du droit. L'objectif n'est pas d'affaiblir les exigences en matière d'aménagement urbain, mais de les rendre plus lisibles, plus accessibles et mieux intégrées à l'ensemble des prescriptions communales.

Amendement 79 : Article 82 – Procédés de réclame et d’affichage

Nous passons à cet amendement 79 de la CEU portant sur l’article 82 « Procédés de réclame et d’affichage ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 L’installation de procédés de réclame relatifs aux raisons sociales d’entreprises et l’aménagement des différents types d’affichage sur le domaine public et la propriété privée, ainsi que les modifications des installations existantes, doivent satisfaire aux dispositions de la Loi sur la circulation routière et à ses ordonnances d’exécution, au règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes, ainsi qu’aux règles architecturales et urbanistiques. Elles sont subordonnées aux autorisations du conseil municipal et des autorités cantonales. 2 Pour le reste, les procédés de réclame et d’affichage font l’objet d’une réglementation spéciale et d’une directive du conseil municipal, qui fixent les prescriptions de détail.	1 L’installation de procédés de réclame relatifs aux raisons sociales d’entreprises et l’aménagement des différents types d’affichage sur le domaine public et la propriété privée, ainsi que les modifications des installations existantes, doivent satisfaire aux dispositions de la Loi sur la circulation routière et à ses ordonnances d’exécution, au règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes, ainsi qu’aux règles architecturales et urbanistiques. Elles sont subordonnées aux autorisations du conseil municipal et des autorités cantonales. 2 Pour le reste, les procédés de réclame et d’affichage font l’objet d’une réglementation spéciale et d’une directive du conseil municipal, qui fixent les prescriptions de détail. 2 L’affichage publicitaire temporaire à vocation commerciale, culturelle ou événementielle est autorisé sous réserve d’une durée limitée à quatre semaines. 3 L’affichage commercial fixe est interdit sur le domaine privé visible depuis le domaine public, à l’exception des emplacements expressément autorisés ou bénéficiant de droits acquis. 4 L’affichage sauvage, défini comme tout affichage réalisé en dehors des emplacements autorisés, est strictement interdit sur l’ensemble du territoire communal. 5 Les supports lumineux ou digitaux sont soumis à autorisation et doivent respecter les horaires d’extinction fixés entre 00h00 et 06h00, sauf dérogation motivée. 6 Les supports d’affichage sur clôtures de chantier sont autorisés uniquement pour les entreprises participant directement au chantier. Toute autre forme d’affichage est soumise à autorisation. 7 Le conseil municipal peut édicter des directives d’exécution validées par le conseil général précisant les emplacements autorisés, les formats, les matériaux et les conditions d’intégration à l’environnement bâti. 8 Le règlement communal sur l’affichage est abrogé dès l’entrée en vigueur du présent règlement.	CEU La CEU a modifié la proposition interpartis en enlevant les 2 occurrences par année. En effet, une association ou troupe de théâtre doit pouvoir afficher tous leurs événements et ne doivent pas être limité par le nombre d’occurrence.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU n’a pas fait de vote sur cet amendement car elle en a proposé un nouveau en enlevant les 2 occurrences par année.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J’ouvre la discussion générale.

Donon Yves, Conseiller général, PS. Le parti socialiste s’oppose à cet amendement. Nous proposons de suivre la Commune par rapport à sa proposition.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. Les Verts aussi s’opposent au retrait de l’alinéa 2 puisque le règlement récemment adopté par le Conseil général est beaucoup plus exhaustif et tous les alinéas sont importants. L’idée générale est d’éviter les directives, mais le règlement vient juste d’être validé et il faudrait l’accepter comme il est. Revenir dessus si rapidement revient à dénigrer aussi tout le travail du Conseil général, qu’on laisse la proposition de la Ville.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Je vous rappelle qu’on a décidé dans ce même règlement, que vous citez, de l’abroger une fois que celui-ci serait validé. Pour qu’on puisse quand même maintenir les éléments importants, on vous invite à soutenir cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n’ai plus de demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l’amendement 79 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L’amendement 79 est accepté par 34 oui, 14 non et 4 abstentions.

Je vous propose de faire une petite pause. Je pense qu’elle est bien méritée. On se retrouve à 21h40 précise dans la salle, donc 10 minutes de pause. Merci.

Amendement 80 : Article 82.2 – Procédés de réclame et d’affichage

L’amendement 80 a été retiré.

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Pour le reste, les procédés de réclame et d’affichage font l’objet d’une réglementation spéciale et d’une directive du conseil municipal, qui fixent les prescriptions de détail.	(Suppression)	Le Centre Amendement retiré

Amendement 81 : Article 83.1 – Matériaux à ciel ouvert

Nous passons à l'amendement 81 du Centre portant sur l'article 83 alinéa 1 « Matériaux à ciel ouvert ».

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Tous les dépôts, même temporaires, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, ne sont pas admis. Le conseil municipal procédera à leur enlèvement aux frais de l'intéressé.	1 Tous les dépôts, même temporaires, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, ne sont pas admis. Le conseil municipal impartira un délai à l'intéressé pour réguler la situation. Sans intervention de l'intéressé dans le délai imparti, le conseil municipal procédera à leur enlèvement aux frais de l'intéressé.	Le Centre C'est un peu extrême de procéder à l'enlèvement sans laisser la possibilité de le faire même. Dans les faits, nous supposons (et espérons) que la Municipalité envoie d'abord un courrier, mais cela n'est pas mentionné dans l'article.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté à l'unanimité des membres cet amendement.

L'amendement 81 n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Amendement 82 : Article 86.3 – Zone de protection vieille ville

Nous passons à l'amendement 82 du Centre portant sur l'article 86 alinéa 3 « Zone de protection vieille ville ».

Texte original	Texte amendé	Explications
3 Le conseil municipal encourage par des subventions, selon des directives à établir par le conseil municipal, les projets de restauration et de transformation des bâtiments.	3 Le conseil municipal encourage par des subventions, selon des directives à établir par le conseil municipal et validées par le Conseil général , les projets de restauration et de transformation des bâtiments.	Le Centre

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 9 oui, 1 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Encore une fois, nous faisons confiance à la Municipalité et nous rejetons cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 82 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 82 est accepté par 41 oui, 9 non et 3 abstentions.

Amendement 83 : Article 86.6 – Zone de protection vieille ville

Nous passons à l'amendement 83 du Centre proposant la suppression de l'alinéa 6 de l'article 86 « Zone de protection vieille ville ».

Texte original	Texte amendé	Explications
6 En principe, tout projet de transformation, réfection ou modification visant le bâtiment existant (notamment intervention sur les façades, la toiture ou la structure, remplacement de fenêtres et/ou portes, amélioration de l'aspect énergétique, amélioration de l'accessibilité, agrandissement, rénovation, démolition, aménagement intérieur, pose d'enseigne, changement d'affectation ou d'activité commerciale, etc.) doit être soumis à la procédure d'autorisation de construire et faire l'objet d'une mise à l'enquête. Avant toute demande de construire, tout projet visé par la présente disposition doit faire l'objet d'une demande préalable d'expertise « annonce d'intention » qui sera soumise pour préavis à une commission consultative d'experts désignée par le conseil municipal. Le préavis de la commission consultative d'experts ne lie pas le conseil municipal. La commission consultative d'experts et le conseil municipal peuvent exiger la production de documents annexes (photos, photos-montages, maquettes, relevés de certains éléments, etc.). Après avoir pris connaissance du préavis de la commission consultative d'experts, le conseil municipal peut, dans les cas où les modifications apportées au bâtiment sont mineures, dispenser le requérant de la procédure d'autorisation de construire ; les travaux peuvent alors être entrepris sans mise à l'enquête. Sont considérées comme modifications mineures les modifications ne touchant pas à la substance historique du bâtiment, à la structure porteuse, à l'équipement, à l'implantation, aux volumes, au nombre d'étages, à la répartition dans les étages, à l'affectation et à l'aspect extérieur, ou visant un changement d'affectation ou d'activité commerciale n'ayant aucun effet sur le respect des prescriptions applicables à la zone. Dans les autres cas, la procédure d'autorisation de construire est applicable. Les organes cantonaux seront consultés pour les objets figurant dans un inventaire fédéral ou cantonal.	(Suppression)	Le Centre L'utilisation du "en principe" introduit une notion arbitraire, une égalité de traitement n'étant de fait pas garantie. La mise en place d'une commission consultative coute et rajoute une étape administrative supplémentaire non nécessaire, étant donné le caractère uniquement consultatif d'une telle décision. En sus, cette commission pourrait demander plus de documents que requis par les lois et ordonnances en vigueur, accentuant ainsi l'arbitraire pour le citoyen, qui se verrait obliger de fournir plus de document que strictement nécessaire. La ville de Sion dispose d'un architecte de la Ville ainsi que de spécialistes, dont l'expertise est tout à fait suffisante pour évaluer les éléments nécessaires à toute autorisation de construire dans la zone de vieille ville. La commission consultative est superflue et introduit un risque de décision arbitraire trop élevé. Abrogation de l'alinéa

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 6 oui, 0 non, 5 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Zuber Lucien, Conseiller général, PS. Le groupe socialiste s'est penché avec attention sur cet amendement. Comme je le pense tout le monde ici, nous sommes très attachés à un développement harmonieux de notre ville et à assurer une vision d'ensemble de notre urbanisation. Pour cette raison, nous estimons important le rôle de la commission consultative dans ce processus et nous opposons à cet amendement. Nous rejeterons cet amendement.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Nous rejoignons complètement ce que vient de dire notre collègue du parti socialiste et nous nous opposerons à cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 83 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 83 est accepté par 36 oui, 16 non et 1 abstention.

Amendements 84 et 85 : Article 86.9 t2 – Zone de protection vieille ville

Nous passons à une nouvelle confrontation entre l'amendement 84 du PLR contre l'amendement 85 des Verts portant sur l'article 86 alinéa 9-2 « Zone de protection vieille ville ».

Texte original	Texte amendé	Explications
9 Le conseil municipal veillera à maintenir et favoriser un équilibre entre les locaux destinés à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, etc. A ce titre : - [...] - Elle exigera que les surfaces situées au rez-de-chaussée donnant sur des lieux de passage ouverts au public soient affectées ou restent affectées, pour une nette majorité de chaque surface, à des activités ouvertes au public en matière d'artisanat, de commerce, d'animation culturelle ou sociale. Lesdites surfaces ne pourront être affectées à des locaux fermés au public que si une telle affectation ne nuit pas au caractère ou à l'animation du quartier. Par locaux fermés au public, on entend des locaux inoccupés par des personnes ou occupés essentiellement par des travailleurs de l'entreprise ou accessibles à une clientèle reçue dans des conditions de confidentialité, notamment cabinets médicaux, bureaux d'avocats, notaires, fiduciaires, experts comptables, agents immobiliers, etc. - [...]	- (Suppression). - Elle exigera que les surfaces situées au rez-de-chaussée donnant sur des lieux de passage ouverts au public soient affectées ou restent affectées, pour une nette majorité de chaque surface, à des activités ouvertes au public en matière d'artisanat, de commerce, d'animation culturelle ou sociale. Lesdites surfaces ne pourront être affectées à des locaux fermés au public que si une telle affectation ne nuit pas au caractère ou à l'animation du quartier. Par locaux fermés au public, on entend des locaux inoccupés par des personnes ou occupés essentiellement par des travailleurs de l'entreprise ou accessibles à une clientèle reçue dans des conditions de confidentialité, notamment cabinets médicaux, bureaux d'avocats, notaires, fiduciaires, experts comptables, agents immobiliers, etc. Lesdites surfaces sont réglementées par la directive spécifique.	PLR Supprimer cette obligation afin de rendre aux propriétaires la liberté d'affecter leurs surfaces en fonction des besoins réels du marché. Ce n'est pas en imposant des contraintes réglementaires que l'on soutient le commerce local : les difficultés des commerçants tiennent avant tout à des facteurs structurels, comme la concurrence du commerce en ligne et l'évolution des modes de consommation. Les Verts Suite au postulat accepté en 2025 demandant d'étudier les moyens de dynamiser les commerces et de facto les rez-de-chaussée des rues de la vieille ville et afin de ne pas péjorer des propositions intéressantes et originales qui ressortiraient de cette étude, il convient de décrire les différentes activités autorisées dans une directive. Ce document ne doit pas être homologué par le Conseil d'Etat et peut donc être plus facilement modifié selon l'évolution des besoins et des pratiques.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Concernant l'amendement du PLR, la CEU a refusé cet amendement par 1 oui, 9 non, 1 abstention. Concernant l'amendement des Verts, La CEU a accepté cet amendement par 6 oui, 1 non et 4 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Thiessoz Reynard Annie, Conseillère générale, Les Verts. Nous nous opposons à cet amendement car les habitants de la vieille ville ont depuis un certain nombre d'années vu plusieurs commerces transformés en œnothèques, en cafés ou d'autres commerces de ce genre et il est légitime qu'ils puissent être protégés des nuisances sonores nocturnes que génèrent de tels endroits par un droit de regard du Conseil municipal en cas de réaffectation de locaux commerciaux. C'est pour cela que nous nous opposons à cet amendement.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. Concernant les 2 articles donc 86 alinéa 9, l'occupation des rez-de-chaussée donnant sur des lieux de passage, des lieux publics est le reflet du dynamisme et de l'attrait d'une ville. Une nette majorité des surfaces doivent rester ouvertes au public pour l'artisanat, le commerce, l'animation culturelle ou sociale. Avec quelques exceptions qui permettent une certaine liberté d'occupation dans un cadre qui reste général, comme le propose l'amendement des Verts. Je vous propose de refuser l'amendement du PLR et d'accepter celui des Verts. Je vous remercie.

Renda Giuseppe, Conseiller général, PS. Le groupe PS s'oppose aussi à la suppression de l'article 86.9. Toutefois, on rejoint aussi Les Verts sur la nécessité d'apporter davantage de précisions concernant les activités autorisées ou pas. Pour nous, c'est important et primordial que la Municipalité garde les moyens d'agir pour garantir la diversité commerciale et prévenir une concentration excessive de certaines enseignes. Merci.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. L'obligation d'affecter systématiquement les rez-de-chaussée à des activités ouvertes au public est rigide et ne tient pas compte des réalités économiques et du contexte local. Elle peut conduire à des surfaces commerciales vides ou non viables, ce qui va à l'encontre de l'objectif de vitalité urbaine désiré par le PLR. Le PLR privilégie une mixité fonctionnelle souple, adaptée aux marchés et aux besoins réels plutôt qu'une affectation imposée par principe.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder à cette confrontation. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 84 du PLR appuient sur la touche verte, ceux qui soutiennent l'amendement 85 des Verts appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 84 du PLR est retenu par 30 contre 22 et 1 abstention.

Nous allons maintenant le confronter au projet de la Municipalité. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 84 du PLR contre la Municipalité appuient sur la touche verte, ceux qui le refusent, touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 84 est accepté par 30 oui, 22 non et 1 abstention.

Amendements 86 et 87 : Article 86.9 t3 – Zone de protection vieille ville

Nous passons à la confrontation suivante entre l'amendement 86 du PLR et l'amendement 87 du Centre portant sur l'article 86 alinéa 9-3 « Zone de protection vieille ville ».

Texte original	Texte amendé	Explications
9 Le conseil municipal veillera à maintenir et à favoriser un équilibre entre les locaux destinés à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, etc. A ce titre : - [...] - Elle pourra refuser l'implantation de nouveaux établissements publics (en particulier bars et night clubs) si ceux-ci portent atteinte à la tranquillité des habitants ou nuisent à l'atmosphère du quartier. - [...]	9 Le conseil municipal veillera à maintenir et à favoriser un équilibre entre les locaux destinés à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, etc. A ce titre : - [...] - (Suppression) - [...]	PLR Supprimer cette disposition afin de garantir la liberté d'entreprendre et d'éviter des restrictions arbitraires. La tranquillité publique et la qualité de vie des habitants sont déjà protégées par d'autres instruments légaux (règlement terrasse, règlement de police)
9 Le conseil municipal veillera à maintenir et à favoriser un équilibre entre les locaux destinés à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, etc. A ce titre : - [...] - Elle pourra refuser l'implantation de nouveaux établissements publics (en particulier bars et night clubs) si ceux-ci portent atteinte à la tranquillité des habitants ou nuisent à l'atmosphère du quartier. - [...]	9 Le conseil municipal veillera à maintenir et à favoriser un équilibre entre les locaux destinés à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, etc. A ce titre : - [...] - Elle pourra refuser l'implantation de nouveaux établissements publics (en particulier bars et night clubs) si ceux-ci portent atteinte à la tranquillité des habitants ou nuisent à l'atmosphère du quartier, sauf dans les cas où le local concerné était déjà précédemment affecté à une activité similaire d'établissement public. - [...]	Le Centre Pour ne pas tuer l'ambiance du centre-ville et afin d'éviter que n'importe quel voisin mal luné puisse faire fermer des bars lors d'un changement de propriétaire ou de nom, lors il nous paraît judicieux d'indiquer ce détail concernant son affectation précédente

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Concernant l'amendement du PLR, la CEU l'a refusé par 2 oui, 7 non et 2 abstentions. Concernant l'amendement du Centre, la CEU l'a accepté à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. J'ouvre la discussion générale sur ces 2 amendements.

Courtine Mudry Ariane, Conseillère générale, Les Verts. Par rapport à l'amendement du Centre, on s'oppose à cet amendement plus sur la forme que sur le fond parce qu'on parle de nouveaux établissements publics mais on parle aussi de son activité précédente mais s'il est nouveau de quelle activité précédente ? On trouve le texte pas clair, la formulation pas correcte, elle peut induire erreur. Merci.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder à la confrontation. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 86 du PLR appuient sur la touche verte, ceux qui soutiennent l'amendement 87 du Centre sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 87 du Centre est retenu par 34 contre 19 et 0 abstention.

Nous allons le confronter à la Municipalité. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 87 du Centre contre la Municipalité appuient sur la touche verte, ceux qui refusent, touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 87 est accepté par 38 oui, 13 non et 2 abstentions.

Amendement 88 : Article 86.10 – Zone de protection vieille ville

Nous passons à l'amendement 88 du Centre portant sur l'article 86 alinéa 10 « Zone de protection vieille ville ».

Texte original	Texte amendé	Explications
10 En principe, seuls les matériaux naturels peuvent être utilisés. Ils devront toujours être adaptés aux constructions anciennes. Les appareillages non destinés à être visibles doivent être enduits.	10 En principe, seuls les matériaux naturels peuvent être utilisés. Ils devront toujours être adaptés aux constructions anciennes. Des matériaux adaptés aux constructions anciennes sont privilégiés. Les appareillages non destinés à être visibles doivent être enduits.	Le Centre L'utilisation du "en principe" introduit une notion arbitraire. Il convient de favoriser l'utilisation de matériaux naturels, sans néanmoins se priver de l'évolution de la technique. Rendre des travaux de rénovation si coûteux que personne ne les entreprendrait serait contreproductif pour maintenir des logements de qualité ainsi qu'une activité commerciale dynamique dans la vieille ville.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Vuissoz Grégoire, Conseiller général, PS. On trouve intéressant de préserver en principe l'utilisation de matériaux naturels dans les constructions anciennes et on vous invite à refuser cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci. N'ayant pas d'autre demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 88 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 88 est accepté par 37 oui, 13 non et 3 abstentions.

Amendement 89 : Article 86.14 – Zone de protection vieille ville

Nous passons à l'amendement 89 portant sur l'article 86 alinéa 14 « Zone de protection vieille ville ».

Texte original	Texte amendé	Explications
14 Sont interdits tout ouvrage et construction de nature à porter atteinte au caractère des bâtiments ou du site. Sont notamment prohibés à ce titre, sans limitation de ce qui suit, les terrasses-baignoires en toiture, les fenêtres en PVC et autres matériaux synthétiques similaires, ainsi que, sur les façades donnant sur la voie publique, les installations techniques (climatiseurs, etc.) et les antennes paraboliques.	14 Sont interdits tout ouvrage et construction de nature à porter atteinte au caractère des bâtiments ou du site. Sont notamment prohibés à ce titre, sans limitation de ce qui suit, les terrasses-baignoires en toiture, les fenêtres en PVC et autres matériaux synthétiques similaires, ainsi que, sur les façades donnant sur la voie publique, les installations techniques (climatiseurs, etc.) et les antennes paraboliques. L'emploi de fenêtres en PVC ou autres matériaux synthétiques similaires est en principe à éviter. Il peut toutefois être admis lorsque ces menuiseries présentent une qualité architecturale élevée et s'intègrent harmonieusement au bâtiment, notamment par l'utilisation de couleurs, teintes ou textures imitant les matériaux traditionnels (par ex. le bois). Sur les façades donnant sur la voie publique, sont prohibées les installations techniques visibles (telles que climatiseurs, pompes à chaleur extérieures, etc.) ainsi que les antennes paraboliques. Par dérogation, l'installation d'une pompe à chaleur extérieure peut être exceptionnellement admise lorsque aucune autre solution renouvelable intégrée ou intérieure n'est réalisable sur le plan technique ou économique de manière proportionnée. Dans ce cas, l'appareil doit être implanté et traité de manière à réduire au maximum son impact visuel et sonore (choix de l'emplacement, enceinte phonique, teinte adaptée, etc.), et doit faire l'objet d'une approbation préalable par l'autorité compétente.	Le Centre Interdire le PVC est trop restrictif. Laisser la possibilité de mettre une PAC extérieure afin d'avoir une solution renouvelable en cas de renouvellement du chauffage.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 9 oui, 2 non, 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Delaloye Sophie, Conseillère générale, PS. Le groupe PS combat cet amendement. Il ne considère pas que d'interdire le PVC est trop restrictif. Il rappelle que la vieille ville est construite avec des matériaux naturels, ce qui constitue une valeur esthétique et touristique qu'il faut préserver. Le PVC est très étanche, peut modifier la ventilation naturelle et crée des problèmes d'humidité ou de condensation et donc nous ne souhaitons pas accepter cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 89 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 89 est accepté par 40 oui, 11 non et 2 abstentions.

Amendement 90 : Article 87.3 – Autres bâtiments à protéger

Nous passons à l'amendement 90 du Centre portant sur l'article 87 alinéa 3 « Autres bâtiments à protéger ».

Texte original	Texte amendé	Explications
Subventions : le conseil municipal encourage par des subventions les projets de restauration et de transformation des bâtiments effectués en conformité avec les directives établies par le conseil municipal.	Subventions : le conseil municipal encourage par des subventions les projets de restauration et de transformation des bâtiments effectués en conformité avec les directives établies par le conseil municipal et validées par le Conseil général.	Le Centre

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Encore une fois, nous faisons confiance à la Municipalité et nous proposons de rejeter cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai plus de demande de parole. Nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 90 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 90 est accepté par 42 oui, 8 non et 3 abstentions.

Amendement 91 : Article 87.6 – Autres bâtiments à protéger

Nous passons à l'amendement 91 du Centre proposant la suppression de l'alinéa 6 de l'article 87 « Autres bâtiments à protéger ».

Texte original	Texte amendé	Explications
6 Mise à l'enquête et demande préalable : conformément à l'art. 18 al. 2 let. c) OC, toute modification doit être soumise à la procédure d'autorisation de construire. Avant toute demande de construire, tout projet visé par la présente disposition doit faire l'objet d'une demande préalable « annonce d'intention » qui sera soumise pour préavis à une commission consultative d'experts désignée par le conseil municipal. Le préavis de la commission consultative d'experts ne lie pas le conseil municipal. La commission consultative d'experts et le conseil municipal peuvent exiger la production de documents annexes (photos, photomontages, maquettes, relevés de certains éléments, etc.). Après avoir pris connaissance du préavis de la commission consultative d'experts, le conseil municipal peut, dans les cas où les modifications apportées au bâtiment sont mineures, dispenser le requérant de la procédure d'autorisation de construire, dans les limites des dispositions du droit cantonal ; les travaux peuvent alors être entrepris sans mise à l'enquête. Les organes cantonaux seront consultés pour les objets figurant dans un inventaire fédéral ou cantonal en vue de leur approbation formelle.	(Suppression)	Le Centre La mise en place d'une commission consultative coute et rajoute une étape administrative supplémentaire non nécessaire, étant donné le caractère uniquement consultatif d'une telle décision. La ville de Sion dispose d'un architecte de la Ville ainsi que de spécialistes, dont l'expertise est tout à fait suffisante pour évaluer les éléments nécessaires à toute autorisation de construire dans la zone de protection. La commission consultative est superflue. Abrogation de l'alinéa

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 0 non et 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Schertenleib Pierre, Conseiller général, PS. Le groupe du parti socialiste s'oppose à l'abrogation de cet article 87 alinéa 6. D'abord parce que, comme le souligne la Municipalité, cette disposition a été adoptée par le Conseil général et homologuée par le Conseil d'État en 2021. Ensuite, il faut rappeler que les services municipaux ne disposent pas en interne de toutes les compétences d'experts requises, notamment pour les bâtiments protégés. Il semble que la délégation de compétences en externe fasse

partie de la doxa libérale, d'où notre étonnement. Dans ce cas, on veut clairement affaiblir un domaine de compétences pour laisser les mains libres aux entrepreneurs. Je vous remercie.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci n'ayant pas de demande de parole supplémentaire, nous pouvons passer au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 91 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 91 est accepté par 34 oui, 16 non et 3 abstentions.

Amendement 92 : Article 91bis – Esprit du règlement

Nous passons à l'amendement 92 du PLR proposant l'ajout d'un nouvel article 91bis « Esprit du règlement ».

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) Esprit du règlement 1 Le présent règlement est appliqué dans un esprit de service au citoyen, de transparence et de collaboration. L'administration communale accompagne les requérants dans leurs démarches, facilite la compréhension des prescriptions et recherche activement des solutions compatibles avec le présent règlement et le droit supérieur. 2 L'administration applique les dispositions du règlement selon les principes de proportionnalité, de bonne foi, de célérité et de prévisibilité des décisions. Elle veille à éviter toute exigence excédant ce que requiert le présent règlement ou le droit supérieur, sauf lorsque des motifs d'intérêt public prépondérants l'imposent. 3 L'administration applique le présent règlement de manière à faciliter la réalisation des projets conformes au présent règlement et au droit supérieur. 4 L'administration collabore de manière constructive avec les requérants, dans le but de réduire les délais, de limiter les demandes de compléments au strict nécessaire et de favoriser un traitement simple, efficace et prévisible des autorisations.	PLR Rappelle l'état d'esprit de l'administration.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 0 non et 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Tout d'abord, indiquer l'esprit du règlement à cet endroit et non pas au début du règlement ne fait pas de sens d'un point de vue systématique. Les alinéas 2 et 3 sont non seulement redondants par rapport à la Constitution suisse qui nous assure et prévoit que l'administration agisse de bonne foi, ce qui est rassurant quand même, mais également tournant rond. On indique dans le règlement que la Municipalité doit respecter le règlement et le droit supérieur. Vraiment indiquer dans la loi qu'il faut agir selon la loi ? On atteint un niveau de défiance envers les autorités qui m'échappent totalement. Je vous propose de rejeter cet amendement.

Courtine Mudry Ariane, Conseillère générale, Les Verts. Tout ce qui est dit dans cet amendement est tout à fait vrai, très bien exprimé, de la plus grande évidence, mais seulement on ne pourra pas voter oui parce que ce texte n'a absolument pas sa place à notre avis dans un règlement, comme l'a dit le PS.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Merci, chers collègues, pour vos prises de parole constructives. Le PLR n'aurait évidemment préféré que de tels principes n'aient pas besoin d'être inscrits dans un règlement tant il relève du bon sens et d'une application proportionnée des règles. Malheureusement, l'expérience de nombreux citoyens montre que ce bon sens n'est pas toujours garanti dans la pratique. Cet amendement a le mérite de rappeler explicitement l'esprit dans lequel le règlement sera appliqué. Il ne crée aucune nouvelle contrainte mais vise à favoriser une culture du dialogue, de la proportionnalité et de la confiance. Le PLR soutient pleinement et vous invite à le soutenir.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, n'ayant plus de demande de parole, nous allons passer au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 92 du PLR appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 92 est refusé par 19 oui, 33 non et 1 abstention.

Amendement 93 : Article 91ter - Décision

Nous passons à l'amendement 93 du PLR proposant l'ajout d'un nouvel article 91ter « Décision », qui deviendrait 91bis.

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) Décision La commune rend sa décision dans les 8 semaines suivant la fin de l'enquête publique ou la réception d'un dossier complet.	PLR En reprenant le délai de huit semaines fixé par le droit supérieur, l'article améliore la lisibilité du cadre procédural pour les requérants et rappelle l'exigence de célérité à laquelle l'autorité communale est tenue.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Monsieur le Président, ce délai apparaît beaucoup trop court pour être respecté. Par ailleurs, la justification vient d'une méconnaissance du droit cantonal qui est ici l'article 62 alinéa 5 de la loi sur les constructions. Celui-ci stipule en effet que le dossier doit être complet, ce qui explique un délai autant court et on ne peut pas reprendre un délai autant court sans indiquer une obligation d'avoir un dossier complet parce que ces délais impliquent justement un dialogue répété et long entre l'administration et les administrés. Je vous propose de rejeter cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 93 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 93 est accepté par 37 oui, 14 non et 2 abstentions.

Amendement 94 : Article 91quater – Autorisation de début des travaux

Nous passons à l'amendement 94 du PLR proposant l'ajout d'un nouvel article 91quater « Autorisation de début des travaux ».

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) Autorisation de début des travaux 1 Le début des travaux est soumis à une autorisation confirmant que toutes les conditions de l'autorisation de construire sont remplies. 2 Cette autorisation vérifie uniquement la conformité auxdites conditions. 3 Elle n'ajoute pas de nouvelles exigences.	PLR Cet amendement s'inscrit dans la logique globale visant à clarifier et structurer la procédure d'autorisation de construire, en particulier dans un contexte où la réduction des éléments exigés avant la décision formelle est renforcée par les articles 92 bis et 93 bis. En distinguant clairement le moment de l'autorisation de construire du moment du début effectif des travaux, l'article permet de fixer un cadre lisible et prévisible pour le requérant. Celui-ci sait ainsi précisément sur quels éléments l'autorisation est accordée et à quelles conditions concrètes le démarrage du chantier est subordonné. L'autorisation de début des travaux constitue une étape de contrôle d'exécution limitée, confirmant que les conditions posées dans l'autorisation de construire ont été respectées, sans introduire de nouvelles exigences ni remettre en cause les éléments déjà validés. Cette clarification est le pendant nécessaire de la procédure en deux phases prévue à l'art. 92 bis et du principe de proportionnalité documentaire de l'art. 93 bis. Elle garantit la sécurité juridique du requérant, évite des demandes tardives ou imprévisibles en phase d'exécution et contribue à une procédure plus fluide, transparente et cohérente.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Renda Giuseppe, Conseiller général, PS. Encore une fois, cet amendement est contre le droit et le PS invite à voter non.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous pouvons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 94 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 94 est accepté par 40 oui, 8 non et 5 abstentions.

Amendement 95 : Article 92bis – Déroulement de l'autorisation

Nous passons à l'amendement 95 du PLR proposant l'ajout d'un nouvel article 92bis « Déroulement de l'autorisation ».

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) Déroulement de l'autorisation 1 Phase 1 : Mise à l'enquête La mise à l'enquête publique intervient dans les 30 jours dès réception du dossier complet par l'administration et porte sur les éléments soumis au droit d'opposition. Le requérant peut exiger cette mise à l'enquête. 2 Phase 2 : Documents complémentaires. Les documents non nécessaires à l'examen des aspects soumis à opposition peuvent être fournis dans les 60 jours suivant la clôture de l'enquête.	PLR Voir 91 quater

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement à l'unanimité des membres présents.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Encore une fois, le groupe socialiste s'oppose à cet amendement pour les mêmes raisons.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 95 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 95 est accepté par 37 oui, 15 non et 1 abstention.

Amendement 96 : Article 93.1 – Forme de la demande

Nous passons à l'amendement 96 de la CEU portant sur l'article 93 alinéa 1 « Forme de la demande ».

Texte original	Texte amendé	Explications
La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité communale sous forme de dossier plié au format A4.	En principe, la demande d'autorisation de construire doit être adressée à l'autorité communale sous forme de dossier plié au format A4 via la plateforme numérique cantonale dédiée (EConstruction). Les autres cas prévus par le droit cantonal peuvent s'appliquer.	CEU Une plateforme internet qui permet de gérer les procédures d'autorisation de construire sur le canton du Valais est actuellement utilisée. eConstruction est aujourd'hui utilisé pour transférer les dossiers. Il est important de le notifier dans le nouveau règlement. La formulation est reprise de la proposition de la Municipalité suite à la revue des amendements.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Il n'y a pas eu de vote de la CEU car c'est un amendement déposé par la commission.

L'amendement 96 n'étant pas combattu, il est accepté tacitement.

Amendement 97 : Article 93bis – Proportionnalité documentaire

Nous passons à l'amendement 97 du PLR proposant l'ajout d'un nouvel article 93bis « Proportionnalité documentaire ».

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) Proportionnalité documentaire 1 Seuls les documents nécessaires à l'examen des aspects soumis au présent règlements et au droit supérieur sont exigés au dépôt. 2 Les documents complémentaires sont fournis après l'enquête ou avant le début des travaux, selon leur nature. 3 Toute demande de document est motivée.	PLR Voir 91 quater

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 6 oui, 0 non, 4 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Demander à l'administration de justifier toutes ses demandes est typiquement une charge administrative dont on pourrait se passer, ce n'est ni efficace ni conforme au principe de célérité qui avait été invoqué par le même groupe dans l'esprit du règlement qui n'existe plus. Je vous recommande de rejeter cet amendement.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. Nous suivrons le groupe socialiste pour les mêmes raisons. Merci.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous pouvons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 97 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 97 est accepté par 36 oui, 16 non et 0 abstention.

Amendement 98 : Article 93bis.2bis – Proportionnalité documentaire

Nous passons à l'amendement 98 du Centre proposant l'ajout d'un alinéa 2bis à ce nouvel article 93bis « Proportionnalité documentaire ».

Texte original	Texte amendé	Explications
	(Nouveau) 2bis La consultation de documents au format physique pour qui de droit reste possible moyennant un émolument pouvant aller jusqu'à 50 francs.	Le Centre L'utilisation des outils numériques est privilégiée en raison des avantages qui en découlent tant pour les autorités que pour les privés. L'utilisation de formats physiques restent cependant possibles pour les citoyens le souhaitant, moyennant un émolument en raison des coûts supplémentaires engendrés par la non-utilisation des processus numériques prévus. Le Conseil municipal fixe le montant de cet émolument, qui ne peut excéder 50 CHF par demande.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 1 non et 0 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Dallèves-Romaneschi Caroline. Le groupe des Verts refuse cet amendement pour un paiement d'un émolument de 50 francs pour consulter simplement des documents. Tout d'abord parce que 50 francs nous paraît disproportionné et ensuite parce qu'il y a encore de nombreuses personnes qui préfèrent consulter des documents sur format papier et que c'est leur droit et que nous trouvons exagéré de leur demander 50 francs pour cela.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 98 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 98 est accepté par 30 oui, 18 non et 4 abstentions.

Amendements 99a et 100 : Article 94.1 – Gabarits

Nous allons procéder à nouveau à une confrontation avec l'amendement 99 du PLR qui a été divisé en 2 parties. Nous allons confronter l'amendement 99a du PLR, la partie du haut, contre l'amendement 100 de la CEU portant sur l'article 94 alinéa 1 concernant les gabarits.

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Le conseil municipal peut rendre obligatoire la pose des gabarits avant l'ouverture de l'enquête publique pour une nouvelle construction et un agrandissement. 2 En l'absence d'opposition et sous réserve de décision contraire du conseil municipal, les gabarits doivent être enlevés à l'expiration du délai d'enquête publique. 3 En cas d'opposition, les gabarits seront en principe maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au projet. Ils seront ôtés immédiatement après. Si les circonstances l'exigent, notamment pour des questions de sécurité, de nuisance visuelle ou de coûts exagérés, le conseil municipal peut ordonner l'enlèvement des gabarits avant l'entrée en force de la décision.	1 Le conseil municipal peut rendre La pose de gabarits est obligatoire la pose des gabarits avant l'ouverture de l'enquête publique pour une nouvelle construction et un agrandissement. 2 En l'absence d'opposition et sous réserve de décision contraire du conseil municipal, Les gabarits doivent être enlevés à l'expiration du délai d'enquête publique. 3 En cas d'opposition, les gabarits seront en principe maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au projet. Ils seront ôtés immédiatement après. Si les circonstances l'exigent, notamment pour des questions de sécurité, de nuisance visuelle ou de coûts exagérés, le conseil municipal peut ordonner l'enlèvement des gabarits avant l'entrée en force de la décision.	PLR Rend obligatoire la pose des gabarits pendant toute la durée légale de l'enquête publique, soit 30 jours, afin de garantir la transparence et l'information du voisinage. Cette obligation est essentielle, car tout le monde ne consulte pas régulièrement le Bulletin officiel : les gabarits sont le moyen le plus concret pour visualiser un projet. En revanche, il n'est pas justifié de maintenir ces gabarits après la fin du délai d'opposition, car cela n'apporte plus aucune utilité et engendre des coûts importants pour les propriétaires. La modification proposée simplifie donc la règle, renforce la clarté pour les riverains et réduit les charges inutiles.
1 Le conseil municipal peut rendre obligatoire la pose des gabarits avant l'ouverture de l'enquête publique pour une nouvelle construction et un agrandissement.	1 Le conseil municipal peut rendre rend obligatoire la pose des gabarits avant l'ouverture de l'enquête publique pour une nouvelle construction et un agrandissement.	CEU La CEU estime essentiel de maintenir l'obligation de pose de gabarits, afin d'informer la population sur le futur développement du quartier et que cette dernière puisse se déterminer sur une opposition potentielle ou non.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a voté sur l'entier de l'amendement du PLR de cette sorte, elle a accepté cet amendement par 8 oui, 2 non, 0 abstention. Concernant l'amendement de la CEU, il n'y a pas eu de vote car c'est elle qui a déposé cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, j'ouvre la discussion générale sur ces 2 amendements.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Ils ont le même objectif, l'amendement du PLR ne mentionne juste pas le Conseil municipal, ce qui ne paraît pas utile. On vous invite à valider celui du PLR.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder à la confrontation de ces 2 amendements. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 99a du PLR appuient sur la touche verte, ceux qui soutiennent l'amendement 100 de la CEU appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 100 de la CEU est retenu par 34 contre 16 et 2 abstentions.

Nous allons voter cet amendement contre la Municipalité. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 100 de la CEU appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 100 de la CEU est accepté par 44 oui, 9 non et 0 abstention.

Amendement 99b : Article 94.1 - Gabarits

Nous procédons maintenant à la deuxième partie de cet amendement 99. Nous allons voter l'amendement 99b du PLR portant toujours sur l'article 94 alinéa 1, 2 et 3.

Texte original	Texte amendé	Explications
1 Le conseil municipal peut rendre obligatoire la pose des gabarits avant l'ouverture de l'enquête publique pour une nouvelle construction et un agrandissement. 2 En l'absence d'opposition et sous réserve de décision contraire du conseil municipal, les gabarits doivent être enlevés à l'expiration du délai d'enquête publique. 3 En cas d'opposition, les gabarits seront en principe maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au projet. Ils seront ôtés immédiatement après. Si les circonstances l'exigent, notamment pour des questions de sécurité, de nuisance visuelle ou de coûts exagérés, le conseil municipal peut ordonner l'enlèvement des gabarits avant l'entrée en force de la décision.	1 Le conseil municipal peut rendre la pose de gabarits est obligatoire la pose des gabarits avant l'ouverture de l'enquête publique pour une nouvelle construction et un agrandissement. 2 En l'absence d'opposition et sous réserve de décision contraire du conseil municipal; Les gabarits doivent être enlevés à l'expiration du délai d'enquête publique. 3 En cas d'opposition, les gabarits seront en principe maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au projet. Ils seront ôtés immédiatement après. Si les circonstances l'exigent, notamment pour des questions de sécurité, de nuisance visuelle ou de coûts exagérés, le conseil municipal peut ordonner l'enlèvement des gabarits avant l'entrée en force de la décision.	PLR Rend obligatoire la pose des gabarits pendant toute la durée légale de l'enquête publique, soit 30 jours, afin de garantir la transparence et l'information du voisinage. Cette obligation est essentielle, car tout le monde ne consulte pas régulièrement le Bulletin officiel : les gabarits sont le moyen le plus concret pour visualiser un projet. En revanche, il n'est pas justifié de maintenir ces gabarits après la fin du délai d'opposition, car cela n'apporte plus aucune utilité et engendre des coûts importants pour les propriétaires. La modification proposée simplifie donc la règle, renforce la clarté pour les riverains et réduit les charges inutiles.

Cette amendement étant combattu, j'ouvre la discussion générale.

Renda Giuseppe, Conseiller général, PS. Le groupe PS s'oppose toujours pour la même raison, c'est contraire au droit.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons passer au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 99b appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 99b est accepté par 40 oui, 12 non et 1 abstention.

Amendements 101a et 102 : Article 99.2 – Frais et dépens dans la procédure d'autorisation de construire

Nous passons à une nouvelle confrontation avec à nouveau un amendement qui a été scindé en plusieurs parties. C'est l'amendement 101 du Centre qui a été scindé en 2 parties. La première confrontation est entre l'amendement 101a du Centre contre l'amendement 102 de l'UDC. Ces amendements portent sur la première partie de l'article 99 alinéa 2.

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Les frais perçus par le conseil municipal pour les procédures d'autorisation de construire sont fixés dans une directive du conseil municipal. Les émoluments peuvent varier entre un minimum de 200 francs et un maximum de 50'000 francs par dossier traité et autorisation de construire délivrée. Ils sont fixés selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier.	2 Les frais perçus par le conseil municipal pour les procédures d'autorisation de construire sont fixés dans une directive du conseil municipal validée par le conseil général. Les émoluments peuvent varier entre un minimum de 200 francs et un maximum de 50'000 francs par dossier traité et autorisation de construire délivrée. Ils sont fixés selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier. Selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier, les émoluments sont fixés dans les limites suivantes : a. un minimum de 50 francs par dossier traité et autorisation délivrée ; b. un maximum ordinaire de 20'000 francs ; c. à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, ce maximum peut être porté à 50'000 francs pour les projets d'une ampleur ou d'une complexité exceptionnelle.	Le Centre Le projet d'art. 99 apporte une clarification bienvenue mais introduit une hausse significative et potentiellement disproportionnée des frais (plancher multiplié par 10 / plafond multiplié par 5) Propositions: - Réduire le plancher : p. ex. 50 ou 100 CHF, afin de préserver l'accessibilité pour les petites autorisations. - Plafond intermédiaire : fixer un maximum à 20'000 ou 30'000 CHF, avec une possibilité exceptionnelle (décision motivée) d'aller jusqu'à 50'000 CHF. - Barème transparent : prévoir dans l'article lui-même des tranches de coûts liées au montant du projet ou à sa complexité, et non une simple délégation en directive.
2 Les frais perçus par le conseil municipal pour les procédures d'autorisation de construire sont fixés dans une directive du conseil municipal. Les émoluments peuvent varier entre un minimum de 200 francs et un maximum de 50'000 francs par dossier traité et autorisation de construire délivrée. Ils sont fixés selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier.	2 Les frais perçus par le conseil municipal pour les procédures d'autorisation de construire sont fixés dans une directive du conseil municipal dans l'annexe du présent règlement. Les émoluments peuvent varier entre un minimum de 200 francs et un maximum de 50'000 francs par dossier traité et autorisation de construire délivrée. Ils sont fixés selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier.	UDC La directive est un outil intéressant pour des questions pratiques mais s'agissant des montants envisagés une base formelle est plus adéquate.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Concernant l'amendement du Centre, la CEU a voté sur l'entièreté de l'amendement et l'a accepté par 5 oui, 3 non et 2 abstentions. Concernant l'amendement de l'UDC, La CEU a accepté cet amendement par 8 oui, 0 non et 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, j'ouvre la discussion générale sur ces 2 amendements.

Hofmann Jacquod Mireille, Conseillère générale, Les Verts. Les Verts refuseront les 2 amendements. Pour le premier, les émoluments proposés correspondent à ceux de la Ville de Fribourg

et d'autres grandes villes du même gabarit et sont dans la norme plutôt basse en comparaison aux autres villes. En principe, on demande à 2 pour 1'000 par rapport aux frais de construction. On estime que la proposition de la Municipalité convient très bien. Pour l'amendement 102 de l'UDC, la directive permettrait d'adapter plus facilement les émoluments au cours du marché et d'appliquer les taxes qui lui correspondent sans avoir à modifier tout un règlement.

Donon Yves, Conseiller général, PS. Pour le groupe socialiste, nous soutenons la Commune face aux 2 amendements. Entre contrainte et latitude de décision, la proposition de la Commune ne nous paraît pas disproportionnée entre 200 et 50'000 francs avec la formule de valeur du projet divisé par 1'000.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Petite précision sur cette confrontation, nous ne votons que la première partie, c'est-à-dire pour l'amendement du Centre, c'est uniquement rajouter « après une directive du Conseil municipal validée par le Conseil général », c'est ça qui est ajouté et de l'autre côté au niveau UDC, c'est de supprimer « dans une directive du Conseil municipal » et puis remplacer ça en mettant « dans l'annexe du présent règlement ». C'est que ça qu'on confronte et qu'on vote maintenant. La suite viendra tout à l'heure.

N'ayant plus de demande de parole, nous allons procéder à la confrontation des amendements. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 101a du Centre appuient sur la touche verte, ceux qui soutiennent l'amendement 102 de l'UDC appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 102 de l'UDC est retenu par 28 contre 22 et 3 abstentions.

Pour ce deuxième vote, nous allons voter l'amendement 102 de l'UDC contre la Municipalité. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 102 de l'UDC contre la Municipalité appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 102 a été accepté par 35 oui, 16 non et 2 abstentions.

Amendements 101b et 103 : Article 99.2 – Frais et dépens dans la procédure d'autorisation de construire

Nous passons à la confrontation suivante entre l'amendement 101b du Centre contre l'amendement 103 de l'UDC qui portent sur la deuxième partie de cet article 99 alinéa 2 et nous allons confronter le gagnant à nouveau contre la Municipalité.

Texte original	Texte amendé	Explications
2 Les frais perçus par le conseil municipal pour les procédures d'autorisation de construire sont fixés dans une directive du conseil municipal. Les émoluments peuvent varier entre un minimum de 200 francs et un maximum de 50'000 francs par dossier traité et autorisation de construire délivrée. Ils sont fixés selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier.	2 Les frais perçus par le conseil municipal pour les procédures d'autorisation de construire sont fixés dans une directive du conseil municipal validée par le conseil général . Les émoluments peuvent varier entre un minimum de 200 francs et un maximum de 50'000 francs par dossier traité et autorisation de construire délivrée. Ils sont fixés selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier. Selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier, les émoluments sont fixés dans les limites suivantes : a. un minimum de 50 francs par dossier traité et autorisation délivrée ; b. un maximum ordinaire de 20'000 francs ; c. à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, ce maximum peut être porté à 50'000 francs pour les projets d'une ampleur ou d'une complexité exceptionnelle.	Le Centre Le projet d'art. 99 apporte une clarification bienvenue mais introduit une hausse significative et potentiellement disproportionnée des frais (plancher multiplié par 10 / plafond multiplié par 5) Propositions: - Réduire le plancher : p. ex. 50 ou 100 CHF, afin de préserver l'accessibilité pour les petites autorisations. - Plafond intermédiaire : fixer un maximum à 20'000 ou 30'000 CHF, avec une possibilité exceptionnelle (décision motivée) d'aller jusqu'à 50'000 CHF. - Barème transparent : prévoir dans l'article lui-même des tranches de coûts liées au montant du projet ou à sa complexité, et non une simple délégation en directive.
2 Les frais perçus par le conseil municipal pour les procédures d'autorisation de construire sont fixés dans une directive du conseil municipal. Les émoluments peuvent varier entre un minimum de 200 francs et un maximum de 50'000 francs par dossier traité et autorisation de construire délivrée. Ils sont fixés selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier.	2 Les frais perçus par le conseil municipal pour les procédures d'autorisation de construire sont fixés dans une directive du conseil municipal. Les émoluments peuvent varier entre un minimum de 200 100 francs et un maximum de 50'000 10'000 francs par dossier traité et autorisation de construire délivrée. Ils sont fixés selon la nature de l'affaire et la complexité du dossier.	UDC Les tarifs pratiqués selon la version actuel du RCCZ semblent suffisant pour le degré d'examen fournis par l'administration communale.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. Concernant l'amendement de l'UDC, la CEU a refusé cet amendement par 0 oui, 6 non et 4 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. J'ouvre la discussion générale sur ces 2 amendements. N'ayant pas de demande de parole, nous allons voter la confrontation entre ces 2 amendements. Les conseillères et conseillers qui soutiennent l'amendement 101b du Centre appuient

sur la touche verte, ceux qui soutiennent l'amendement 103 de l'UDC appuient sur la touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 101b du Centre est retenu par 35 contre 8 et 9 abstentions.

Nous allons le confronter au projet de la Municipalité. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 101b du Centre contre la Municipalité appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 101b du Centre est refusé par 21 oui, 31 non et 1 abstention.

Amendement 104 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions

Nous passons à l'amendement 104 des Verts portant sur le tableau des prescriptions de l'annexe 1.

Texte original	Texte amendé	Explications
Tableau des prescriptions matérielles applicables par type de zone : INDICE DE SURFACE VERTE (Iver) minimum pour toute surface cadastrale > 500 m2 : Centre I-II- III : 0% Habitat plaine : 30% Habitat coteau : 35% Habitat coteau sensible : 40% Collectif Tours-A-B-C : 35% Mixe 1-2 : 15% Mixe 3 : 20%	Tableau des prescriptions matérielles applicables par type de zone : INDICE DE SURFACE VERTE (Iver) minimum pour toute surface cadastrale > 500 m2 : Centre I : 0% Centre II- III : 0%-20% Habitat plaine : 30% Habitat coteau : 35% Habitat coteau sensible : 40% Collectif Tours-A-B-C : 35% Mixte 1-2 : 15% Mixte 3 : 20%	Les Verts L'amendement a été modifié dans le sens des recommandations faites par les services de la ville qui ont proposé au moins 20% de surface cadastrale pour les zones Centre II-III ainsi que la suppression du minimum de 500 m2 . Ces chiffres comprennent un pourcentage incluant des surfaces perméables et des zones vertes. Il nous semble primordial de maintenir des espaces verts diversifiés et en suffisance afin de lutter contre les températures excessives durant l'été mais aussi d'assurer une bonne qualité de vie dans tous les quartiers de la ville.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 4 oui, 5 non, 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Meyer François, Conseiller général, PLR. Au PLR, nous estimons qu'il convient de s'en tenir à la proposition.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. N'ayant pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote de cet amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 104 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 104 est refusé par 16 oui, 35 non et 2 abstentions.

Amendement 105 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions

Nous passons à l'amendement 105 du PS portant sur le tableau des prescriptions de l'annexe 1 pour la partie « Centre 1 ».

Texte original	Texte amendé	Explications
C I, Centre I Toiture, Forme : 1 ou plusieurs pans	C I, Centre I Toiture, Forme : 1 ou plusieurs pans 2-4 pans	PS Outre sa vieille ville médiévale, la ville de Sion se distingue notamment par l'uniformité architecturale de son centre-ville. En raison de la topographie, les toits (qui constituent la cinquième façade) sont très visibles à Sion. Le paysage très homogène des toits, avec leurs quatre pentes typiques et leurs avant-toits souvent prononcés, est caractéristique de Sion et unique en Suisse. Cette caractéristique architecturale essentielle doit être préservée et renforcée. Les modifications proposées vont à l'encontre de cet objectif. Elles conduisent à long terme à un paysage de toitures banal et quelconque. Afin de préserver et de renforcer la qualité et le caractère unique du centre-ville de Sion, les réglementations existantes concernant la forme des toitures pour les zones CI, CII, CIII, B et M1 doivent être maintenues.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 2 non et 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Meyer François, Conseiller général, PLR. Le groupe PLR va combattre cet amendement. Je me permets de rappeler à notre conseil général l'annexe 2 que nous avons reçue avec ce règlement, un document de 192 pages qui traite notamment des hauteurs et des toitures de la ville. L'état d'esprit de ce rapport ainsi que des experts qui y ont contribué était clair : donner l'avantage de liberté aux propriétaires et réaliser des attiques ou des combles. Après 40 ans, un nouveau règlement ne doit pas encore compliquer les choses mais au contraire, faciliter, accélérer et rendre des projets possibles. Il ne doit en aucun cas devenir une nouvelle source de blocage. Il est évident qu'en vieille ville ou en zone village, il faut préserver les toitures traditionnelles pour des raisons paysagères. En revanche, appliquer les mêmes contraintes à un immeuble de 6 étages en zone urbaine ne nous paraît pas pertinent. Cela représente une contrainte importante, voire excessive, imposée aux propriétaires. Le groupe PLR va combattre cet amendement.

Schertenleib Pierre, Conseiller général, PS. Nous comprenons bien sûr que des contraintes hérissent les entrepreneurs, mais nous soutenons bien sûr nos 5 amendements, 105 à 109, qui parlent de toitures de 2 à 4 pans à chaque fois, il y a une petite coquille au 107. Nos 5 amendements ne font que reprendre ce qui existe actuellement. Le centre-ville de Sion se distingue en effet, et c'est unique en Suisse, par l'unité architecturale de la 5e façade de ses bâtiments, à savoir les toitures. Il s'agit de préserver et renforcer cette caractéristique unique du centre-ville de Sion pour éviter une dérive vers un paysage de toitures banalisées quelconques. Je vous remercie.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 105 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 105 est refusé par 23 oui, 29 non et 1 abstention.

Amendement 106 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions

Nous passons à l'amendement 106 du PS portant sur le même tableau des prescriptions, la même annexe mais pour le « Centre 2 ».

Texte original	Texte amendé	Explications
C II, Centre II Toiture, Forme : 1 – x pans ou toit-terrasse	C II, Centre II Toiture, Forme : 1 – x pans ou toit-terrasse 2-4 pans	PS Dito C I, Centre I

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU n'a pas réussi à se départager. Elle a voté par 4 oui, 4 non et 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Meyer François, Conseiller général, PLR. Nous combattons cet amendement pour les mêmes raisons.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 106 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 106 est refusé par 21 oui, 30 non et 1 abstention.

Amendement 107 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions

Nous passons à l'amendement 107 qui propose la même chose mais pour la zone « Centre 3 ».

Texte original	Texte amendé	Explications
C III, Centre III Toiture, Forme : 1 – x pans ou toit-terrasse	C III, Centre III Toiture, Forme : 1 – x pans ou toit-terrasse 4 pans	PS Dito C I, Centre I

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 4 oui, 5 non et 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Meyer François, Conseiller général, PLR. Le PLR le combat pour les mêmes raisons.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, nous allons procéder au vote vu qu'il n'y a pas d'autre demande de parole. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 107 du PLR appuie sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 107 est refusé par 17 oui, 34 non et 2 abstentions.

Amendement 108 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions

Nous passons à l'amendement 108 du PS portant sur les mêmes prescriptions mais pour la zone « Collectif B ».

Texte original	Texte amendé	Explications
B, Collectif B Toiture, Forme : 1 – x pans ou toit-terrasse	B, Collectif B Toiture, Forme : 1 – x pans ou toit-terrasse 2-4 pans	PS Dito C I, Centre I

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 7 oui, 2 non et 1 abstention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Meyer François, Conseiller général, PLR. Nous combattons pour les mêmes raisons.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas d'autre demande de prise de parole. Nous allons passer au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 108 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 108 est refusé par 17 oui, 35 non et 1 abstention.

Amendement 109 : Annexe 1 – Tableau des prescriptions

Nous passons à l'amendement 109 du PS sur la même partie mais pour la zone « Mixte 1 ».

Texte original	Texte amendé	Explications
M1, Mixte 1 Toiture, Forme : 1 – x pans ou toit-terrasse	M1, Mixte 1 Toiture, Forme : 1 – x pans ou toit-terrasse 2-4 pans	PS Dito C I, Centre I

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a accepté cet amendement par 5 oui, 3 non et 2 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Haefliger Stéphane, Conseiller général, Le Centre. Pour les différents points énumérés avant, nous refusons cet amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, nous pouvons procéder au vote. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 109 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 109 est refusé par 19 oui, 34 non et 0 abstention.

Amendement 110 : Annexe 1 – Article 17

Nous passons enfin au vote du dernier amendement de la soirée, le 110e. L'amendement 110 du PLR propose la suppression de l'article 17 de l'annexe 1.

Texte original	Texte amendé	Explications
17. Les toitures plates seront végétalisées selon la norme SIA 312. L'Art. 76 demeure réservé.	(Suppression)	PLR Supprimer cette obligation car elle impose des coûts supplémentaires importants aux propriétaires sans tenir compte des spécificités techniques ou économiques de chaque projet. Si la végétalisation des toitures peut présenter des avantages écologiques, elle ne doit pas être imposée de manière uniforme : certaines toitures ne sont pas adaptées pour des raisons structurelles, d'entretien ou de sécurité. De plus, d'autres solutions durables (panneaux solaires, isolation renforcée, systèmes de rétention d'eau) peuvent être plus pertinentes selon les cas. Maintenir une obligation stricte réduit la liberté architecturale et la capacité d'innover, alors que les objectifs environnementaux peuvent être atteints par des mesures alternatives mieux adaptées à chaque situation.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU a refusé cet amendement par 1 oui, 6 non et 3 abstentions.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Cet amendement est combattu. J'ouvre la discussion générale.

Genin Thierry, Conseiller général, Les Verts. La végétalisation des toitures présente des avantages écologiques évidents. Ils rafraîchissent l'air ambiant par évapotranspiration, ils réduisent la chaleur de surface, gèrent les eaux pluviales en agissant comme une éponge et augmente la biodiversité en ville. Il prolonge également la durée de vie de l'étanchéité et améliore l'isolation phonique, valeur chère à notre groupe qui refusera cet amendement.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Le PLR aime les toitures végétalisées mais il s'oppose à une obligation générale de végétalisation des toitures plates qui ne tient pas suffisamment compte des contraintes techniques, structurelles et économiques des bâtiments. Une telle obligation uniforme peut engendrer des coûts disproportionnés et des solutions peu durables lorsqu'elles sont imposées sans analyse du contexte. Le PLR privilégie des mesures incitatives et des solutions adaptées à chaque projet permettant d'atteindre les objectifs environnementaux sans rigidifier excessivement ce règlement. Je vous remercie de soutenir notre amendement.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Je n'ai pas d'autre demande de parole, nous allons procéder au vote sur ce dernier amendement. Les conseillères et conseillers qui acceptent l'amendement 110 appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

L'amendement 110 est refusé par 17 oui, 34 non et 2 abstentions.
--

Nous voilà au bout de ce périple. Merci à tous pour votre collaboration à la bonne tenue de cette longue étude des amendements au RCCZ. On n'a pas encore réussi à décompter le nombre d'amendements acceptés et refusés, toutefois, le PV décisionnel indiquera clairement ce décompte.

Rapport et discussion finale

Nous pouvons dorénavant passer à la partie finale de ce point. Madame la Rapporteuse de la CEU, je vous prie de présenter le rapport final de votre commission, ses conclusions et le vote final.

Bourban-Mathis Sophie, Conseillère générale, Le Centre. La CEU salue le travail considérable accompli par les services communaux, les représentants cantonaux et les urbanistes. La commission remercie le Service du développement territorial du Canton du Valais pour ses explications détaillées concernant les procédures de modification du RCCZ et du plan d'affectation des zones (PAZ). Elle tient à exprimer sa gratitude en particulier à Monsieur Adrian Zumstein, Chef de service et à Monsieur Luc Schäffter, urbaniste répondant pour la Commune. Elle remercie également le service urbanisme et mobilité ainsi que le service bâtiments et constructions et particulièrement Madame la conseillère municipale Bérénice Georges, Monsieur le conseiller municipal Christian Bitschnau, ainsi que les chefs

de service, Messieurs Roland Imhof et Vincent Kempf et Monsieur Lionel Tudisco, urbaniste, pour leurs explications et réponses aux nombreuses questions soulevées. Les explications reçues ont permis à la commission de comprendre les enjeux techniques, juridiques et politiques liés à cette mise en conformité du RCCZ.

Les 10 séances de travail ont été essentielles pour analyser le projet article par article, poser les questions nécessaires et débattre de manière approfondie. Les échanges ont permis de clarifier plusieurs points, d'identifier des zones nécessitant un suivi particulier et de formuler des propositions d'amendement. Dans ce cadre, la CEU regrette toutefois que les observations de la Municipalité soient parvenues avec un délai important après le dépôt des amendements par le Conseil général en septembre 2025. Elle déplore également que le retour de la Ville n'ait pas apporté d'indication claire quant à la faisabilité juridique de ces amendements.

Si la nécessité de garantir une certaine stabilité des règlements pour les citoyens est comprise, la commission estime qu'une information plus précise et en temps utile est indispensable au bon déroulement des travaux parlementaires. Elle souhaite par ailleurs recevoir uniquement les documents strictement nécessaires à l'examen des dossiers afin d'en faciliter l'analyse et d'en améliorer l'efficacité. La commission constate que cette modification partielle constitue une étape indispensable pour harmoniser le règlement communal avec le droit supérieur et lever les incohérences juridiques, clarifier le texte et en améliorer la lisibilité pour les citoyens et les professionnels de la construction, moderniser certaines exigences comme le stationnement, indices, gabarits, en cohérence avec les recommandations cantonales et les objectifs de durabilité.

La CEU relève en particulier les changements importants suivants : Introduction de l'indice de surface verte et des dispositions sur les aires de jeu. La CEU est favorable au principe mais demande de privilégier la mutualisation des aires de jeu afin d'optimiser l'espace et les coûts. La Commune doit être impliquée pour assurer une cohérence avec les espaces publics et le développement des quartiers. La commission souligne que ces exigences doivent accompagner la politique de densification sans surcharger les propriétaires d'obligations difficiles à assumer.

Concernant les places de parc pour véhicules motorisés et vélos, la CEU est favorable au développement de la mobilité douce au centre-ville mais cela ne doit pas se faire au détriment des entreprises qui contribuent au développement économique local. La Ville doit développer l'offre en transports publics ainsi que le réseau de pistes cyclables avant de transférer la responsabilité du stationnement au secteur privé. La CEU recommande également de continuer à recueillir des retours d'expérience sur les hauteurs et sur les impacts de ces nouvelles règles afin d'alimenter la révision globale, d'assurer un équilibre entre exigences réglementaires et charges imposées aux propriétaires et aux entreprises afin de favoriser un développement urbain attractif et soutenable.

Finalement, la CEU constate que cette modification partielle du RCCZ entraîne une simplification administrative pour les services communaux, tout en transférant de nouvelles responsabilités et obligations aux propriétaires et aux maîtres d'ouvrage. Elle insiste sur la nécessité que ces charges restent proportionnées et n'entravent pas le développement de projets.

La CEU a accepté le message concernant la modification partielle du RCCZ avec les amendements proposés à l'unanimité des membres présents. La commission recommande l'adoption de la modification partielle du RCCZ telle que présentée avec les amendements proposés et invite le Conseil général à poursuivre le travail d'harmonisation en vue de la révision globale qui devra être finalisée d'ici 2029.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. J'ouvre la discussion générale sur ce règlement.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Je dirai que nous avons été surpris par certains propos que nous avons entendus dans le rapport de la CEU. Effectivement, nous aussi, nous saluons le travail de titans qui a été effectué par les services communaux. Cependant, concernant la légalité et les interprétations juridiques, je trouve qu'il y a une responsabilité de la part du Conseil général quand des dizaines d'amendements sont commentés par les services communaux comme « contraires au droit supérieur ». Je trouve qu'il n'y a pas d'incertitude quant à l'égalité des amendements. Je trouve que le minimum pour un législatif, c'est soit de faire confiance aux services communaux, soit s'abstenir quand on vote sur ce genre d'amendement. Moi, ça me sidère un peu qu'il y ait autant d'amendements et qu'il

y ait eu si peu qui ont été retirés pour des raisons de légalité. Il y en a vraiment des dizaines qui ont été indiquées comme contraires au droit supérieur.

Ce qu'on a également revu dans ces débats, c'est qu'il y a une défiance notable de certains groupes au sein de cette assemblée envers la Municipalité, que ce soit en déposant des amendements qui changent totalement le message du RCCZ ou qui parfois retirent des compétences à la Municipalité. Je pense notamment à l'article 1bis. Ce sont notamment des groupes qui sont très représentés dans le Conseil municipal. Je me demande si certains d'entre eux ont participé aux réunions du Conseil général. C'est quand même un signe qu'on a un règlement qui est une obligation, une mise en conformité, comme on l'a dit à plusieurs reprises, qui se retrouve à contenir des dizaines d'amendements qui seront certainement supprimés ou qui ne vont pas subsister et ce n'est non pas parce que le Grand Conseil risque de rouvrir la loi que ça les justifie. On pourrait tout à fait rétablir la peine de mort au niveau communal, ce n'est pas parce que demain le Parlement fédéral va rouvrir le code pénal que c'est une bonne idée. On va quand même se conforter et suivre les avis des services communaux qui indiquent que la plupart des amendements sont contraires au droit supérieur. Bref, pour toutes ces raisons, le groupe socialiste s'oppose et va refuser le message tel qu'il a été adopté avec tous ces amendements. Je vous remercie.

Cochrane Benjamin, Conseiller général, UDC. Je vais me permettre de faire les salutations correctes. On n'a pas eu l'occasion de le faire ce soir. Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Président de la Municipalité, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, Chers collègues, pour le groupe UDC, on est quand même majoritairement satisfait de la soirée. Par contre, on peut tirer un constat qui est vraiment clair. Si on analyse les amendements, on se rend bien compte que c'est le parti bourgeois qui défend le citoyen encore et toujours. Si on analyse 90% des amendements de la gauche, il concerne quoi, je vais vous le dire, c'est les cyclistes et les arbres. Mais bon, soyons subjectifs, tout comme les analogies de Monsieur Mottier. Ensuite, Madame Dallèves-Romaneschi, vous m'avez dit qu'une voiture de moins, c'était un arbre en plus, mais la réalité est tout autre. Comme vous le savez, avec la croissance démographique que l'on connaît aujourd'hui, il est compliqué de réduire le nombre de véhicules en circulation. C'est pour cela que je vous invite à voter oui à une Suisse à 10 millions pour préserver cette nature que l'on aime tous tant. Vous l'aurez bien compris, notre groupe accepte la modification comme votée ce soir. Merci.

Pitteloud Rey Nathalie, Conseillère générale, Les Verts. Globalement, notre groupe ne peut pas être satisfait de la votation de ces amendements. D'autre part, le parti socialiste a émis certaines remarques avec qui nous pouvons aussi être d'accord. Par rapport au réchauffement climatique et la zone Iver, je veux quand même dire que c'est un peu étonnant de voir que la Municipalité fait des recommandations sur les zones Centre 2 et 3 et actuellement on se retrouve dans une situation où le règlement est pire qu'avant parce qu'avant il y avait au moins 15% et actuellement on aura 0% dans ces zones. Pour certaines de ces raisons et pour d'autres encore, le groupe des Verts va refuser le règlement ainsi amendé.

Haefliger Stéphane, Conseiller général, Le Centre. Tout d'abord, j'aimerais féliciter et remercier l'ensemble des participants à ce travail titanesque. Après trois trimestres de travail et un match de tennis dont pourra s'inspirer le futur tournoi challenger de Sion, nous y sommes enfin arrivés. Un merci particulier aux commissaires de la CEU, à l'ensemble des conseillers généraux qui ont fait un travail phénoménal, à la Municipalité pour leur travail et aux équipes ayant œuvré à ce RCCZ. On a bien vu quel investissement de milicien par cette révision globale du RCCZ a été mis à rude épreuve. Ce soir, avec plus de 34 amendements déposés dont 30 ont été acceptés, nous avons souhaité porter une ligne claire, plus de transparence, plus de sécurité juridique et un meilleur équilibre entre contraintes publiques et droit des propriétaires. Le travail de notre groupe oriente la modification du RCCZ vers une approche pragmatique, crédible, équilibrée et résolument ancrée dans le bon sens. Le groupe du Centre accepte le vote final selon les votes des amendements du jour et vous invite à en faire de même.

Stalder Thierry, Conseiller général, PLR. Le RCCZ que nous adoptons aujourd'hui n'est pas un règlement comme les autres. Il va structurer le développement de Sion pour les 40 prochaines années. 40 ans, ce sont des logements, des quartiers, des investissements, des projets de vie. A cet horizon, l'essentiel n'est pas de produire un texte parfait sur le papier, mais un règlement applicable, lisible, efficace sur le terrain. Les débats ont permis de rectifier certaines dérives. La crise du logement ne se résoudra ni par des intentions, ni par des règlements toujours plus complexes. On peut vouloir construire plus, mieux et plus durablement, mais si les procédures sont trop longues, trop rigides ou imprévisibles, on ne construit pas. C'est dans cet esprit que le PLR est intervenu article par article avec une ligne

constante que chacun aura pu identifier : la proportionnalité, la sécurité juridique et l'efficacité des procédures. Nous avons soutenu les amendements qui allaient dans le sens du bon sens, de la clarté et du pragmatisme. Nous nous sommes opposés à ceux qui ajoutaient des obligations rigides, parfois redondantes, souvent déconnectées des réalités techniques et économiques, non par dogmatisme, mais parce qu'un règlement des constructions n'existe pas pour lui-même. Il existe pour permettre à celles et ceux qui construisent, investissent et habitent la ville de le faire dans de bonnes conditions.

Au terme des débats, avec 23 amendements PLR acceptés sur 34, le texte n'est certes pas parfait, aucun règlement ne l'est, mais il constitue une base plus cohérente, plus lisible, plus opérationnelle que celle dont nous disposions jusqu'ici. Dans un contexte de pénurie de logements et de pressions démographiques croissantes, le PLR estime qu'il est préférable de disposer d'un outil perfectible mais applicable plutôt que de repousser encore les solutions concrètes attendues par la population. Pour ces raisons, le groupe PLR acceptera le règlement tel qu'amendé et invite le Conseil général à en faire de même. Nous associons nos remerciements à ceux formulés par la CEU. Merci et bonne soirée.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai plus de demande de parole. Nous pouvons dorénavant passer au vote final de ce règlement, bien entendu intégrant tous les amendements acceptés ce soir. Les conseillères et conseillers qui acceptent le règlement communal de construction et de zones, tel qu'amendé ce soir appuient sur la touche verte, refus touche rouge, abstention touche blanche.

Le règlement de construction et de zones tel qu'amendé est accepté par 37 oui, 16 non et 0 abstention.
--

Madame la Rapporteuse, je vous remercie pour vos nombreuses interventions et vous laisse regagner votre place. Nous transmettrons rapidement à la Municipalité tous les amendements qui ont été acceptés afin que vous puissiez contrôler et prendre en compte tout cela.

IV. Interpellation "Facturation des services de la PRVC à l'occasion d'une manifestation"

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Ce point étant terminé, nous pouvons passer au point 4 de l'ordre du jour avec l'interpellation « Facturation des services de la PRVC à l'occasion de manifestations » déposée par le conseiller Rémy Mottier du PS le 28 mars dernier. Monsieur Mottier je vous prie de rejoindre la tribune pour nous présenter votre interpellation.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Je vais commencer par rappeler encore une fois que malgré le caractère non autorisé de la manifestation du 1er novembre dernier qui est concerné par cette interpellation, les manifestantes et manifestants, tout comme les organisateurs et organisatrices, disposent pleinement de leurs droits fondamentaux, en l'espèce la liberté de réunion et la liberté d'expression. Je ne vais pas encore une fois revenir en détail sur l'ensemble de l'argumentaire juridique qui, à mon sens, était suffisamment développé dans mon interpellation à l'écrit. Je vais simplement revenir sur la jurisprudence la plus récente et la plus pertinente en l'espèce qui est celle du Tribunal cantonal fribourgeois qui examinait précisément la question de la facturation des frais par la police cantonale générée par la sécurisation d'une manifestation.

Je reprends ici l'arrêt « il existe en principe sur la base de la liberté d'opinion, d'information et de réunion, un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public pour des manifestations avec appel au public. De telles manifestations impliquent la mise à disposition d'une partie du domaine public en limitant l'usage simultané par des non-manifestants et ne permettent plus localement et temporairement un usage commun ». Selon la doctrine, et je cite toujours l'arrêt, « la liberté de réunion exige d'abord de l'Etat une attitude d'abstention. Celui-ci ne doit pas intervenir pour interdire une réunion, pour en entraver l'organisation ou le déroulement ou pour empêcher la participation de certaines personnes. Elle exige ensuite parfois qu'il fournisse des prestations positives dont les plus importantes sont la mise à disposition du domaine public et l'adoption de mesures efficaces contre les perturbateurs ».

Pour rappel, la restriction d'un droit fondamental tel que défini ci-dessus est soumise aux exigences d'une base légale, d'un intérêt public et du respect de proportionnalité. Le tribunal arrive à la conclusion dans l'affaire en question que l'intérêt public à percevoir un émolument n'est ainsi pas suffisant pour justifier la restriction causée par son effet dissuasif, chilling effect que je développerai plus tard, de la liberté d'opinion et de réunion exercée par l'organisation de manifestations avec appel au public tel que

celle organisée par le recourant. Il y a lieu d'éviter que les administrés désireux d'attirer l'opinion publique sur un sujet qui mérite, selon eux, son attention, soient amenés à organiser une manifestation statique, tel qu'était le cas le 1er novembre ou hors du domaine public pour éviter les contraintes financières. La manifestation sur la voie publique constitue en effet, dans une société démocratique, un exercice typique de la liberté de réunion. Cela étant, la jurisprudence autorise le prélèvement de frais modérés pour les prestations de la police dans le cadre d'une manifestation. Toutefois, la perception d'un émolument pour chaque heure d'engagement des agents et pour chaque véhicule présent vise à couvrir les coûts de l'Etat. Elle va bien au-delà des frais modérés admis par la jurisprudence, ce qui est exactement ce qui a été facturé à l'organisateur en l'espèce.

Je reviens donc à notre interpellation. Il est indiscutable que la décision de la Municipalité va avoir cet effet dissuasif dont parle le tribunal en soulignant encore une fois qu'une manifestation qui se déroule sans dégâts, sans violence, où les organisateurs ont tout fait pour obtenir l'autorisation de manifester et pour encadrer et contenir les manifestations va réprimer de la sorte. Cela fait quand même réfléchir sur les événements survenus en ville à l'occasion des rixes entre ultra sédunois et lausannois. Des affrontements violents, des débuts d'incendies suite aux jets d'engins pyrotechniques sur la voie publique, des dégâts multiples. On est très loin de la manifestation qui avait réuni des familles, des personnes âgées qui souhaitaient simplement faire entendre leur voix. Je doute fortement qu'un des membres des groupes ultras va recevoir une facture de 100'000 francs alors que justement ces derniers correspondent à l'image de black bloc qu'on essaie de coller aux personnes qui luttent pour dénoncer un génocide, à savoir des individus dangereux, masqués.

Par ailleurs, la réponse de la Municipalité m'a laissé grandement dubitatif sur les arguments qu'elle avançait. Tout d'abord, encore une fois, le caractère non autorisé de la manifestation ne change rien aux droits fondamentaux des organisateurs et organisatrices. Je développe ce point dans mon interpellation. Par ailleurs, le Conseil municipal atteste que la facture couvre directement les coûts imputables et c'est précisément cet aspect dont j'ai parlé ci-dessus, de couverture des coûts qui, pour le Tribunal cantonal fribourgeois était illicite. La Municipalité, comme démontré plus haut, a un devoir d'abstention, une obligation positive de sécuriser les manifestations. Ces obligations répondent à des intérêts publics. Ce qui fait encore moins de sens dans la réponse de la Municipalité, c'est d'invoquer le fait que le nombre de manifestations organisées et autorisées dans la ville atteste du fait que le droit de manifester n'est pas restreint sur la commune. Ce qui est indéniable, c'est que la Municipalité établit en l'espèce un régime d'autorisation absolu sous peine de facture allant jusqu'à des centaines de milliers de francs. C'est la définition même de l'effet dissuasif. Si on conteste cette décision en l'espèce et son impact sur les libertés fondamentales, ça ne sert à rien d'invoquer les fois où des manifestations ont bel et bien été autorisées. Je suivrai également avec attention, comme le dit la Municipalité, les suites que donnera le Tribunal cantonal à cette affaire.

Pour conclure mon propos, j'aimerais faire une analyse globale de la situation. Le débat qu'on avait mené dans cette salle au sujet de l'autorisation de la manifestation était plus simple pour le formuler ainsi. Nous contestions avec notre groupe la balance d'intérêts effectué par la Municipalité. Pour refuser l'octroi d'autorisation de manifester, elle avançait des arguments, notamment sécuritaires, qui étaient entendables à l'époque, car elle bénéficiait du doute sur ce qui allait réellement se passer, mais qui, à notre sens, était insuffisant à l'époque pour justifier la restriction à la liberté de réunion, ce qui était aussi le cas de la constitutionnaliste qui avait été interrogée par la RTS sur la question. Or, après la manifestation, sans violence ni dégâts, la Municipalité a décidé, de même que le Canton, d'assommer l'organisateur de factures, peu importe les arguments qu'il avance. Concrètement aujourd'hui à Sion, si l'autorisation de manifester n'est pas délivrée et que les citoyens décident malgré tout d'exercer leurs droits fondamentaux de façon pacifique dans le calme. La répression est telle que personne n'osera plus se risquer à organiser de tels événements. C'est un système en claire violation des droits des citoyens qui donne tout pouvoir au Conseil municipal concernant l'exercice de liberté démocratique. J'ai terminé mon interpellation.

Fauchère Cyrille, Conseiller municipal, UDC. Je vais me prêter à l'exercice mais vu que chaque argument a d'ores et déjà été démontré comme non pertinent par l'interpellant, je me réduirai à synthétiser les propos que vous avez certainement déjà lus dans la réponse à l'interpellation. Chronologiquement, il y a en effet eu un refus de manifestation, ce refus a été ensuite confirmé par le Conseil d'Etat qui est notre autorité de tutelle et puis l'organisateur a été informé de cet état de fait et que si la manifestation était maintenue, il y aurait des conséquences financières. Il a choisi de passer outre ces 2 décisions.

La facturation, c'est assez factuel. La PRVC s'est fondée sur l'article 83 de la loi sur la police cantonale ainsi que sur les articles 21 et 31 du règlement de police de la Ville de Sion. Contrairement à ce qui a été dit, on ne facture pas les heures de véhicule mais on facture bien les engagements heures hommes de la manifestation effective et tout un chacun, vous savez qu'une manifestation effective ne rend pas réellement compte de l'engagement réel des forces de police puisqu'il y a évidemment des engagements en amont ainsi qu'en aval.

La facture se découpe en 2 montants particuliers, le premier qui correspond aux frais d'engagement de la PRVC, 18'000 francs, et 8'510 francs pour la mise sur pied d'un dispositif des sapeurs-pompiers à la demande de la police, aussi en tenant compte des expériences vécues des manifestations précédentes. La Ville de Sion, à aucun moment, ne restreint le droit de manifester et, comme cela a été mentionné, dit et redit, les organisateurs qui respectent les procédures de demande d'autorisation de manifestation ne s'exposent à aucune facturation et nous rappelons encore et encore une fois le contexte sécuritaire qui a conduit à cette décision et qui a été le seul moteur de la décision du Conseil municipal, que je remercie ici encore une fois.

Enfin, sur la question de la compatibilité de la loi cantonale avec la jurisprudence européenne, cela relève des appréciations des autorités judiciaires, un recours répondant, on attendra la décision de la cour et puis le Conseil municipal, eh bien, adaptera sa pratique en fonction. Merci.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. J'ouvre la discussion générale.

Courtine Mudry Ariane, Conseillère générale, Les Verts. Oui, alors malgré l'heure tardive, on avait envie d'apporter notre soutien à cette interpellation parce que par rapport aux événements actuels au Moyen-Orient, on a tous notre manière de réagir chacun différemment. Il y a ceux qui ne supportent pas l'idée de l'injustice et de la souffrance, alors ils s'engagent de manière concrète, quitte à prendre de grands risques. Je pense là à une membre de notre groupe qui, actuellement, est en train de naviguer vers Gaza avec plus de 1'000 personnes dans la nouvelle flottille pour pouvoir apporter de l'aide humanitaire. Mais on ne peut pas tous s'engager autant. Nous, ce qui nous reste ici en revanche, on peut manifester, manifester nous le pouvons, ça s'appelle la libre expression et le droit suisse l'autorise. Et si cette libre expression avait été respectée et la manifestation autorisée, nous ne serions pas à nouveau ici à en parler.

Comme prévu, cette manifestation a rassemblé des jeunes, des aînés, des familles, comme tu l'as dit, de manière pacifique. Nous regrettons que les autorités aient choisi d'interdire cette manifestation mais, aujourd'hui, envoyer cette facture ressemble plus à des représailles. Le prix à payer, ce n'est pas le montant des frais, le prix à payer, c'est qu'après cette démonstration de force, plus personne n'osera initier une manifestation. Alors que la manifestation soit autorisée ou non, cette facture fatalement restreindra le droit fondamental à manifester pacifiquement. Nous espérons que la Ville et la PRVC reviennent sur leur décision.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, je n'ai pas de demande de parole. Monsieur Mottier désirez-vous apporter un complément ?

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Je pense que je peux rapidement conclure. La Municipalité a réitéré justement ce qu'elle avait indiqué dans sa réponse. C'est précisément ce que vous avez dit, vous l'avez même dit là mot pour mot, si on est au bénéfice d'une autorisation, on ne reçoit pas une telle facture. C'est précisément ça que nous on conteste, c'est ce système mis en place. Sans autorisation, on ne peut plus manifester, c'est ça que contestent les tribunaux, que ce soit au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme ou des tribunaux cantonaux, c'est ce fameux effet dissuasif de l'autorisation. Même le concept de régime d'autorisation, il est très contestable. En principe, on devrait plutôt passer par un régime d'annonce où les organisateurs essayent de s'annoncer et d'essayer de négocier pour avoir des circuits un peu plus précis du point de vue d'où ils vont manifester précisément et mettre en place un système où si on ne reçoit pas d'autorisation, on ne peut plus aller dans la rue manifester, c'est ça qui est contraire aux droits fondamentaux. Ce n'est pas justement, il ne faut pas se réfugier derrière l'excuse du fait que toutes les manifestations qui sont autorisées ne reçoivent pas de telles factures, c'est précisément ça qu'on conteste, ça n'en justifie rien la facture qui a été délivrée.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci pour ces conclusions, je vous laisse rejoindre votre place et nous pouvons clore ce chapitre.

V. Information de la Municipalité

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous pouvons passer au point 5 de l'ordre du jour avec les informations de la Municipalité. Monsieur le Président, vous avez la parole.

Varone Philippe, Président de la Ville de Sion. Voilà, merci déjà pour le travail que vous avez effectué pour la révision partielle du RCCZ, comme vous le savez, la suite de la procédure, c'est une transmission au Conseil d'Etat pour homologation et puis on verra effectivement, comme ça a été évoqué par le Président, ce qui peut poser quelques problèmes juridiques par rapport à ce que nous avons déjà pris comme décision dans ce plénum ou le droit supérieur.

Quelques informations, comme l'heure avance, je ne vais pas peut-être reprendre tout ce que j'avais prévu de vous dire. Le jeudi 30 avril, nous allons pouvoir vivre le projet participatif qui est né d'un postulat qui avait été déposé et soutenu dans ce plénum « Un futur en politique » pour intégrer les jeunes dans notre démocratie communale. Vous verrez peut-être quelques éléments dans la presse. 430 élèves des 10CO de Sion participeront à une journée découverte justement de la vie citoyenne. Ils auront l'occasion de rencontrer les autorités politiques communales, du Canton, le Parlement des jeunes, le tribunal. Une vraie journée avec des ateliers pour pouvoir mieux comprendre et puis essayer de favoriser cet aspect. C'était un des éléments de réponse que nous avons déjà partagé avec vous.

L'Urban training, on met la ville à disposition pour la 15e fois pour pouvoir s'exercer.

La nouvelle exposition de la maison de nature « A poils » que je vous encourage à aller visiter, c'est toujours un moment de bonheur et de découverte pour les petits et les grands.

La fermeture de la filiale postale de Sion nord, vous le savez malheureusement, la décision a été prise unilatéralement par la Poste Suisse. Nous nous sommes opposés jusqu'au bout. Je crois que, sans trahir trop de secrets, une manifestation devrait être faite le 29 mai prochain par le personnel de la Poste, les syndicats. Une demande d'autorisation est en cours. On verra ce qu'il en ressort.

Vous l'avez peut-être vu aussi en levant les yeux vers nos deux châteaux, Valère et Tourbillon. Nous sommes en train de rénover l'éclairage, cet éclairage qui était un éclairage, on va dire uniforme, qui consommait passablement d'énergie, puis surtout qui était en bout de vie, va être mis à jour pour Valère et pour Tourbillon. On a commencé par Valère et puis l'année prochaine, on terminera par Tourbillon. Tous ces petits effets que certaines personnes peuvent voir tous les soirs sont là pour faire des réglages. L'idée, c'est vraiment de montrer un petit peu plus de nuance, de contraste pour mettre en évidence ce magnifique patrimoine qui fait notre fierté, notre identité en Ville de Sion.

Monsieur le Président du Conseil général nous a envoyé une invitation pour le plénum d'information du 18 mai. Comme ça a été évoqué de manière un peu générique, il y aura 4 institutions culturelles qui viendront à notre rencontre, le Spot, Sion Violon Musique, Fellini, la Ferme-Asile. Ces 4 institutions pour lesquelles vous aviez eu quelques questions, notamment dans le cadre du budget 2026. Ces institutions sont intéressées à venir à notre rencontre.

Nous avons aussi initié au sein de la Ville, auprès du personnel une annonce pour essayer d'avoir des collaboratrices et collaborateurs qui peuvent s'engager par rapport aux différentes catastrophes. On a été marqué par toute une série de catastrophes, que ce soit pour les dangers naturels, la gestion des points de rencontre, la help line aussi ceux qui sont là pour des missions administratives, des sapeurs-pompiers volontaires. On a pris l'engagement d'écrire à nos collaboratrices et collaborateurs pour les sensibiliser à ces éléments. Ce ne sont pas forcément des fonctions qui demandent toujours des compétences et des formations trop importantes, mais c'est pouvoir mobiliser rapidement, par exemple des observateurs quand on a des rivières qui menacent de déborder, ça permet de soulager les services de secours pour qu'ils puissent se vaquer et surtout s'engager pour les missions les plus essentielles.

Nous avons aussi eu la chance de voir l'attractivité de la ville en 2025, on en parle souvent de cette année grand cru, que ce soient les grands événements, a eu un effet sur le tourisme parce que les nuitées n'ont jamais été aussi importantes. Les retours et redevances sur les taxes de séjour ont permis d'avoir des comptes qui sont équilibrés et de capitaliser aussi sur l'attractivité de la Ville de Sion. Ça, c'est un bon élément. On est en train de réfléchir, comme je l'avais déjà évoqué, ça fait partie de notre plan de législation, sur cette notion d'attractivité, comment on peut année après année ou en tout cas régulièrement mettre Sion en lumière. On a parlé du tennis et de cette montée en gamme aussi avec

un tournoi qui est parmi les plus importants en Suisse pour mettre en lumière quelques activités sportives.

J'ai eu l'occasion aussi d'inaugurer les nouvelles cuisines du CO de Saint-Guérin qui ont été refaites.

On est toujours en train de participer au concours d'aménagement du site de la Brasserie, vous avez déjà évoqué ce point. On a fait un appel à architectes, paysagistes et investisseurs et nous sommes en train de préparer avec les communes partenaires de l'association des cycles d'orientation de Sion, le lancement du concours pour ce nouveau CO qui s'installera à l'est de la ville.

Pour finir, 3 petits éléments dont vous pouvez entendre parler dans un effort de mutualisation des infrastructures, notamment de tentes. Derrière la cure de Bramois, il y a une tente qui a été montée qui a reçu l'amical des fanfares le week-end dernier. Je remercie mon collègue Cyrille Fauchère pour son organisation avec son comité. Nous aurons jeudi soir la soirée du personnel, une fois par législature, nous avons le plaisir de pouvoir nous rencontrer, ce sera fait sous cette même infrastructure. Nous aurons le 8 mai prochain la réception de la nouvelle présidente du Grand Conseil Céline Dessimoz. Ce week-end le festival de l'Union chorale du centre qui aura lieu du côté des casernes, c'est un quartier qui est en fête. A la fin mai, le 77e festival des musiques du Valais central qui se déroulera du côté d'Aproz. C'est aussi un mois de mai printanier, musical et festif. Merci pour votre attention.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci Monsieur le Président pour ce point de situation.

VI. Divers (questions écrites et orales)

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Nous passons au dernier point de cette longue soirée avec les divers et débutons de suite avec les questions écrites. Nous avons reçu 8 questions écrites qui seront affichées sur l'écran principal comme habituellement. Quant aux réponses complètes et détaillées, elles seront aussi insérées dans le PV du plénum de façon complète. Merci encore une fois à nos municipaux de répondre succinctement vu l'heure tardive actuelle.

Question 1 : « Ouverture du guichet citoyen, dépôt des votes par correspondance » par Rachel Torrent du PLR

Les heures d'ouverture du guichet citoyen en ville de Sion sont uniquement le matin, du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30.

En période de votation/élection, serait-il possible d'ouvrir le guichet également le vendredi après-midi et le samedi matin, la veille du délai de dépôt des bulletins de vote par correspondance ou de laisser la boîte dédiée à cette effet accessible ? La Poste n'assurant plus les envois à partir du jeudi.

Cela laisserait une marge supplémentaire pour déposer son enveloppe de vote par correspondance et d'augmenter ainsi la possibilité d'accomplir son devoir citoyen.

Cette prolongation d'ouverture ponctuelle irait également dans le sens du postulat « Taux de participation » traité au dernier plénum.

Varone Philippe, Président de la Ville de Sion.

En réponse à la question, il peut être précisé que la Ville de Sion tient une urne permanente qui offre à tout citoyen la possibilité de déposer son enveloppe de transmission non affranchie. L'urne est installée au guichet citoyen à la rue de Lausanne 23.

Le dépôt à l'urne permanente peut être effectué dès le lundi suivant la réception du matériel de vote. L'urne est accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le pré-dépouillement pour le contrôle des gens ayant déjà voté se déroulant le vendredi, il n'est pas approprié d'ouvrir l'urne permanente le samedi matin précédant le scrutin.

Question 2 : « Etat de la route menant à Enevi » par Gabriel Mukuna du Centre.

Je souhaite attirer votre attention sur l'état de la route menant à Enevi.

En effet, cette route présente actuellement de nombreux trous, ce qui rend la circulation difficile, en particulier lors du croisement de véhicules dans les deux sens. Cette situation est d'autant plus problématique durant la période estivale, en raison de l'augmentation du trafic lié notamment à la fréquentation de la déchetterie.

Dès lors, je me permets de vous poser la question suivante :

La Municipalité envisage-t-elle d'entreprendre des travaux ou des mesures afin d'améliorer l'état de cette route et de garantir la sécurité des usagers ?

Marclay Raphaël, Conseiller municipal, PLR.

Des travaux ont récemment débuté dans le secteur de la digue du Rhône, à proximité du pont sur le Rhône et du site d'ENEVI.

Menés conjointement par le service de la mobilité (SDM) de l'État du Valais, ENEVI et la Ville de Sion, par l'intermédiaire du service des travaux publics et de l'environnement (TPE), ces aménagements visent à créer un nouvel accès sécurisé à l'usine d'incinération des ordures ménagères. Ils comprennent également la réalisation d'un cheminement mixte destiné aux piétons et aux cyclistes le long de la digue du Rhône, ainsi que son raccordement au pont existant. L'achèvement de ces interventions est prévu pour la fin de l'année 2026.

Parallèlement, la Ville a engagé une démarche spécifique portant sur la réfection de la route de la digue. Une étude a été confiée à un bureau d'ingénieurs, dont les résultats ont été livrés. L'appel d'offres pour les entreprises de génie civil est en cours de préparation. La mise en œuvre des travaux pourra intervenir à l'issue des aménagements actuellement réalisés sur le domaine cantonal, et une fois le nouvel accès à ENEVI opérationnel. Des échanges réguliers sont organisés entre les différents partenaires afin de garantir la meilleure synergie possible entre les projets.

Ces différentes actions s'inscrivent dans une approche coordonnée visant à améliorer durablement la qualité de l'infrastructure et à renforcer la sécurité des usagers, en particulier dans un secteur soumis à une fréquentation accrue.

Question 3 : « Dossiers en suspens auprès du Service des Etrangers » par Gabriel Mukuna du Centre.

Je me permets de vous adresser la présente question suite à l'interpellation d'une personne concernant son dossier auprès du service des étrangers.

En effet, cette personne indique que son dossier est en attente depuis 2023, sans avoir reçu la moindre information ou mise à jour depuis lors. Récemment, elle a appris que la personne en charge de son dossier ne travaille plus au sein du service, ce qui semble avoir contribué à l'absence de suivi.

Dans ce contexte, je souhaiterais savoir :

- › Quelles démarches peuvent être entreprises pour obtenir des informations sur l'état d'avancement d'un tel dossier ?
- › La Municipalité est-elle informée de ce type de situation ?
- › Dans quelle mesure la Municipalité peut-elle intervenir ou veiller à ce que ces dossiers soient suivis de manière adéquate, malgré les compétences cantonales en la matière ?

Fauchère Cyrille, Conseiller municipal, UDC.

Dans tous les cas, une personne en attente de permis de séjour peut s'adresser soit au bureau du contrôle des habitants, soit directement au SPM.

Aujourd'hui, il y a en permanence plus de 840 dossiers ouverts pour la commune de Sion. Dans la mesure où les dossiers transmis au SPM sont complets, la commune n'intervient plus dans le processus. Si le contrôle des habitants est interpellé pour des renseignements ou concernant des documents complémentaires, il assure l'intermédiaire entre le canton et le demandeur.

Les délais de traitement sont en principe raisonnables et les cas tels que décrits dans cette question sont rares. Il faut savoir que si un dossier doit passer par le service juridique du SPM pour une analyse approfondie, le délai de traitement sera alors plus long.

Question 4 : « Street workout à Champsec/Vissigen » par Ariane Mudry des Verts.

La zone de Street Workout de l'Ancien stand est très appréciée des Sédunois.

La population de Champsec / Vissigen se demande si une même zone pourrait se faire dans l'espace des aménagements extérieurs du collège Ella Maillart... ?

Entre le Skate park, le collège et le centre Niwa, l'endroit rassemblera un grand nombre de jeunes, sans compter les habitants du quartier. Ces installations sportives seront donc tout autant utilisées que celles de l'Ancien stand.

Roduit Yann, Conseiller municipal, Le Centre.

Avant toute chose, nous remercions la dépositaire pour la reconnaissance de cette implantation de ce type d'infrastructures qui a effectivement d'emblée trouvé son public.

Dans le cadre du Collège Ella Maillart, le programme piloté par le maître d'ouvrage -qui pour rappel est l'Etat du Valais - est pour l'heure figé puisque les travaux sont en cours et doivent se terminer pour la rentrée scolaire tout soudaine, soit en août 2026.

A noter que la Ville de Sion par son service des sports, de la jeunesse et des loisirs a pu négocier que les terrains multisports extérieurs (basketball, athlétisme, un petit terrain synthétique) soient accessibles au public sur le temps extrascolaire. Il est bien connu que tous les mètres carrés en zone d'intérêt général susceptibles d'accueillir de nouvelles infrastructures sportives sont désormais une denrée rare. Nonobstant ce constat ainsi que tous les équipements déjà déployés sur le Cours Roger-Bonvin et l'arrivée prochaine d'un skateplazza, (en remplacement du skatepark vétuste existant), un examen sera conduit en coordination et coopération avec le service de l'urbanisme et de la mobilité quant à une éventuelle disponibilité spatiale, à l'instar de ce qui a été fait lors du projet de Street Workout à l'Ancien Stand.

<https://www.realsport.ch/fr/references/sion-ancien-stand-0>

Question 5 : « Horaires continus » par Mireille Hofmann Jacquod des Verts.

Les dernières informations concernant les réponses au postulat Horaires continus déposé en mars 2021, datent du 20 février 2024. La Municipalité par la voix de son conseiller Sébastien Gattlen répondait à une question écrite demandant où en était l'éventuel projet-pilote annoncé comme prochaine étape dans le processus de réflexions sur les horaires continus.

Deux ans plus tard, la question se pose encore.

- › Est-ce que des propositions ont été faites en concert avec les écoles sédunoises ?
- › Est-ce qu'il a été tenu compte du rapport favorable de la HEP consultée à ce sujet ?
- › Est-ce que ce sujet est toujours d'actualité ?

Varone Philippe, Président de la Ville de Sion.

Le dossier des horaires continus n'a pas été abandonné et reste d'actualité pour la Ville de Sion. Depuis la réponse de février 2024, le travail s'est poursuivi, mais il a pris davantage de temps que prévu en raison de la complexité du sujet et des contraintes organisationnelles qu'il implique.

Des échanges ont bien eu lieu avec les directions des écoles sédunoises. Ces consultations ont permis de mettre en évidence plusieurs enjeux concrets, notamment l'organisation des repas de midi, la disponibilité des infrastructures, l'encadrement des élèves sur la pause méridienne ainsi que l'impact sur le personnel enseignant et parascolaire. À ce stade, aucune proposition formalisée n'a encore fait l'objet d'un consensus suffisant pour être présentée comme projet-pilote.

Le rapport de la HEP, favorable sur le principe des horaires continus, a été pris en considération. Il constitue un appui intéressant, en particulier sur les bénéfices potentiels en termes de rythme de l'enfant

et d'équité. Toutefois, sa transposition dans le contexte local nécessite des adaptations importantes, notamment en lien avec les réalités logistiques et financières de la commune, ainsi qu'avec les infrastructures à disposition, notamment le bâti.

Dès lors, ces réflexions sont mises en perspective avec le calendrier des rénovations et des constructions scolaires en cours ou planifiées. Des projets structurants, tels que la réalisation d'un nouveau cycle d'orientation ou la transformation de certains bâtiments existants, auront une influence directe sur les capacités d'accueil, les infrastructures de restauration et les espaces disponibles pour l'encadrement. Il est donc essentiel de coordonner toute évolution des horaires avec ces développements, afin d'assurer la cohérence et la durabilité des solutions envisagées.

Actuellement, les services concernés poursuivent l'analyse des différents scénarios possibles, en coordination avec les écoles et les partenaires du parascolaire. L'objectif reste de pouvoir proposer une étape concrète, idéalement sous forme de projet-pilote, dès que les conditions-cadres seront suffisamment clarifiées.

Question 6 : « Prolifération des rats dans certains quartiers de Sion » par Cindy Giroud-Meillard du PS

Selon l'un de nos concitoyens et habitant du quartier de Platta (Rue du Mont), il y aurait une prolifération de rats dans ce quartier depuis plusieurs mois, ainsi que dans celui de Vissigen, selon les informations prises auprès de sa gérance « Architecture – administration PPE B. Genolet ».

Ladite gérance a fait le nécessaire pour les immeubles concernés en installant des pièges à rat (qui sont efficaces puisque tous les jours les locataires en retrouvent plusieurs morts, notamment la buanderie et la cave). Mais cela ne règle apparemment pas le problème dans le quartier (ni l'odeur dans les communs).

Selon la gérance, la ville a été informée de cela mais elle n'a pas accepté de rentrer en matière car la demande de dératisation devrait venir d'une entreprise spécialisée.

1. Quelle est la procédure à suivre pour que la ville fasse le nécessaire ?
2. Pourquoi une entreprise spécialisée n'a pas été mandatée par la ville, sachant que plusieurs immeubles sont concernés (au moins pour un contrôle) ?
3. Quelles seront les mesures mises en place par la commune pour éviter cette prolifération dans les quartiers concernés, ainsi que les potentiels risques sanitaires y relatifs ?
4. Est-ce que des mesures préventives sont mises en place dans les autres quartiers ?

Marclay Raphaël, Conseiller municipal, PLR.

La présence de rats, comme celle d'autres nuisibles, constitue un phénomène récurrent en milieu urbain, indépendamment de la taille de la collectivité. Les réseaux d'assainissement leur offrent des conditions particulièrement favorables, en raison de la disponibilité de nourriture, de températures relativement stables et de la protection contre les prédateurs. La maîtrise de leur prolifération repose dès lors en priorité sur des mesures préventives, notamment la limitation des apports alimentaires dans les égouts et l'entretien régulier des canalisations.

À cet égard, le réseau communal fait l'objet d'un curage périodique, en principe tous les deux ans. En revanche, les réseaux privés relèvent de la responsabilité des propriétaires et ne bénéficient pas toujours d'un entretien comparable. Si des interventions de dératisation peuvent s'avérer nécessaires en cas de situation aiguë, leur efficacité demeure limitée lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'un traitement des causes sous-jacentes, en particulier la présence de sources de nourriture accessibles dans les réseaux. Pour rappel, les rats ne se nourrissent pas de matières fécales, mais volontiers de déchets de cuisine.

Il peut par ailleurs arriver que des rongeurs pénètrent dans les bâtiments par des conduites désaffectées ou des défauts d'étanchéité. Les constructions conformes aux normes en vigueur limitent fortement ce risque, mais des infiltrations peuvent survenir dans des bâtiments plus anciens ou présentant des dégradations. Dans ces situations, la désinfestation ainsi que l'entretien de l'enveloppe du bâtiment incombent aux propriétaires, de même que l'information des occupants quant aux bonnes pratiques en matière de gestion des déchets.

Lorsqu'une problématique est identifiée à l'échelle d'un immeuble, il appartient en principe au propriétaire de mandater une entreprise spécialisée afin d'établir un diagnostic et de mettre en œuvre les mesures appropriées. Si la situation concerne plusieurs bâtiments et qu'un lien avec le réseau communal est suspecté, ces spécialistes sont invités à prendre contact avec la section environnement et déchets. Celle-ci peut alors assurer une coordination entre les acteurs concernés et évaluer la nécessité d'interventions complémentaires sur le domaine public.

De manière générale, la Ville privilégie une approche globale et préventive, combinant l'entretien des infrastructures, la sensibilisation de la population et la réduction des apports de déchets organiques dans les canalisations. L'introduction du système de collecte des déchets alimentaires Gastrovert contribue notamment à limiter la présence de nourriture dans les réseaux, participant ainsi à réduire les conditions propices au développement des nuisibles. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble du territoire communal et visent à contenir durablement les risques de prolifération ainsi que les nuisances sanitaires qui peuvent en découler.

Question 7 : « Voies cyclables à Cour de gare » par Annie Thiesoz Reynard des Verts.

Lors du plénum du 15 avril 2025, le Conseil municipal répondait à une question dédiée à la future desserte vélo située dans le quartier Cour de gare, longeant les quais et reliant la gare à la sortie du parking Noda (voir le tracé [ici](#)).

Le Conseiller municipal Christian Bitschnau avait notamment précisé que sa réalisation dépendait de facteurs externes, comme le "transit ponctuel des camions d'Ouest en Est, qui devraient livrer la zone de dépôt de la nouvelle surface commerciale en tête du bâtiment Ouest Cour de Gare, au-dessus du Burger King, où se situe un monte-charge". Dans la réponse du Conseil municipal, une réalisation entre la fin du 2^{ème} semestre 2025 et le premier semestre 2026 a été indiquée. Un an après, rien n'a bougé, et ce retard mérite des éclaircissements.

Il apparaît que la commune de Sion est au bénéfice d'une servitude intitulée « Passage v.PJ / accès mobilités douces, transbordement cargo et services publics » sur la parcelle 1012 appartenant aux CFF (parcelle contenant cette desserte vélo)¹. D'autre part, l'annexe du plan et règlement de quartier de Cour de gare démontre l'existence de cette servitude de passage. La servitude y est dessinée, le plan ainsi que l'annexe sont en vigueur depuis le 12.05.2016 (selon l'art. 19 de ce règlement)².

Afin de clarifier la situation, nous vous posons donc les questions suivantes :

1. Pourquoi la commune ne fait-elle pas valoir cette servitude, aujourd'hui entravée, alors qu'elle en est bénéficiaire, que le quartier de Cour de gare est achevé et que la servitude est prévue dans le plan de quartier approuvé en 2016 et inscrite au registre foncier ?
2. Selon nos informations, les CFF ne souhaitent pas voir de transit cargo sur une desserte dédiée aux cycles et piétons, ce qui est compréhensible. Quel est donc la raison pour laquelle cette desserte n'est pas encore réalisée ?
3. Quel est le rôle de Comptoir Immobilier dans cette desserte, quelles obligations lui incombent ?
4. Est-il vrai que les cyclistes sont supposés rejoindre cette desserte le long des quais plutôt que sur l'Avenue de Tourbillon, expliquant de fait les aménagements cyclables simplistes (bandes cyclables) qui y ont été réalisés ?

Bitschnau Christian, Vice-Président de la Ville de Sion.

Réponse aux questions 1 et 2 : Nous vous confirmons que les échanges avec les CFF (propriétaire du terrain), les porteurs du projet Cour-de-gare et les autres parties prenantes sont bien en cours et tout à fait actifs. La mise en œuvre de ce passage est tout sauf trivial car il dépend de nombreux facteurs techniques. Il faut coordonner la position du passage des mobilités douces sur ce quai avec la structure de la passerelle au-dessus des voies et avec les ouvrages du futur passage sous-voies. Or, ces deux ouvrages sont en cours de développement. Par ailleurs, la logistique d'accès à des sous-sols de Cour-de-gare (monte-charge) doit également être prise en considération. Pour ce dernier point, la

¹ Voir l'Extrait du Cadastre en annexe

² Voir Plan de quartier Cour de gare en annexe

problématique globale des livraisons via la place de la gare nord fait aussi l'objet d'échanges entre les partenaires pour optimiser au mieux les nombreux flux.

Réponse à la question 3 : C'est UBS qui est propriétaire de Cour de Gare qui est l'entité de contact, Comptoir Immobilier n'est qu'en charge de la régie du complexe.

Réponse à la question 4 : Ce n'est pas ce quai a proprement parlé mais la réalisation d'un nouvel ouvrage entièrement dédié aux vélos au nord des voies CFF qui orientera préférentiellement les cyclistes à privilégier un axe en site propre plutôt qu'un axe partagé avec les voitures. Ce projet majeur de piste cyclable prévoit de connecter directement le passage des Roches Brunes avec la gare en longeant les voies CFF. Le projet est en cours de développement depuis plusieurs années, il a fait l'objet de coordination avec les CFF et il sera prochainement mis à l'enquête sur un premier tronçon ; il est inscrit au projet d'Agglomération de 5^e génération (réalisation à partir de 2028). Il s'inscrira dans la continuité du réaménagement complet de la rue Cour de Gare, depuis l'ancien bâtiment Ulrich Fruits, jusqu'au complexe des anciens moulins qui est également en cours d'étude.

Question 8 : « Toilettes au jardin public du Cours Roger Bonvin » par Patrick Siggen le Centre.

Le cours Roger Bonvin propose à la population sédunoise un superbe espace de rencontre muni entre-autre d'un jardin public, une zone de jeu (tennis de table) et même un espace pique-nique avec cheminées-barbecue.

Il semblerait qu'il y manque cependant des toilettes publiques à proximité de cette zone, ce qui est problématique pour nos petites têtes blondes lorsqu'il s'agit de groupes accompagnés.

Est-ce que l'installation de toilettes publiques dans cet espace de vie occupé notamment par des familles et des enfants est prévu dans un avenir proche ?

Marclay Raphaël, Conseiller municipal, PLR.

La question relative à l'équipement en sanitaires publics du jardin du Cours Roger-Bonvin, espace particulièrement apprécié de la population sédunoise, fait écho au postulat « Rénovation et création de nouvelles toilettes publiques dans la commune de Sion » accepté par le conseil général lors de sa séance du 10 février 2026.

Conscient des besoins exprimés, les services des travaux publics et de l'environnement ainsi que de l'urbanisme et de la mobilité ont engagé les démarches nécessaires à la réalisation d'un équipement pérenne sur ce site.

Le projet est aujourd'hui en phase de finalisation et la procédure d'autorisation de construire a d'ores et déjà abouti favorablement auprès de l'autorité cantonale compétente. Les dernières étapes portent principalement sur la consolidation des coûts de l'ouvrage, notamment en lien avec les travaux de raccordement.

Certaines contraintes techniques demeurent toutefois à ce stade, en raison de la présence d'une ligne à haute tension des CFF, dont le démantèlement était envisagé en 2025. Des démarches sont actuellement en cours afin d'en confirmer la mise hors service et le retrait effectif, condition préalable à la poursuite simplifiée du projet.

Dans l'intervalle, afin de répondre aux besoins du public durant la période de forte fréquentation, une installation sanitaire provisoire est mise à disposition à proximité de la fontaine. Celle-ci est exploitée chaque année, ceci depuis 2024 déjà, durant la saison estivale.

L'implantation définitive prévoit une localisation à proximité immédiate des espaces de loisirs, soit à côté des grils et de la place de jeux, dans le secteur est du parking de la route de Préjeux. Ce positionnement vise à garantir une accessibilité optimale pour l'ensemble des usagers.

Questions orales

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Merci, nous voilà au bout des questions écrites. J'ouvre tout de même la discussion générale pour les questions orales.

Mottier Rémy, Conseiller général, PS. Je tiens tout d'abord à saluer la journée d'implication à la vie citoyenne qui a été organisée justement pour les jeunes du cycle, moi qui, moi-même, récemment, peut-être par rapport à certaines personnes dans cette salle, fait mon cycle. Je trouve que c'est vraiment une chose très importante, en tout cas pour la jeunesse, pour la démocratie suisse. Le seul regret que je puisse avoir, c'est que comme ça venait d'un postulat du Conseil général, même si c'était un projet-pilote et qu'évidemment tous les acteurs ne pouvaient pas être représentés, j'aurais bien aimé qu'au moins un représentant du Conseil général soit présent ou participe à un atelier en tant que tel et soit annoncé comme tel. Il y a eu énormément d'ateliers différents qui étaient tous autant importants les uns que les autres, mais il faut dire qu'on manque quand même cruellement de visibilité dans notre travail, notamment au sein de la jeunesse, parce que je peux vous dire, je parle d'expérience, je me souviens de l'état d'esprit que j'avais quand j'étais au cycle, j'avais une vague idée de ce que pouvait faire un Parlement cantonal et fédéral, mais communal au niveau des compétences, j'en avais vraiment aucune idée. Je trouve que si ce n'était pas le cas au projet-pilote et je le regrette à terme, je trouverais vraiment important que même si un législatif cantonal est déjà représenté, amener le législatif communal pour montrer qu'on a d'importance, qu'on a un impact, qu'on arrive à faire des choses. Parce que le travail dans cette assemblée mérite d'être valorisé aussi auprès de la jeunesse et je ne sais pas si c'est quelque chose qui a été déjà envisagé en tout cas à l'avenir et ce serait ma question.

Varone Philippe, Président de la Ville de Sion.

Effectivement, c'est un projet-pilote, vous l'avez dit, Monsieur Mottier, qui implique, sans jeu de mots, une coordination et une logistique assez particulière puisqu'il faut faire naviguer dans la ville, dans les ateliers 430 étudiants. Soyez rassurés, mes collègues Yann Roduit et Christelle Sierro Fardel vont intervenir durant cette journée et ont dans leur canevas de présentation justement ce volet législatif communal en tant qu'anciens conseillers généraux ils pourront effectivement présenter. On fera un bilan et on verra comment on peut améliorer.

Berra-Puglisi Marie, Conseillère générale, Le Centre. Du 11 juin au 19 juillet prochain se déroulera la Coupe du monde de football et des fan zones avec écran géant seront très certainement organisées dans certaines villes valaisannes, comme cela avait été le cas l'été passé pour l'Euro féminin. La Ville de Sion n'organise plus de telles fan zones afin de soutenir les cafés et restaurants de la Ville. A-t-il déjà été envisagé de mettre en place une fan zone en collaboration avec les commerçants locaux, ce qui permettrait à davantage de personnes de se rassembler et d'éviter qu'elles ne se déplacent ailleurs en Valais pour suivre les événements sur grand écran ?

Roduit Yann, Conseiller municipal, Le Centre.

Pour le volet sportif, puis je laisserai le volet terrasse compléter, mais peut-être vous dire que l'esprit qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui, c'est de considérer que toute la ville doit être une fan zone à ciel ouvert et d'éviter justement une concentration d'un public sportif dans une zone bien spécifique et de permettre à chaque établissement et puis à l'ensemble des quartiers de vivre cet esprit de fan zone. Voilà ce que je peux vous dire à ce stade.

Fauchère Cyrille, Conseiller municipal, UDC.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de demande qui a été formulée. Traditionnellement, ce sont les établissements publics, d'agréments leur terrasse d'écrans de télé. Tout ça est réglementé à travers la Suisse. La Municipalité, traditionnellement, se contente d'écrire un courrier aux établissements publics pour leur appeler les règles en usage ainsi que les heures tolérées pour allumer et éteindre les télévisions puisque vous pouvez bien imaginer que tout le monde ne partage pas la même passion du foot. Si une demande devait être formulée, elle sera étudiée avec attention et remontée vers le Conseil municipal.

Varone Philippe, Président de la Ville de Sion.

Il y avait une question de Madame la Conseillère Hofmann Jacquod sur le plan canopée. Je ne sais pas si vous souhaitez qu'on y réponde ce soir ou lors d'un prochain plénum. Monsieur le vice-Président a fait une synthèse tout à fait remarquable, jusqu'à un certain point. Voilà, en principe, on essaie de répondre, on est prêt, alors je laisse Monsieur le Président du Conseil général décider.

Siggen Patrick, Président du conseil général, Le Centre. Madame Hofmann Jacquos, si ça ne vous dérange pas, qu'on y réponde la prochaine fois, c'est bien volontiers.

Je vous remercie toutes et tous pour votre participation active à ce long plénum, ce n'était pas tout simple. C'est un plénum qui restera dans les annales de cette législature parce que ce sera probablement le plus long ou l'un des plus longs.

Je vous rappelle quand même que notre prochain rendez-vous est prévu ici-même le 4 mai à 19 heures pour la présentation des comptes 2025 de la Ville. Je vous rappelle, comme indiqué dans l'invitation, que cette séance est obligatoire pour les commissaires et vivement recommandée pour l'ensemble des conseillères et conseillers généraux.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter une bonne rentrée chez vous, une belle fin de semaine et une bonne nuit.

Sion, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil général



Patrick Siggen

La Secrétaire du Conseil général



Rachel Torrent

Annexes

- › Listing des votes nominatifs
- › RCCZ intégrant les amendements acceptés en plénum

LISTE DES PRESENCES DU 28 AVRIL 2026
Présents

#	Nom	Prénom	Parti
1	BERRA-PUGLISI	Marie	Centre
2	BEYTRISON	Sacha	PLR
3	BOAND	Vincent	UDC
4	BODRITO	Jean-Pierre	PS
5	BOURBAN-MATHIS	Sophie	Centre
6	CHEVRIER	Raphaël	PLR
7	COCHRANE	Benjamin	UDC
8	COURTINE MUDRY	Ariane	Verts
9	DAEHLER	Patrick	PLR
10	DALLEVES ROMANESCHI	Caroline	Verts
11	D'ANDRES	Aurélien	Centre
12	DELALOYE	Sophie	PS
13	DELEZE	Romain	PLR
14	di DONNA	Giuseppe	UDC
15	DONON	Yves	PS
16	EGGEL-AVANESIANI	Artemis	PLR
17	EMERY	Nicolas	PLR
18	GAPANY	Lionel	PLR
19	GENIN	Thierry	Verts
20	GILLIOZ	Clément	UDC
21	GIROUD-MEILLARD	Cindy	PS
22	HAEFLIGER	David	Centre
23	HAEFLIGER	Stéphane	Centre
24	HOFFMANN JACQUOD	Mireille	Verts
25	IBORRA	Grégoire	Centre
26	LAUENER	Georges	UDC
27	de LAVALLAZ	Valérie	Centre
28	LUYET	Janique	Centre
29	MARIETHOZ	Mathieu	Centre
30	MARTY-TERRETTAZ	Raphaëlle	PLR

#	Nom	Prénom	Parti
31	MEYER	François	PLR
32	MICHEL	Julie	Verts
33	MICHELOUD	Florian	Centre
34	MOTIER	Rémy	PS
35	MUKUNA	Gabriel Akanga	Centre
36	PERRUCHOUD	Stéphanie	Centre
37	PERRUCHOUD	Vaïc	Centre
38	PITTELOUD	Christophe	Centre
39	PITTELOUD REY	Nathalie	Verts
40	REDA	Giuseppe	PS
41	REY	Edouard	Centre
42	RIAND LEONE	Annick	Centre
43	SCHERTENLEIB	Pierre	PS
44	SIGGEN	Patrick	Centre
45	STALDER	Guillaume	PLR
46	STALDER	Thierry	PLR
47	SURCHAT-MANDAGLIO	Laura	UDC
48	THELER	Emmanuel	Centre
49	THIESSOZ REYNARD	Annie	Verts
50	TORRENT-BERGENDI	Rachel	PLR
51	VUISSOZ	Grégoire	PS
52	WERLEN	Serge	Centre
53	de WERRA	Isabelle	Centre
54	ZUBER	Lucien	PS
55			
56			
57			
58			
59			
60			

Excusés

#	Nom	Prénom	Parti
1	CRETIAZ	Océane	UDC
2	KERNEN	Sven	Centre
3	MEILLAND	Kévin	Centre

#	Nom	Prénom	Parti
4	MORARD	Marie	Verts
5	PERRUCHOUD	David	UDC
6	REIST	Martin	UDC